

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Quatorzième session
Genève, 14 – 17 juin 2021

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa quatorzième session à Genève du 14 au 17 juin 2021. La session a eu lieu sous forme de réunion hybride en raison de la pandémie de COVID-19.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à la session : i) les États membres suivants de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine (76); et ii) les organisations intergouvernementales suivantes : l'Institut des brevets de Visegrad (VPI), l'Institut nordique des brevets (NPI) et l'Office européen des brevets (OEB) (3).

3. Les États membres suivants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ont participé à la session en qualité d'observateur : Burundi, Iraq, Népal, Pakistan, Uruguay (5).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Union africaine, Union européenne (UE) (5).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) (5).
6. Les organisations non gouvernementales nationales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), École latino-américaine de propriété intellectuelle (ELAPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (IFPMA), National Intellectual Property Organization (NIPO), Société arabe pour la propriété intellectuelle (ASIP) (11).
7. La liste des participants figure à l'annexe.

OUVERTURE DE LA SESSION

8. Mme Lisa Jorgenson, vice-directrice générale chargée du Secteur des brevets et de la technologie, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
9. La vice-directrice générale a rappelé que la treizième session du groupe de travail tenue en octobre 2020 avait également été une réunion hybride. En dépit de la récession économique mondiale résultant de la pandémie de COVID-19, le nombre de demandes selon le PCT a augmenté de 4% en 2021. L'analyse de ce thème particulier présentée dans la Revue annuelle du PCT 2021 publiée le 11 juin 2021 offrait une première idée de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les demandes selon le PCT, en comparant les effets de la pandémie sur l'activité de dépôt selon le PCT avec le ralentissement économique mondial survenu à la suite de la crise financière de 2008 et en se penchant sur l'activité de dépôt dans certains domaines technologiques. Ce thème a également été examiné dans le cadre d'une enquête menée auprès de 28 grands déposants de demandes selon le PCT dans les cinq principaux pays d'origine sur la manière dont la pandémie de COVID-19 affectait leurs activités de R-D et de dépôt de demandes de titres de propriété intellectuelle.
10. La vice-directrice générale a poursuivi en évoquant l'ordre du jour et a fait observer que la pandémie de COVID-19 était un fil conducteur qui reliait plusieurs points de l'ordre du jour. La présente session du groupe de travail reviendrait sur le thème des garanties en cas de perturbation générale, qui comportait deux documents à examiner. Outre la proposition de modification du règlement d'exécution du PCT qui avait été révisée après les délibérations de la treizième session, le Bureau international rendrait compte de ses conclusions relatives à l'expérience des offices dans la mise en œuvre de la Déclaration interprétative et des changements de pratiques recommandés en rapport avec le PCT, comme le groupe de travail l'avait demandé à sa treizième session. La pandémie de COVID-19 avait également obligé le

Bureau international à adapter le contenu et la fourniture de l'assistance technique aux offices et aux déposants. À cet égard, le Bureau international rendrait compte des activités d'assistance technique menées en 2020. Le groupe de travail discuterait également de la poursuite des travaux sur l'élaboration d'un cadre de compétences et d'un système de gestion de l'apprentissage pour la formation des examinateurs de brevets. À ce sujet, le Bureau international avait mis à disposition sur le site Web de l'OMPI un enregistrement d'une manifestation virtuelle organisée le 10 juin 2020, qui comprenait un compte rendu intéressant de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines sur son propre système de gestion de l'apprentissage à l'intention des examinateurs. Alors qu'il commençait à être de nouveau possible de voyager, il était important de réfléchir à la manière dont le Bureau international pourrait optimiser les activités de formation et d'assistance afin de mettre à profit les enseignements tirés de la pandémie et de fournir une assistance efficace, adaptée aux besoins des différents États et offices.

11. La vice-directrice générale a souligné un autre thème à l'ordre du jour, à savoir comment améliorer le traitement des demandes internationales. À sa treizième session, le groupe de travail était convenu des modifications à apporter au règlement d'exécution du PCT en vue de la mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI pour le traitement des listages des séquences au format XML (eXtensible Markup Language). À la présente session, le groupe de travail discuterait d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux et de l'évolution récente de la situation. Comme l'assemblée ne serait pas en mesure d'adopter ces modifications avant sa prochaine session, en octobre 2021, Les États membres devraient déterminer la date à laquelle les offices de propriété intellectuelle passeraient de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI et de la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution du PCT, la date dite du "big bang". Les États membres devraient prendre cette décision très prochainement et le Bureau international était prêt à appuyer cette décision. Un autre document portait sur le traitement en texte intégral des demandes internationales. L'une des étapes essentielles à franchir pour atteindre les objectifs de ce document était de parvenir à un plus grand nombre de dépôts au format XML, dont la part représentant quelque 28% des demandes internationales était restée en grande partie inchangée ces dernières années. Le document définissait un certain nombre de principes pour aller de l'avant dans l'élaboration de nouveaux logiciels et procédures. Le Bureau international attendait avec intérêt des observations sur les propositions relatives aux travaux futurs dans ce domaine afin de répondre aux besoins des offices et des déposants.

12. La vice-directrice générale a conclu en déclarant qu'elle attendait avec intérêt les débats et espérait que le groupe de travail parviendrait à des résultats productifs durant la session.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

13. Le groupe de travail a élu à l'unanimité Mme Dong Cheng (Chine) comme présidente et Mme Rekha Vijayam (Inde) et M. Charles Pearson (États-Unis d'Amérique) comme vice-présidents de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé figurant dans le document PCT/WG/14/1 Prov.2.

REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES SELON LE PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/2.

16. Le Secrétariat a présenté le document en soulignant certains points examinés par la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et son Sous-groupe chargé de la qualité. L'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle y analysait les réponses à un questionnaire visant à améliorer la présentation, le contenu et le format du

rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite en vue de l'examen d'un rapport détaillé à la prochaine session de la Réunion. Les sessions d'examen collégial des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales du Sous-groupe chargé de la qualité ont eu lieu à distance. Bien que ces sessions à distance aient eu pour effet de limiter la participation des offices à ceux situés dans des fuseaux horaires similaires, elles avaient néanmoins permis d'impliquer davantage d'experts. Enfin, le Secrétariat a informé le groupe de travail que le Bureau international diffuserait une nouvelle version des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international afin d'y incorporer des exemples utilisant le principe du "raisonnement minimum" pour déterminer l'unité de l'invention ainsi que les modifications du paragraphe 15.09 relatif à la recherche internationale visées aux paragraphes 37 et 38 de l'annexe du document.

17. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/2.

DEMANDES INTERNATIONALES EN RAPPORT AVEC DES SANCTIONS IMPOSEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/3.

19. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/3.

RENFORCEMENT DES GARANTIES DU PCT EN CAS DE PERTURBATION GENERALE

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/14/9 et PCT/WG/14/11.

21. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a présenté le document PCT/WG/14/9 et a rappelé au groupe de travail que l'OEB et ses coauteurs avaient soumis la proposition à la treizième session du groupe de travail en octobre 2020 (document PCT/WG/13/10) et une version révisée de la proposition à la vingt-huitième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT en mars 2021 (document PCT/MIA/28/8). Afin de tirer des enseignements de l'expérience de la pandémie de COVID-19, la proposition visait à poursuivre le renforcement du système de garanties dans l'intérêt des utilisateurs et des offices du PCT. Concernant la mise en œuvre de la *Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19* ("la Déclaration interprétative") que le Bureau international a publiée le 9 avril 2020, l'OEB estimait qu'elle comportait des lacunes. L'OEB considérait que ces lacunes ne pouvaient être comblées que, premièrement, en poursuivant l'adaptation de la règle 82^{quater}.1 en adéquation avec la Déclaration interprétative, et deuxièmement, en prévoyant une option supplémentaire à la disposition des offices qui n'étaient pas fermés au public et qui n'avaient pas encore été affectés par un cas de force majeure, ce qui était le but de la nouvelle règle 82^{quater}.3 proposée. Le représentant a remercié les délégations qui avaient fait part de leurs observations sur les précédentes versions de la proposition et a expliqué les changements de fond issus de la treizième session du groupe de travail. Tout d'abord, le document comprenait une proposition d'adaptation de la règle 82^{quater}.1 consistant en l'adjonction d'un nouvel alinéa d) permettant aux offices de renoncer à l'exigence de preuves, conformément à la Déclaration interprétative. Cette disposition était alignée sur des modifications similaires apportées aux systèmes de Madrid et de La Haye, à savoir exiger des déposants qu'ils présentent une déclaration à chaque fois qu'une excuse de retard dans l'observation d'un délai était demandée. Deuxièmement, le document comprenait une proposition relative à une nouvelle règle 82^{quater}.3 afin de permettre aux offices d'allonger les délais si deux conditions étaient remplies. La première condition exigerait que l'État dans lequel l'office était situé soit en proie à une perturbation générale du fait d'un cas de force majeure tel que défini à la règle 82^{quater}.1, et la seconde condition exigerait que cet événement ait des incidences sur les opérations menées par l'office empêchant les parties d'accomplir des actes devant cet office. La première condition serait remplie lorsque, par exemple, les administrations locales ou nationales donnaient des ordres ayant une incidence sur la vie publique, comme le confinement, ce qui

serait clair pour l'office puisque cela affecterait son propre personnel. La seconde condition serait remplie lorsque les utilisateurs seraient touchés, le personnel n'étant, par exemple, pas en mesure de se rendre à l'office de cet utilisateur. Cette deuxième condition s'appliquerait quel que soit le lieu où les utilisateurs se trouvaient. Si l'office concerné disposait de plusieurs sites, cet office déterminerait dans quelle mesure ses opérations étaient affectées et si la seconde condition avait été remplie ou non en fonction de la situation. Cette approche à deux niveaux avait été introduite pour tenir compte des observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique à la treizième session du groupe de travail, à savoir que, pour bénéficier de la prorogation des délais, les utilisateurs devaient être affectés par le cas de force majeure. Puisque les offices pouvaient déclencher une notification en vertu de la règle 82*quater*.3 uniquement lorsque c'était effectivement le cas, alors aucune déclaration ni mesure ne serait exigée de la part des déposants, ce qui garantissait ainsi la nature automatique de la mesure de garantie, qui était au cœur de la proposition. Même si les conditions pour qu'un office soit en mesure de déclencher cette règle étaient un peu plus strictes dans la proposition révisée, ce serait néanmoins un instrument utile à la disposition des offices dans des situations extrêmes de force majeure. L'alinéa b) de la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée clarifiait avec plus de précision le renouvellement possible de la période de prorogation, qui serait normalement limitée à un maximum de deux mois, période qui semblait raisonnable à la lumière de la pratique du PCT. Le principe à cet égard était que les mêmes conditions énoncées à l'alinéa a) devraient s'appliquer à toute période supplémentaire de prorogation qu'un office souhaitait déclencher. Ainsi, l'office devrait envoyer une nouvelle notification que le Bureau international publierait. Le paragraphe 17 du document PCT/WG/14/11 illustre concrètement comment le système serait interprété. L'effet de toute prorogation de délais finirait par s'achever sur l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22 ou 39, étant donné que ces délais-ci ne pouvaient pas être prorogés. L'alinéa c) proposé de la règle 82*quater*.3 indiquait également clairement que la période de prorogation ne pouvait pas aller au-delà de l'entrée dans la phase nationale. Il n'y avait donc aucune raison de se montrer préoccupé par un effet illimité de l'extension des délais du PCT dans la proposition de règle 82*quater*.3. Il était important de préciser qu'il n'y aurait aucune différence quant à la poursuite du traitement pour tout délai bénéficiant d'une prorogation en vertu de la règle 82*quater*.3 proposée, en ce qui concerne l'excuse de retard en vertu de la règle 82*quater*.1, à savoir qu'un délai non respecté mais excusé ou prorogé soit considéré comme satisfaisant par l'administration concernée. Enfin, le représentant a estimé qu'il n'y avait aucune raison que les offices abusent de la prorogation des délais en vertu de la règle 82*quater*.3, étant donné que l'image de l'office concerné était en jeu, ainsi que ses opérations et ses finances en ce qui concerne les retards potentiels dans la réception des paiements. Comme le Bureau international publierait toutes les notifications en vertu de la disposition, le système était transparent et soumis à un examen public. Enfin, l'OEB n'avait pas observé d'abus de la part des utilisateurs bénéficiant d'une mesure similaire mise en œuvre entre mars et juin 2020. Par nature, les utilisateurs accomplissaient généralement tous leurs actes à temps afin d'éviter tout désagrément et tout retard dans le traitement de leurs demandes; seuls ceux qui en avaient réellement besoin, généralement les petits déposants, payaient les taxes un peu plus tard que le délai applicable. Le représentant a conclu en exprimant l'espoir que la proposition révisée rencontrerait un consensus à la présente session du groupe de travail afin de pouvoir la présenter à l'Assemblée à sa prochaine session en octobre 2021 en vue d'une entrée en vigueur rapide, les dispositions pouvant encore s'avérer utiles pour certains offices durant la pandémie de COVID-19. Sur ce point, le représentant a instamment prié le Bureau international à organiser des consultations sur les modifications des Instructions administratives et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT à l'usage des offices récepteurs en ce qui concerne la mise en œuvre de la proposition dès que possible.

22. La délégation de la France, en tant que coauteur du document PCT/WG/14/11, a déclaré que le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avait rendu une décision le 16 mars 2020 afin d'étendre tous les délais prévus pour un maximum de

quatre mois. Une décision du gouvernement en date du 25 mars 2020 avait ensuite étendu tous les délais intervenant entre le 12 mars et le 23 juin 2020 au 23 juillet 2020 si le délai initial avait été d'un mois et jusqu'au 23 août 2020 si le délai initial avait été de deux mois ou plus. Le déposant n'avait pas besoin de présenter une demande explicite ou de fournir des preuves pour bénéficier de ces extensions. Ces prorogations avaient permis à l'office et aux déposants de se réorganiser, notamment en travaillant à distance. L'INPI utilisait le travail à distance depuis plusieurs années et le passage au télétravail avait été relativement simple du côté informatique, mais il existait certains problèmes tels que le choix d'une licence pour les logiciels de vidéoconférence ou des problèmes liés au traitement de situations personnelles particulières. Il n'avait pas été nécessaire de proroger les délais au-delà du 23 août 2020. Les décisions visant à prolonger les délais avaient été largement appréciées par les déposants, 2400 demandes nationales bénéficiant de ces délais, sans aucun signe d'abus de la part des déposants. En ce qui concerne les demandes selon le PCT, seuls quelques déposants avaient mis à profit la Déclaration interprétative relative à la règle 82*quater*.1 et l'INPI avait reçu des questions de la part de déposants qui avaient des difficultés à comprendre la Déclaration interprétative et ses conséquences pratiques. Les modifications proposées de la règle 82*quater* apporteraient souplesse et sécurité juridique dans le système du PCT là où la délégation estimait que le cadre juridique actuel n'était pas encore satisfaisant compte tenu de la récente pandémie. Les modifications de la règle 82*quater*.1 donneraient aux offices le choix de demander ou non des preuves au déposant dans des situations exceptionnelles, ce qui permettrait potentiellement d'éliminer une importante surcharge de travail administratif. La règle 82*quater*.3 proposée offrirait un cadre juridique à la prorogation des délais applicables aux demandes selon le PCT. Les dispositions seraient souples, étant donné que les offices de propriété intellectuelle seraient en mesure de décider, dans des cas d'urgence, de prolonger leurs délais et d'harmoniser éventuellement la prorogation de leurs délais pour les demandes selon le PCT avec ceux appliqués aux demandes nationales. L'harmonisation contribuerait également à simplifier l'utilisation du système des brevets pour les utilisateurs qui avaient besoin d'aide dans des situations exceptionnelles comme une pandémie. Pour toutes ces raisons, la délégation a appuyé la proposition révisée.

23. La délégation de l'Espagne, en tant que coauteur du document PCT/WG/14/11, a rappelé que l'arrivée de la pandémie de Covid-19 en Europe avait été inégale. Le premier pays gravement touché avait été l'Italie, suivie par l'Espagne 10 jours plus tard. Le 14 mars 2020, le Gouvernement espagnol a déclaré un état d'urgence national qui prévoyait la suspension des délais devant toutes les administrations publiques. Le siège de l'Office espagnol des brevets et des marques était resté fermé de mars à juin, l'ensemble du personnel travaillant à domicile. Si les brevets nationaux voyaient leurs délais suspendus pendant l'état d'urgence, cela ne s'appliquait pas à la phase internationale du PCT. Le Bureau international avait publié la déclaration interprétative le 9 avril 2020. En attendant, l'Office espagnol des brevets et des marques avait dû analyser les demandes individuellement lorsqu'un déposant n'avait pas observé un délai pour excuser le retard en vertu de la règle 82*quater*.1, le seul recours disponible. L'Office espagnol des brevets et des marques aurait préféré un mécanisme qui lui aurait permis de réagir aux circonstances, plutôt que d'attendre la Déclaration interprétative. Pour toutes ces raisons, la délégation estimait que les modifications qu'il était proposé d'apporter à la règle 82*quater* pourraient être très utiles aux offices de propriété intellectuelle, car cela leur permettrait de réagir avec souplesse face à des situations inattendues, telles que la pandémie de COVID-19 en cours.

24. La délégation de la Suisse, en qualité de coauteur du document PCT/WG/14/11, a déclaré que la question de la pandémie de COVID-19 demeurerait pertinente et que, si certains pays semblaient voir la fin de la pandémie, d'autres avaient été davantage touchés par la deuxième et la troisième vague qu'au début. La délégation a remercié l'Office européen des brevets et les autres coauteurs du document pour leurs travaux visant à répondre aux préoccupations exprimées à la treizième session du groupe de travail. Les offices de propriété intellectuelle avaient connu des situations différentes durant la pandémie. Bien qu'il n'y ait

guère eu d'impact sur les travaux de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse, d'autres offices de propriété intellectuelle n'avaient pu fonctionner qu'à des capacités réduites, tout en devant traiter simultanément un afflux de demandes de prorogation. Il était donc difficile de prédire si et comment un événement comme la pandémie actuelle affecterait les offices du monde entier et la proposition donnerait aux offices de propriété intellectuelle une plus grande marge de manœuvre pour faire face à leur situation particulière. Compte tenu de la règle 82*quater*.1.d) proposée, les offices pourraient renoncer à l'exigence de preuves, mais devraient néanmoins traiter les demandes visant à excuser un retard au cas par cas. En fonction de la crise, un office pourrait ne pas disposer des ressources nécessaires pour traiter ces demandes, ce qui créerait des incertitudes pour les déposants comme pour les offices. La règle 82*quater*.3 proposée permettrait donc à un office souffrant d'une perturbation générale, mais n'ayant pas été fermé, de prolonger les délais et de réduire au minimum la charge de travail administratif. Les offices n'étaient pas tenus d'utiliser les dispositions de la règle 82*quater*.3. Ils pouvaient évaluer la situation et déterminer s'ils pouvaient traiter une situation au titre de la règle 82*quater*.1 qui exige du déposant qu'il demande une excuse de retard et fournisse des preuves, ou si l'office souhaitait lever le besoin de preuves en vertu de la règle 82*quater*.1.d) proposée ou encore utiliser l'option prévue par la règle 82*quater*.3 proposée. En conclusion, les modifications proposées donneraient aux offices la souplesse nécessaire pour adopter une approche adaptée à leur propre situation. Ils aligneraient également le règlement d'exécution du PCT concernant la règle 82*quater*.1 sur les propositions de modification de la règle 5 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye et à la règle 5 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

25. La délégation du Royaume-Uni, en sa qualité de coauteur du document PCT/WG/14/11, a rappelé qu'au début de la pandémie de COVID-19, les offices de propriété intellectuelle devaient mettre en place de nouveaux moyens de travailler rapidement. Cela avait entraîné de graves perturbations aussi bien pour le personnel que pour les clients. La législation du Royaume-Uni avait permis à l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) de déclarer une période d'interruption qui prolongeait automatiquement tous les délais à venir jusqu'à la fin de cette période. Cette extension n'exigeait aucune demande ou preuve du déposant. La proposition figurant dans le document offrait un avantage similaire. Les retours d'information reçus par l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni avaient confirmé que la prolongation de tous les délais avait été utile aux déposants, mais la délégation considérait que cela serait avant tout bénéfique pour les offices qui ne travailleraient pas en pleine capacité en raison de la situation d'urgence. En vertu de la règle 82*quater*.1 actuelle, un déposant pouvait demander la prorogation d'un délai en déposant des preuves, mais dans une telle situation, l'office pouvait ne pas disposer du temps ou des ressources nécessaires pour traiter cette demande. Cela créait, à son tour, une incertitude pour les déposants et davantage de travail pour l'office devant assurer la correspondance de suivi. Si la Déclaration interprétative était indubitablement utile dans cette situation, il n'était pas certain que le Bureau international puisse publier une telle déclaration si une épidémie venait à se concentrer sur un petit groupe de pays. Sans une telle déclaration, les offices concernés pourraient se retrouver avec de nombreuses demandes de prolongation à examiner à un moment où ils étaient les moins à même de les traiter. Enfin, la délégation a souligné que les modifications du règlement d'exécution du PCT étaient facultatives et visaient à accorder une plus grande souplesse aux offices. Il n'était pas obligatoire pour un office de déclarer une période de prolongation en vertu de la règle 82*quater*.3 proposée. Si l'office continuait de fonctionner normalement, cet office pouvait, au lieu de recourir à la règle proposée, conseiller aux déposants de présenter des demandes de preuves conformément à la règle 82*quater*.1. Par ailleurs, si un office fonctionnait normalement, mais était au courant de l'existence d'une situation d'urgence, il pourrait utiliser la modification proposée de la règle 82*quater*.1 visant à annuler l'exigence de preuves et, par conséquent, à alléger la charge pesant sur les déposants qui auraient pu être touchés par ladite situation d'urgence. La délégation a donc instamment invité le groupe de travail à appuyer les modifications proposées. S'il était peu probable que les offices utilisent

souvent ces dispositions, celles-ci fournissaient des options lorsque cela était nécessaire et permettait aux offices de propriété intellectuelle de rester ouverts, alors que par le passé, ces offices auraient fermé quand ils étaient confrontés à une situation d'urgence.

26. Le Secrétariat a présenté le document PCT/WG/14/9, qui répondait à la demande du groupe de travail, formulée à sa treizième session, invitant le Bureau international à évaluer l'expérience des offices dans la mise en œuvre de la Déclaration interprétative et à en faire rapport à la présente session. Le 8 décembre 2020, le Bureau international a publié la circulaire C. PCT 1612 contenant un questionnaire portant sur l'expérience des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration interprétative. Tous les offices ont admis que la règle 82*quater*.1 était pertinente en cas de pandémie de COVID-19. Le nombre de demandes ayant pour objet d'excuser des retards au titre de cette disposition avait été faible. Conformément à la Déclaration interprétative, les offices qui avaient reçu de telles demandes avaient renoncé à exiger du déposant qu'il fournisse des preuves, mais un office avait demandé au déposant de présenter une déclaration indiquant que le retard était lié à la pandémie de COVID-19, dans le cadre d'une requête en sursis. La plupart des offices ont également suivi la recommandation de ne pas émettre de notification indiquant qu'une demande internationale était considérée comme retirée tant qu'au moins deux mois ne s'étaient pas écoulés après l'expiration du délai. Toutefois, un office qui n'a pas strictement suivi cette recommandation a avisé de manière informelle les déposants avant de publier toute notification de retrait. Quelques offices ont indiqué qu'ils avaient soit accordé une prorogation générale de tous les délais entre certaines dates, soit décrété que tous les jours d'une période donnée seraient exclus des délais. La question du report de l'envoi de notifications informant qu'une demande internationale était considérée comme retirée n'était par conséquent pas pertinente pour ces offices. Dans quelques cas seulement, il a été nécessaire d'examiner si une action antérieure pouvait être annulée, mais ces cas posaient beaucoup de difficultés, un office étant convaincu qu'il était souhaitable de faire preuve de plus de clarté sur les procédures de prorogation des délais et de publication des notifications. S'agissant des mesures connexes relatives aux processus nationaux, les offices ont indiqué un large éventail de mesures qui avaient été appliquées, notamment l'excuse des retards, la prorogation générale des délais, le renoncement aux taxes pour paiement tardif et l'ajournement d'actions qui auraient conduit à ce qu'une demande soit considérée comme retirée. S'agissant de la restauration des droits, un peu plus d'un tiers des offices ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient été fermés à un stade ou à un autre de la pandémie. Les dates de fermeture des offices et la disponibilité des sursis variaient considérablement d'un office à l'autre. En résumé, la Déclaration interprétative semblait avoir atteint le but visé d'éviter que les demandes internationales soient considérées comme retirées lorsque ce n'était pas l'intention du déposant, même si tous les offices récepteurs n'avaient pas différé l'envoi des notifications de retrait jusqu'au 31 mai 2020, conformément à la pratique du Bureau international. Le nombre de cas dans lesquels ces mesures avaient été nécessaires en rapport avec la phase internationale des demandes avait été faible dans ce cas particulier d'interruption, même si l'utilisation de mesures nationales connexes dans certains offices semblait être nettement plus élevée.

27. La délégation de l'Arabie saoudite a appuyé la proposition de modification du règlement d'exécution, qui aiderait sans aucun doute les déposants en prévoyant des garanties supplémentaires en période de troubles tels que la pandémie de COVID-19. L'Arabie saoudite avait adopté plusieurs initiatives à caractère exceptionnel, notamment la prolongation des délais pour les déposants, et ces mesures permettaient à l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle d'organiser ses travaux.

28. La délégation de la Colombie a appuyé les modifications proposées de la règle 82*quater*. La Direction générale de l'industrie et du commerce avait connu des perturbations au cours de la pandémie de COVID-19 et ces propositions lui permettraient de suivre des règles plus

précises à l'avenir. Dans le même temps, leur nature facultative offrirait davantage de souplesse aux offices en cas de perturbation générale. La délégation de la Colombie a également soulevé une question concernant la traduction en espagnol du terme "renoncer" dans la règle 82*quater*.1.d) proposée.

29. La délégation de l'Inde a remercié le Bureau international pour la réalisation de l'étude sur la mise en œuvre de la Déclaration interprétative et les offices pour leur contribution à celle-ci. Le résultat de l'étude avait montré que la règle 82*quater*.1, lorsqu'elle était modifiée afin de donner effet à la Déclaration interprétative, pouvait traiter efficacement des situations d'interruption générale. Le nombre de demandes reçues par les offices pour excuser un retard avait été faible et les offices n'avaient pas trouvé que le traitement de ces demandes était chronophage ou nécessitait beaucoup de ressources. C'est pourquoi la délégation a appuyé les modifications proposées pour la règle 82*quater*.1. Cependant, elle a suggéré que, pour la règle 82*quater*.1.d), la notification d'une renonciation devrait indiquer la raison de la renonciation et sa durée, et qu'il convenait de déterminer s'il devait y avoir une disposition prévoyant une renonciation. Il conviendrait de déterminer si ces aspects devraient faire partie du règlement d'exécution ou s'ils pourraient être pris en compte au moyen d'un formulaire prescrit pour ces notifications de renonciation. Dans le cadre de la règle 82*quater*.3 proposée, la délégation a fait observer que la règle précisait qu'elle était applicable lorsque la perturbation touchait les activités de l'office, de l'administration ou du Bureau international, ce qui avait une incidence sur la capacité des parties à respecter les délais. Dans ce cas, l'objectif était d'offrir des voies de recours aux parties concernées. Toutefois, la délégation estimait qu'un effet similaire pourrait être obtenu au moyen de la modification de la règle 82*quater*.1.a) en incluant : "ou là où l'office, l'administration ou le Bureau international est situé" après le texte "dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence". Cela aurait pour avantage que seules les parties affectées par une perturbation pourraient se prévaloir de ce recours, tandis que celles qui ne le seraient pas continueraient d'être encouragées à respecter les délais. Cela réduirait également le nombre de cas dépassant les délais, ce qui aiderait le système du PCT à fonctionner de manière prévisible. Cette proposition supprimerait également la nécessité pour les offices d'envoyer des notifications de prorogation, comme prévu à la règle 82*quater*.3. Étant donné qu'une seule règle s'appliquerait à toutes les situations, le problème de chevauchement, tel que mentionné au paragraphe 19 du document PCT/WG/14/11, ne se poserait pas, car il pourrait être difficile pour les déposants de conserver une trace des notifications envoyées par les offices en vertu de la règle 82*quater*.3 avant de pouvoir avoir recours à la règle 82*quater*.1. Néanmoins, si les modifications proposées faisaient l'objet d'un accord à la session, la délégation a suggéré que, si la nouvelle règle 82*quater*.3 était ajoutée, elle commence par les termes "sans préjudice de la règle 82*quater*.1" afin d'indiquer clairement que les recours existants à la disposition des déposants ne seraient pas affectés par les modifications proposées.

30. La délégation de la Fédération de Russie s'est félicitée des propositions contenues dans le document PCT/WG/14/11 et a appuyé les modifications visant à ajouter "épidémie" à la liste des cas de force majeure figurant à la règle 82*quater*.1.a), et d'ajouter la règle 82*quater*.1.d) pour permettre aux offices de renoncer d'exiger des parties qu'elles présentent des preuves lorsqu'elles demandent une excuse de retard. La délégation a appuyé le concept qui sous-tendait la proposition de règle 82*quater*.3 visant à prolonger les délais en cas de situation d'urgence, mais la disposition n'était pas claire quant à la manière dont la prorogation des délais au sein d'un office serait harmonisée avec les autres offices ou le Bureau international. Par exemple, si un office récepteur déclarait une prorogation des délais en cas de force majeure, la délégation a demandé des précisions quant à savoir si les délais appliqués par le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale seraient également étendus.

31. La délégation d'Israël a appuyé les modifications de la règle 82*quater*.1 et l'ajout de la règle 82*quater*.3, qui prévoirait des garanties supplémentaires pour les déposants concernant le respect des délais dans les situations d'urgence telles que la pandémie de COVID-19.

32. La délégation de la Chine a déclaré que les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT seraient utiles pour se prémunir contre les effets des perturbations générales. Elle a appuyé la règle 82*quater*.1.d) proposée et a souligné que non seulement l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine avait accédé aux demandes d'excuses de retards, mais qu'une disposition récente adoptée en Chine en matière de droit de la propriété intellectuelle avait ajouté une clause permettant à un office de proroger les délais en vue d'améliorer son fonctionnement. À cet égard, la délégation a suggéré qu'en cas de perturbation générale, le groupe de travail débattenne de la manière de simplifier le contenu concernant la présentation de preuves.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique a informé le groupe de travail que, pour traiter des problèmes découlant de la pandémie de COVID-19, les États-Unis d'Amérique avaient adopté la loi d'assistance, de protection et de sécurité économique en période de Coronavirus (loi "CARES"). Les mesures générales prévues par la loi CARES concernaient essentiellement les demandes nationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), le recours prévu par la loi CARES pour les demandes selon le PCT se limitant essentiellement à la renonciation à certaines taxes liées à des sursis. Concernant les délais pour les demandes internationales, l'USPTO s'était appuyé sur la règle 82*quater*.1 dans le respect des directives publiées par le Bureau international. À l'instar des résultats mondiaux présentés dans le document PCT/WG/14/9, l'application de la règle 82*quater*.1 à l'USPTO s'était déroulée sans heurt. Le nombre de demandes en sursis au titre de cette règle avait été parfaitement gérable avec très peu de problèmes. Bien que la situation ne soit pas revenue à la normale pour ce qui était de la pandémie de COVID-19, d'après le rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration interprétative, le règlement d'exécution du PCT avait fonctionné comme prévu, le système du PCT étant resté relativement insensible, aucun problème important ou insurmontable n'ayant surgi à la suite de la pandémie. Dans ce qui pouvait être sans doute la pire et la plus grande crise mondiale depuis le début du PCT, le système du PCT avait bien géré la situation. En ce qui concerne les propositions figurant dans le document PCT/WG/14/11, la délégation est convenue que pour traiter des situations comme la pandémie mondiale, il était nécessaire d'être en mesure de proposer des assouplissements aux déposants dans des circonstances appropriées, en particulier dans le domaine du respect des délais dans les demandes internationales et nationales déposées auprès des offices. En vertu de la loi CARES, l'USPTO n'avait eu aucun problème à faire face à la pandémie dans le cadre de cette disposition. Lors de l'examen de cette proposition à la treizième session du groupe de travail et à la vingt-huitième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, la délégation avait indiqué une divergence fondamentale d'opinion quant à la manière dont la règle 82*quater*.3 proposée devrait fonctionner et, plus précisément, quant à savoir si un déposant devait avoir été affecté par l'événement pour bénéficier d'un sursis. La délégation a remercié l'Office européen des brevets, en particulier pour les modifications apportées à la proposition présentée à la présente session afin de remédier à cette divergence d'opinions. Le libellé de la proposition de règle 82*quater*.3 figurant dans le document exigeait qu'un office ne puisse invoquer les dispositions que dans la situation limitée où le cas de force majeure avait eu une incidence sur le fonctionnement de l'office et dans la mesure où cela avait entravé la capacité des parties d'accomplir des actes devant cet office. De ce fait, la délégation estimait qu'il n'était plus nécessaire pour un déposant d'indiquer qu'il avait été affecté par l'événement étant donné que cette disposition ne pouvait être adoptée que si cet événement avait eu une incidence sur la capacité de tous les déposants d'accomplir des actes devant cet office. La délégation demeurait néanmoins préoccupée concernant l'accord de principe proposé par l'Assemblée au paragraphe 22. Plus précisément, l'accord de principe stipulait que "ni la règle 82*quater*.1 ni aucune autre disposition du PCT n'empêchait un office de proroger les délais fixés en vertu du

règlement d'exécution dans les cas de force majeure tels que définis à la règle 82*quater*.1, lorsque la législation nationale telle que définie à l'article 2.x) qui est applicable par l'office concerné a prévu un tel recours". Si l'intention visée par cet accord était d'excuser un retard pris par un office en sa qualité d'office désigné ou élu, alors l'accord de principe était inutile puisque l'article 48.2 et la règle 82*bis*.2 prévoyaient expressément que les États désignés et élus pouvaient excuser un retard pour des raisons prévues par la législation nationale. Toutefois, si l'objectif de l'accord de principe était de sanctionner l'utilisation de la législation nationale pour excuser les retards dans la phase internationale, la délégation a souligné que cela ne serait pas approprié en vertu du traité. Le PCT prévoyait des conditions particulières pour excuser un retard dans la phase internationale qui avaient été convenues par les États contractants. Un office ne devrait pas être autorisé à remplacer ces dispositions dans la phase internationale par sa législation nationale, avec effet à l'égard de tous les États désignés. Cela était conforme à l'article 48.2) et à la règle 82*bis*.2, qui prévoyaient l'excuse de retard dans le cadre de la législation nationale uniquement par les États désignés et élus et uniquement avec effet à l'égard de cet État. La délégation a conclu en indiquant qu'elle ne bloquerait plus un consensus sur la règle 82*quater*.3, mais a proposé que le projet d'accord de principe ne soit pas transmis à l'Assemblée pour adoption.

34. La délégation du Canada a appuyé les modifications de la règle 82*quater*.1 visant à répondre à des situations similaires à la pandémie de COVID-19, notant que cela refléterait la pratique à la lumière de la Déclaration interprétative. La délégation a également appuyé la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée, qui visait à permettre à un office récepteur, à une administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de proroger les délais dans les situations où les déposants avaient des difficultés à interagir avec un office, mais n'entraînaient pas nécessairement la fermeture de l'office. S'agissant de l'accord de principe proposé par l'Assemblée, la délégation avait quelques préoccupations au sujet de la formulation car on ne savait pas très bien si le projet se limitait à l'interprétation de la pandémie par les offices dans le contexte de la règle 82*quater*.1, ou si l'accord de principe avait pour objet d'élargir la portée de cette règle. En outre, elle était préoccupée par la question de savoir si le projet d'accord de principe visait à appliquer des mesures rétroactives pouvant avoir une incidence sur des décisions antérieures. Aussi la délégation ne pouvait-elle pas appuyer le projet d'accord de principe et a suggéré qu'il ne soit pas proposé à l'Assemblée.

35. La délégation de l'Allemagne a noté que la proposition de modification de la règle 82*quater*.1.a) et de la nouvelle règle 82*quater*.1.d) renforcerait la sécurité juridique, en particulier en ce qui concerne la Déclaration interprétative. Dans le même temps, la nouvelle règle 82*quater*.1.d) proposée offrirait une certaine souplesse aux offices et la possibilité de réduire les efforts dans l'intérêt des offices de propriété intellectuelle et des déposants. L'harmonisation avec les modifications correspondantes du cadre juridique des systèmes de Madrid et de La Haye conduirait également à la cohérence des dispositions juridiques des trois systèmes de protection de la propriété intellectuelle. S'agissant de la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée, la délégation a soulevé plusieurs questions. Tout d'abord, elle a demandé ce que l'on entendait par "perturbation générale". Selon le paragraphe 11 du document PCT/WG/14/11, une perturbation générale était décrite comme des circonstances entraînant des restrictions à la circulation des personnes, ainsi que des restrictions dans l'offre de certains services et de la vie publique en général. Étant donné qu'il s'agissait de l'un des principaux termes de la disposition, la délégation a suggéré qu'une clarification ou une définition supplémentaire de ce terme pourrait être utile. Deuxièmement, la délégation a demandé s'il serait possible d'étendre uniquement certains délais en vertu de la règle 82*quater*.3 proposée, ou si la prorogation des délais prévue par cette règle couvrirait toujours tous les délais fixés dans le règlement d'exécution qui arrivaient à expiration après un certain temps. Dans ce contexte, il était important de noter que toute prorogation des délais fixés dans le règlement d'exécution, conformément à la règle 82*quater*.3, ne devrait en aucun cas avoir pour effet de prolonger directement ou indirectement les délais d'ouverture de la phase nationale. Troisièmement, la

délégation a demandé pourquoi la deuxième phrase de la version de la règle 82*quater*.3 présentée à la treizième session du groupe de travail “Tout délai prorogé en vertu de cet alinéa peut être prorogé jusqu’au premier jour suivant la fin de la perturbation” avait été supprimée de la proposition. D’après le paragraphe 15 du document, il était clair que ce concept devrait rester et la délégation estimait que cette question importante devait être traitée au niveau du règlement d’exécution. Elle a par ailleurs fait observer que, d’après l’analyse des réponses à la circulaire C. PCT 1612 figurant dans le document PCT/WG/14/9, d’un point de vue global durant la pandémie de COVID-19, il n’y avait pas spécialement besoin d’une telle disposition. Cela ne voulait pas dire pour autant que du point de vue de certains offices, le besoin d’une telle disposition n’existait pas, et il était probable qu’il existe dans une large mesure. De l’avis de la délégation, l’accord de principe proposé soulevait des questions de compatibilité avec le PCT car il n’existait pas de base juridique explicite dans le cadre juridique actuel du PCT pour la prorogation des délais fixés dans le règlement d’exécution par les offices. L’Assemblée était plutôt chargée de modifier le règlement d’exécution du PCT. La délégation a donc demandé aux auteurs du document PCT/WG/14/11 de fournir des informations sur la compatibilité de l’accord de principe proposé avec le cadre juridique actuel du PCT, notamment en ce qui concerne l’article 58.2 a). Dans l’ensemble, ce qui importait, c’était que l’évaluation du respect d’un délai donné et la détermination des motifs éventuels d’excuse puissent être faites avec une certitude juridique. Dans ce contexte, la délégation pourrait appuyer la proposition de modification de la règle 82*quater*.1.a) et la nouvelle règle 82*quater*.1.d) proposée. S’agissant de la proposition de règle 82*quater*.3 et de l’accord de principe proposé, la délégation a demandé à l’Office européen des brevets ou aux coauteurs du document PCT/WG/14/11 de fournir davantage d’informations.

36. La délégation du Portugal a appuyé la proposition de modification de la règle 82*quater*.1, en particulier l’ajout de l’alinéa d) et de la proposition de règle 82*quater*.3, notant que ces modifications donneraient une certaine souplesse aux utilisateurs et aux offices à des moments tels qu’en cas de pandémie de COVID-19, en cas de restrictions de la liberté de circulation et de travail.

37. Le représentant de l’École latino-américaine de propriété intellectuelle (ELAPI) a souligné l’importance de la prévisibilité des demandes et de la souplesse pour protéger les droits des utilisateurs dans des situations telles que la pandémie de COVID-19. Prenant acte de la Déclaration interprétative, il a remercié les offices qui avaient permis d’excuser un retard au titre de la règle 82*quater*.1. Le représentant a indiqué que l’ELAPI était prête à offrir assistance et soutien en ce qui concerne les propositions de modification de la règle 82*quater*.

38. Le représentant de l’Office européen des brevets (OEB) a remercié les délégations pour leurs observations concernant la proposition figurant dans le document PCT/WG/14/11. En réponse aux observations de la délégation de l’Inde concernant la renonciation figurant dans la règle 82*quater*.1.d), le représentant a déclaré que des explications supplémentaires pourraient être apportées soit dans les Instructions administratives, soit dans les Directives à l’usage des offices récepteurs sur la manière de faire une nouvelle demande de renonciation, mais cela serait en fait une réinstauration de la renonciation. Toutefois, le représentant ne pensait pas qu’il soit nécessaire de modifier la règle 82*quater*.1.d) pour expliquer comment un office pouvait élargir l’application de la renonciation. S’agissant de la règle 82*quater*.3, le représentant a souligné que, contrairement à la règle 82*quater*.1.a), lorsque le déposant devait demander à un office d’excuser un retard, la règle 82*quater*.3 prévoyait une extension automatique, conférant ainsi une plus grande sécurité juridique au déposant. Il était donc important de faire une distinction entre ces deux concepts. Le représentant a pris note de la demande de la délégation de l’Inde visant à inclure le texte au début de la règle 82*quater*.3, selon lequel cette disposition était sans préjudice de la règle 82*quater*.1. Le document lui-même comprenait un texte précisant qu’il n’y avait pas de chevauchement entre les deux dispositions. L’OEB estimait qu’un texte supplémentaire pour faire cette distinction pourrait être inclus dans les principes directeurs plutôt que dans le règlement d’exécution, mais laisserait cette question au

Bureau international afin de déterminer la meilleure manière de procéder pour cette clarification. En réponse à la question de la délégation de la Fédération de Russie sur la manière dont les délais dans d'autres offices seraient affectés par une extension de la règle 82*quater*.3, le représentant de l'OEB a expliqué que seuls les délais indiqués dans le règlement d'exécution pouvaient être prorogés, tout comme les retards ne pouvaient être excusés dans la règle 82*quater*.1 que pour ces délais. La règle 82*quater* ne couvrait donc pas les délais tels que la période de priorité ou l'ouverture de la phase nationale. En règle générale, un délai était fixé pour l'accomplissement d'un acte devant un office donné. La question de savoir si ce délai avait été excusé en vertu de la règle 82*quater*.1 ou s'appliquait en vertu de la règle 82*quater*.3 proposée, le fait était que l'effet sur les autres offices serait le même. S'agissant de l'observation de la délégation de la Chine concernant la fourniture de preuves, le représentant a expliqué qu'une différence essentielle entre la règle 82*quater*.1 et la règle 82*quater*.3 était qu'un déposant, en vertu de l'ancienne disposition, devait soumettre une demande d'excuse du retard et une déclaration pour expliquer qu'il avait été affecté par l'événement de force majeure. Concernant la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'intention de l'accord de principe proposé, le représentant a expliqué que l'accord de principe visait à garantir la sécurité juridique pour les utilisateurs qui auraient bénéficié de mesures visant à prolonger la période écoulée depuis mars 2020, avant l'entrée en vigueur de la règle 82*quater*.3. Cependant, prenant note des observations formulées sur l'accord de principe proposé par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Allemagne et de l'absence de consensus qui en résultait, le représentant a accepté de ne pas soumettre le projet d'accord de principe pour adoption par l'Assemblée et, par conséquent, de le supprimer de la proposition. En ce qui concerne les questions de la délégation de l'Allemagne, le représentant a reconnu les difficultés liées à la définition d'une perturbation générale et a indiqué que le document comprenait une explication de ce qui pourrait constituer une telle perturbation. La règle 82*quater*.3 proposée faisait également référence à la liste des événements de la règle 82*quater*.1, qui pouvait constituer un cas de force majeure. Les Instructions administratives ou les Directives à l'usage des offices récepteurs et les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international pourraient également inclure le texte de la description du document et d'autres exemples afin de donner des orientations sur cette question. Quant à la question de savoir si un office ne pouvait proroger que certains délais en vertu de la règle 82*quater*.3 proposée, le représentant a expliqué que le champ d'application de la disposition visait à correspondre à la règle 82*quater*.1, qui couvrait tous les délais prévus par le règlement d'exécution. Puisque tous ces délais pouvaient être affectés par un cas de force majeure, le représentant ne pensait pas que la règle 82*quater*.3 proposée ne devrait permettre aux offices d'appliquer des prorogations qu'aux délais sélectionnés. Concernant la durée de la prorogation des délais, le représentant a précisé que la durée pourrait être au maximum de deux mois, et qu'un office serait tenu de notifier au Bureau international toute nouvelle prorogation si nécessaire de la même manière que pour la première notification. D'autres détails concernant cette procédure pourraient être inclus dans les directives afin d'aider les offices à appliquer cette disposition à l'avenir.

39. Le Secrétariat a déclaré que, en ce qui concerne l'adjonction du membre de la phrase "sans préjudice de la règle 82*quater*.1" au début de la règle 82*quater*.3, le Bureau international n'avait pas considéré ce membre de la phrase comme nécessaire, mais a indiqué qu'il pourrait être ajouté si les États contractants estimaient que cela faciliterait l'interprétation de la disposition. Le Secrétariat a constaté qu'aucune délégation n'avait soulevé d'objections concernant les propositions de modification de la règle 82*quater*.1. Toutefois, le consensus à ce stade était moins clair en ce qui concernait l'ajout de la règle 82*quater*.3. S'agissant de la définition de la "perturbation générale", le Secrétariat a instamment invité les offices à faire preuve de souplesse au lieu de chercher une définition idéale, qui pourrait par la suite être trop vague ou trop étroite pour couvrir un événement futur, étant donné qu'une situation d'urgence ou une perturbation générale était facile à identifier lorsque l'événement à proprement parler se produisait. Le Secrétariat a également précisé que si un office accordait une prorogation de délai compte tenu des conditions de cet office, cela n'avait pas d'incidence sur les délais dans

d'autres offices. Par exemple, si un office récepteur étendait un délai lié à une demande particulière, cela n'aurait pas d'incidence sur les délais relatifs aux actions à exécuter devant l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international. Le Secrétariat a donc reconnu que les déposants devraient surveiller attentivement la manière dont les différents offices avaient prolongé leurs délais respectifs en cas de perturbation générale à grande échelle.

40. La présidente a résumé les débats, indiquant qu'il existait un consensus en ce qui concernait les propositions de modification de la règle 82*quater*.1. Toutefois, certaines délégations demeuraient en désaccord concernant la proposition de règle 82*quater*.3. Il se dégageait également un consensus autour de l'idée de ne pas soumettre le projet d'accord de principe au paragraphe 22 du document PCT/WG/14/11 à l'Assemblée.

41. La délégation de l'Allemagne a remercié l'Office européen des brevets et le Secrétariat pour ces précisions supplémentaires concernant les questions qui avaient été soulevées au sujet des propositions. Elle a souscrit à la suggestion visant à donner davantage d'orientations aux offices et aux utilisateurs concernant l'application des durées de prorogation et leurs conséquences sur les délais dans les Instructions administratives.

42. La délégation du Japon a appuyé les modifications qu'il était proposé d'apporter à la règle 82*quater*.1 et l'introduction de la règle 82*quater*.3, qui amélioreraient les voies de recours à la disposition des utilisateurs. Néanmoins, la délégation a demandé de préciser la définition d'une interruption générale dans le cadre de la règle 82*quater*.3 et le délai pour la présentation d'une déclaration au titre de la règle 82*quater*.1.d) dans les Instructions administratives et les documents pertinents tels que les Directives à l'usage des offices récepteurs.

43. Le Secrétariat a répondu aux points soulevés par les délégations de l'Allemagne et du Japon. Pour préciser les détails concernant les délais, le Bureau international pourrait proposer certains renseignements dans les Instructions administratives. Toutefois, la définition d'une perturbation générale et des exemples de tels événements seraient plus appropriés pour les Directives à l'usage des offices récepteurs et les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international afin de donner des orientations aux offices quant à l'interprétation du règlement d'exécution. Le Bureau international serait disposé à travailler avec l'Office européen des brevets à l'élaboration d'une circulaire à des fins de consultations sur cette question.

44. La délégation de l'Inde a réitéré sa suggestion de modifier la règle 82*quater*.1.a) de la manière suivante : "ou là où l'office, l'administration ou le Bureau international est situé" après le texte "dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence". Cette modification éliminerait de nombreuses préoccupations concernant la règle 82*quater*.3 proposée car seuls les déposants visés par l'interruption seraient en mesure d'excuser un retard dans l'observation d'un délai; les déposants qui ne seraient pas concernés par la perturbation seraient tenus de respecter les délais. Cela réduirait au minimum les cas de dépassement de délai, ce qui serait bénéfique pour le système du PCT. En n'ayant qu'une seule disposition pour traiter les retards dans l'observation des délais, toute question relative au chevauchement entre la règle 82*quater*.1 et la règle 82*quater*.3 disparaîtrait. La délégation a fait observer que cette modification pourrait constituer un ajout utile si toutes les délégations estimaient qu'elle nécessitait un examen plus approfondi. Dans le cas contraire, la délégation a indiqué qu'elle pourrait respecter tout consensus au sein du groupe de travail.

45. La délégation de l'Allemagne a précisé qu'elle accepterait la proposition du Secrétariat d'inclure certaines informations supplémentaires sur l'application des dispositions dans les Directives à l'usage des offices récepteurs.

46. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que les travaux futurs sur la question de savoir comment les délais s'appliqueraient rendraient un consensus possible sur la proposition.

47. La délégation de l'Inde, en réponse aux questions de l'Office européen des brevets et de la délégation des États-Unis d'Amérique, a précisé que ses propositions de modification de la règle 82*quater*.1.a) se voulaient une alternative à l'ajout de la règle 82*quater*.3, plutôt qu'un ajout à la nouvelle règle 82*quater*.3

48. Le Secrétariat a présenté un document officiel comportant d'autres modifications de la règle 82*quater*.1.a), conformément à la suggestion de la délégation de l'Inde. S'agissant de la règle 82*quater*.3, ce document officiel comprenait le texte "Sans préjudice de la règle 82*quater*.1", comme la délégation de l'Inde l'avait proposé en cas de consensus pour introduire la règle 82*quater*.3. Toutefois, le Secrétariat a reconnu que la proposition de la délégation de l'Inde était en fait de modifier la règle 82*quater*.1.a), sans introduire les dispositions visant à ajouter une nouvelle règle 82*quater*.3 proposée dans le document PCT/WG/14/11.

49. La délégation de l'Inde a expliqué que sa proposition de modification de la règle 82*quater*.1.a) était une autre suggestion de rédaction, qui pourrait éliminer les préoccupations exprimées au sujet de la mise en œuvre de la règle 82*quater*.3 proposée. La proposition de modification de la règle 82*quater*.1.a) au lieu d'introduire la règle 82*quater*.3 avait plusieurs avantages. Elle répondrait aux préoccupations selon lesquelles la mise en œuvre de la règle 82*quater*.3 entraînerait la prorogation des délais fixés dans le règlement d'exécution, ayant ainsi les effets d'un office modifiant le règlement d'exécution. En outre, la délégation avait cru comprendre que des changements similaires à ceux proposés dans la règle 82*quater*.1 avaient été envisagés pour les règlements d'exécution applicables dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye. La proposition visant à modifier la règle 82*quater*.1.a) au lieu d'introduire la règle 82*quater*.3 permettrait également de venir à bout des préoccupations quant au nombre de prorogations accordées par les offices en vertu de la règle 82*quater*.3 proposée. Les offices où un déposant entreprendrait les actions ultérieures devraient respecter les mesures prises par l'office antérieur en vertu de la règle 82*quater*. En appliquant les modifications de la règle 82*quater*.1.a) suggérées par la délégation, les déposants qui étaient en mesure de respecter les délais seraient encouragés à le faire. Cela contribuerait à réduire au minimum le nombre de dépassements de cette nature. La délégation a déclaré que l'objectif de la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée pourrait être mieux traité par les modifications qu'il était proposé d'apporter à la règle 82*quater*.1.a) de manière que la nouvelle règle 82*quater*.3 ne soit plus nécessaire. Elle a souligné que son intention était de proposer un texte juridique amélioré permettant d'obtenir le recours que la règle 82*quater*.3 proposait aux délégations d'examiner si cette approche était avantageuse.

50. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a répété que l'objectif de la proposition figurant dans le document PCT/WG/14/11 était d'éviter de transformer l'approche de la règle 82*quater*.1, qui constituait une pratique bien établie qui profitait aux utilisateurs. C'est pourquoi les modifications qu'il était proposé d'apporter à la règle 82*quater*.1 étaient spécifiques, à savoir ajouter le mot épidémie à la liste non exhaustive de cas de force majeure dans l'alinéa a) et ajouter un nouvel alinéa d) permettant aux offices de renoncer à exiger des preuves pour autant qu'une déclaration ait été présentée. Pour ce qui était des modifications que la délégation de l'Inde suggérait d'apporter à la règle 82*quater*.1.a), cela permettrait à un déposant de demander une excuse de retard en raison d'un cas de force majeure se produisant dans l'État où un office était situé, même si ledit déposant se trouvait ou résidait dans un autre État non affecté par cette force majeure. La nouvelle disposition impliquait également que l'office serait toujours affecté par un cas de force majeure dans l'État où il était situé, ce qui n'était pas nécessairement le cas. Ce scénario était quelque peu délicat et semblait être déjà traité en vertu de la règle actuelle car rien n'empêcherait un office d'excuser ce retard lorsqu'il

connaissait un cas de force majeure qui touchait les utilisateurs. L'OEB a donc conclu que la proposition de modification de la règle 82^{quater}.1.a) du document officieux était à la fois source de confusion et inutile. En ce qui concerne l'adjonction des termes "sans préjudice de la règle 82^{quater}.1" au début de l'alinéa a) de la règle 82^{quater}.3, l'OEB ne voyait pas la nécessité de ce texte supplémentaire car il estimait qu'il ne faisait guère de doute que les deux dispositions étaient complémentaires et que le document PCT/WG/14/11 clarifiait ce point. Le représentant a demandé au Secrétariat si ces termes feraient une différence dans l'application de la règle 82^{quater}.3. Si la délégation de l'Inde estimait qu'ils étaient importants pour se rallier à un consensus, le représentant a indiqué que l'OEB et les coauteurs du document pouvaient accepter cet ajout. En conclusion, le représentant a déclaré que la plupart des délégations appuyaient la proposition figurant dans le document PCT/WG/14/11 et que le projet d'accord de principe avait été supprimé en réponse aux préoccupations de certaines délégations. Toutes les questions que les délégations avaient soulevées avaient également reçu une réponse à leur satisfaction. Bien que la délégation de l'Inde reste préoccupée et ait suggéré d'inclure certains aspects de la règle 82^{quater}.3 dans la règle 82^{quater}.1, le représentant a précisé que les deux approches de ces règles étaient de nature différente, l'une étant un mécanisme d'excuse, et l'autre étant un mécanisme axé sur une prorogation des délais. Il a rappelé que la délégation de l'Inde avait indiqué qu'elle pouvait s'associer à un consensus sur la proposition et estimait que le groupe de travail pourrait parvenir à un tel consensus en supprimant le projet d'accord de principe et en introduisant éventuellement le texte au début de la règle 82^{quater}.3. Enfin, le représentant a rappelé la recommandation figurant dans un paragraphe du document PCT/WG/14/11 préconisant d'aligner le libellé de la règle 82^{quater}.1.c) et de la règle 82^{quater}.2.b) sur l'alinéa c) de la nouvelle règle 82^{quater}.3, afin de garantir ainsi l'harmonisation entre ces dispositions.

51. La délégation du Royaume-Uni a souscrit aux préoccupations exprimées par le représentant de l'Office européen des brevets concernant la modification de la règle 82^{quater}.1.a) proposée par la délégation de l'Inde. La modification en ce sens de la règle 82^{quater}.1 était une modification fondamentale de la proposition figurant dans le document PCT/WG/14/11 et réduisait à néant nombre des avantages qu'offrait la règle 82^{quater}.3 proposée. Selon la proposition de la délégation de l'Inde, les déposants devraient toujours demander une excuse de retard, même si l'office renonçait à l'exigence de preuves, augmentant ainsi la charge de travail pour les déposants et les offices au moment où cela était le moins nécessaire. En élargissant le champ d'application de la règle 82^{quater}.1, il y avait également le risque que les offices reçoivent davantage de demandes au titre de la règle 82^{quater}.1. Les déposants qui n'avaient pas respecté un délai pourraient utiliser un événement survenant dans l'État où l'office était situé en invoquant une demande au titre de la règle 82^{quater}.1, bien que cet événement n'ait pas eu d'incidence sur la capacité du déposant à respecter le délai et que l'office en question fonctionne normalement. En vertu des dispositions actuelles de la règle 82^{quater}.1 et de la proposition figurant dans le document PCT/WG/14/11, de telles demandes ne seraient pas possibles, mais on pouvait avancer l'idée qu'elles pourraient être autorisées en vertu de la proposition de la délégation de l'Inde. Cela permettrait aux déposants de tirer parti de retards alors qu'eux-mêmes et l'office concerné n'avaient pas été affectés par un cas de force majeure. La délégation du Royaume-Uni n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de l'Inde.

52. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle aurait besoin de plus de temps pour examiner la proposition de la délégation de l'Inde visant à ajouter l'État dans lequel l'office, l'administration ou le Bureau international était situé à la règle 82^{quater}.1.a). Elle a souligné que la règle 82^{quater}.1 n'obligeait pas un office à accepter une demande d'excuse de retard dans l'observation d'un délai et il était important de réfléchir à la manière dont cette proposition interagissait avec d'autres règles.

53. Le Secrétariat a répondu à la question de l'Office européen des brevets concernant la formulation proposée "sans préjudice de la règle 82^{quater}.1" au début de l'alinéa a) de la

règle 82*quater*.3. Il estimait que ce libellé était davantage d'ordre explicatif, indiquant que le déposant était disposé à demander une excuse de retard au titre de la règle 82*quater*.1 s'il n'était pas certain que l'office ait prorogé un délai en vertu de la règle 82*quater*.3. Toutefois, si un délai avait été prorogé, l'office n'aurait pas à examiner cette demande, étant donné que le déposant aurait observé ce délai prorogé. S'agissant des termes proposés pour la règle 82*quater*.1.a), cela aurait un effet pratique limité. Si un office qui ne renonçait pas à l'exigence de preuves pour accompagner une requête au titre de la règle 82*quater*.1, la proposition pourrait permettre à un déposant de fournir la preuve que le problème auquel il s'était heurté pour observer un délai était dû à une perturbation dans l'État où l'office, l'administration ou le Bureau international était situé. Toutefois, la règle 82*quater*.2 prévoyait des moyens de recours en cas de problèmes rencontrés au siège de l'office en ce qui concerne les communications électroniques et, lorsqu'un office était fermé, les délais seraient prolongés en vertu de la règle 80.5. La proposition donnerait donc plus d'assurance quant au fait que les déposants pourraient utiliser la règle 82*quater*.1 pour excuser des retards dans des situations supplémentaires. Il était clair que l'Office européen des brevets et les coauteurs du document PCT/WG/14/11 estimaient que la règle 82*quater*.3 proposée était nécessaire. Il pourrait être possible d'inclure les modifications de la règle 82*quater*.3 en tant que modification additionnelle, en sus de la nouvelle règle 82*quater*.3, afin de parvenir à un consensus sur les modifications. Cependant, le Secrétariat a reconnu que la plupart des autres situations dans lesquelles un utilisateur n'avait pas observé un délai étaient couvertes par d'autres dispositions du règlement d'exécution.

54. La présidente a rappelé que les déposants devaient disposer de garanties efficaces et raisonnables en cas de perturbation générale et que les délégations avaient appuyé le principe de la proposition.

55. La délégation de l'Inde a rappelé que sa proposition de modification de la règle 82*quater*.1.a) visait à fournir un meilleur projet juridique et des voies de recours aux déposants. Cependant, elle a fait part de sa volonté de s'associer à un consensus si le groupe de travail était parvenu à ce stade.

56. La délégation de la République de Corée a demandé des précisions sur l'expression "perturbation générale" et sur la manière de traiter le nombre de délais impliqués et les effets sur la phase nationale et sur l'examen préliminaire international.

57. En réponse à la demande de la délégation de la République de Corée, le Secrétariat a rappelé que le Bureau international proposerait des modifications à apporter aux Instructions administratives ou aux directives pertinentes afin de clarifier la question d'une perturbation générale et d'examiner le format approprié pour les notifications de renoncations, mais il n'était pas nécessaire de préciser ce point dans le règlement d'exécution. En ce qui concerne les effets indirects d'une prorogation sur d'autres délais, la plupart des délais dans le cadre du PCT étaient fondés sur la dernière action, de sorte que, si une action était retardée, l'office fixerait le délai pour l'action suivante en conséquence. Cela pourrait clairement poser des problèmes si des actions continuaient d'intervenir après le délai d'ouverture de la phase nationale. Cela devrait être rare si les offices utilisaient les dispositions de la règle 82*quater*.3 de manière responsable et n'autorisaient une prorogation qu'en cas de besoin. Les déposants n'auraient pas non plus intérêt à retarder la procédure si cela engendrait des difficultés pour entrer dans la phase nationale. Toutefois, ces dispositions seraient difficiles à réglementer compte tenu de leur nature générale autorisant la prorogation de délais multiples, mais toutes les parties auraient intérêt à la poursuite de l'instruction des demandes.

58. La délégation de la République de Corée a expliqué qu'elle était disposée à appuyer les modifications du règlement d'exécution proposées dans le document PCT/WG/14/11 si le Bureau international pouvait continuer à travailler sur la clarification de la définition d'une

perturbation générale et des modalités de prorogation des délais dans les directives pertinentes.

59. Le groupe de travail a invité le Bureau international à élaborer des modifications à apporter aux instructions administratives et/ou aux directives pertinentes de manière notamment à :

- a) préciser ce qui peut constituer une perturbation générale;
- b) préciser la forme que doivent revêtir les notifications de renonciation à l'obligation de fournir une preuve en vertu de la règle 82*quater*.1.d); et
- c) préciser le moment auquel la déclaration visée à la règle 82*quater*.1.d) doit être soumise.

60. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 82*quater* figurant à l'annexe du document PCT/WG/14/11 en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa session d'octobre 2021.

INTEGRATION OFFICIELLE DU PATENT PROSECUTION HIGHWAY DANS LE PCT

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/10.

62. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document en rappelant qu'à la cinquième session du groupe de travail tenue en 2012, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique avaient présenté un document commun intitulé "PCT 20/20" contenant 12 propositions d'amélioration du système du PCT (document PCT/WG/5/18). L'une de ces 12 propositions était une proposition d'intégration officielle du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT. Les délibérations sur cette proposition ont eu lieu sur plusieurs années au sein du groupe de travail et de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT. Si la plupart des délégations ont appuyé la proposition au cours de ces discussions, quelques délégations se sont opposées à cette proposition, principalement pour les préoccupations relatives à la souveraineté nationale. En dépit des explications fournies pour démontrer que le PPH n'avait aucun effet sur la souveraineté d'un État membre pour établir une décision finale sur la brevetabilité, le groupe de travail n'avait pas approuvé la proposition. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et les offices de propriété intellectuelle coparrainant la proposition continuaient de penser que l'utilisation du PPH devrait être favorisée par son intégration officielle dans le cadre juridique du PCT. Ces offices estimaient que les délégations qui avaient initialement des préoccupations pouvaient avoir changé de position depuis que le groupe de travail avait examiné la proposition pour la première fois. En fait, un certain nombre de délégations qui s'étaient opposées à la proposition disposaient d'offices de propriété intellectuelle qui participaient désormais au PPH. Par conséquent, compte tenu des modifications apportées au paysage international de la propriété intellectuelle concernant le PPH, la délégation estimait que le moment était venu de réexaminer la proposition. Des efforts renouvelés ont été déployés pour accroître l'efficacité de l'utilisation du PCT afin de réduire la répétition des tâches en fournissant, durant la phase internationale, des rapports de recherche et des rapports sur la brevetabilité qui soient plus précis et de meilleure qualité. Le PPH a démontré que le partage des tâches présentait des avantages concrets à la fois pour les offices et les déposants. Les auteurs du document proposaient donc une nouvelle fois d'intégrer officiellement le système du PPH dans le PCT. Au choix du déposant, les offices nationaux et régionaux devraient procéder dans la phase nationale à un traitement accéléré des demandes internationales présentées qui contiennent uniquement des revendications dont une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international a indiqué qu'elles satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 33.2) à 4) du PCT. Cette solution encouragerait les déposants à s'assurer que leurs demandes satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 33

dans la phase internationale, et permettrait de réduire significativement le coût de la protection par brevet par l'intermédiaire du PCT, car elle permettrait de tirer profit des avantages fournis actuellement par le PPH, notamment une diminution du nombre de mesures prises par cession, un taux d'acceptation plus élevé et un taux d'appels réduit. En fin de compte, la participation au PPH n'exigeait ni n'impliquait aucun changement substantiel dans la manière dont les offices participants procédaient à la recherche et à l'examen en ce qui concerne les demandes, mais visait plutôt à faire en sorte que les offices participants reçoivent des demandes de meilleure qualité à traiter. L'office national serait alors en mesure de tirer parti des travaux accomplis au cours de la phase internationale en vue de rationaliser son processus d'examen national des brevets. L'utilisation du PPH avait considérablement augmenté depuis la première présentation de la proposition, notamment de la part d'offices qui s'étaient initialement opposés à la proposition. Bien que le réseau du PPH se soit considérablement développé, la délégation estimait que l'intégration formelle du PPH dans le système du PCT était souhaitable et que l'adoption de la proposition aurait des effets positifs supplémentaires. Elle élargirait encore le réseau PPH. Elle renforcerait l'importance et la pertinence du produit du travail de la phase internationale en créant un lien supplémentaire entre les phases internationale et nationale, en faisant davantage appel aux produits du travail de la phase internationale par les offices nationaux et régionaux. Cela permettrait également aux déposants de tous les États contractants de tirer parti des avantages du PPH partout dans le monde, que leur propre office national ait ou non conclu un accord bilatéral avec un autre office national. La proposition pourrait donc constituer une première étape vers l'élimination de la nécessité d'accords bilatéraux et multilatéraux de PPH. Les annexes du document proposaient de nouvelles règles 52*bis* et 78*bis* ainsi que des Instructions administratives. L'alinéa a) de ces deux règles couvrait l'examen accéléré lorsque la demande contenait uniquement des revendications qui remplissaient les conditions énoncées à l'article 33.2) à 4), la règle 52*bis* s'appliquant aux offices désignés et la règle 78*bis* s'appliquant aux offices élus. Le sous-alinéa b) de ces règles prévoyait une variante d'acceptation ou de non-acceptation soumise à l'examen du groupe de travail. Le sous-alinéa c) de ces règles prévoyait un mécanisme permettant aux offices nationaux de suspendre la participation, par exemple, à des fins de contrôle de la charge de travail. Dans les nouvelles Instructions administratives proposées, l'instruction 901 prévoyait des exigences détaillées en matière d'examen accéléré, l'instruction 902 énumérait les conditions facultatives d'examen accéléré, telles qu'une taxe, et l'instruction 903 prévoyait des modalités opérationnelles pour les demandes faisant l'objet d'un examen accéléré. La délégation a conclu en remerciant les délégations du Japon, de la République de Corée et du Royaume-Uni de s'être associées à la proposition figurant dans le document.

63. La délégation du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que les offices qui n'avaient pas été en mesure d'appuyer la proposition lors des précédents débats auraient entre temps fait l'expérience des avantages du Programme d'accélération des procédures d'examen des demandes de brevet (Patent Prosecution Highway-PPH) dans le cadre d'accords bilatéraux de PPH. Elle a expliqué que la proposition visait à encourager les déposants à modifier leurs demandes afin de répondre aux objections soulevées au cours de la phase internationale avant qu'elles ne soient déposées auprès d'offices nationaux ou régionaux. Les offices recevraient ainsi des demandes plus proches de celles qui étaient acceptées, étant donné que le déposant aurait modifié les revendications afin de surmonter les objections majeures soulevées par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Chaque office national ou régional conserverait néanmoins la souveraineté sur les droits de brevet qu'il octroyait et pourrait s'assurer que des règles et réglementations nationales particulières étaient appliquées. En encourageant les déposants à modifier leurs demandes de cette manière, un office désigné ou élu recevra des demandes de meilleure qualité à traiter, ce qui ne manquera pas d'améliorer l'efficacité du système mondial des brevets dans son ensemble. Les déposants bénéficieraient également de délais de délivrance plus rapides car, en modifiant leurs demandes, ils pourraient ensuite demander un traitement accéléré au cours de la phase nationale ou régionale. Compte tenu de la meilleure qualité des demandes à traiter, toute préoccupation relative à l'augmentation du nombre de

demandes d'examen accéléré pourrait être compensée par la diminution du temps nécessaire pour traiter ces dossiers. Toutefois, si les préoccupations relatives aux ressources se concrétisaient, un office national pourrait toujours choisir de sortir de ce système jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y participer de nouveau. Enfin, la proposition n'exigeait ni n'impliquait aucune modification de fond quant à la manière dont les offices participants effectuaient des recherches et examinaient leurs demandes. Au lieu de cela, elle visait à influencer le comportement des déposants de manière que des demandes de meilleure qualité soient présentées aux offices.

64. La délégation de la République de Corée a rappelé les discussions animées sur la question de l'intégration formelle du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT qui avaient duré environ deux ans après que le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique aient initialement soumis la proposition en 2012. La délégation jugeait approprié de reprendre les pourparlers sur la proposition après le démarrage de la pandémie de Covid-19 et la proposition figurant dans le document tenait compte des avis et des observations formulés lors des précédentes discussions. Elle a évoqué le paragraphe 15 du document qui énumérait certains points essentiels à examiner dans le cadre de la proposition et a dit espérer que le groupe de travail tiendrait des débats actifs.

65. La délégation du Japon a évoqué le premier programme pilote relatif à la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet (PPH) entre l'Office des brevets du Japon et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en 2006. Quinze ans plus tard, le réseau PPH s'était élargi à 55 pays et régions, par rapport à l'époque des précédentes discussions sur la proposition du groupe de travail en 2014, où 33 pays et régions faisaient partie du réseau PPH. La délégation estimait que le PPH pouvait devenir plus attrayant pour les offices qui étaient de plus en plus en mesure d'observer le fonctionnement du PPH et comment il permettait aux utilisateurs mondiaux d'obtenir rapidement des brevets dans d'autres pays et régions. Parallèlement, le PPH encourageait le partage du travail entre les offices de propriété intellectuelle. Il procurait des avantages similaires aux déposants et aux offices membres du PCT-PPH. En tant que l'un des deux pays qui avaient lancé le PPH, la délégation a conclu que l'intégration formelle du PPH dans le PCT permettrait à un plus grand nombre d'offices et d'utilisateurs de profiter de ses avantages.

66. La délégation d'Israël était favorable à l'idée d'accélérer l'examen de la phase nationale grâce à l'intégration officielle du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT, ce qui profiterait à la fois aux déposants et aux offices. Elle a appuyé la proposition figurant dans le document si l'intégration du PPH dans le système du PCT était considérée comme un mécanisme supplémentaire permettant à un office de participer au PPH sans effet sur les accords bilatéraux ou multilatéraux de PPH existants, pour les produits de travail du PCT ou les autres produits hors PCT.

67. La délégation du Brésil a rappelé que le groupe de travail avait examiné la possibilité d'intégrer officiellement la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet (PPH) dans le PCT en 2013 et 2014 et a évoqué les déclarations précédentes du Brésil au cours des discussions qui indiquaient les principales difficultés liées à cette intégration. Elle a reconnu que la proposition figurant dans le document visait à remédier à l'une de ces difficultés, à savoir l'augmentation considérable de la charge de travail pour les offices de propriété intellectuelle que cette intégration entraînerait. Bien que les dispositions proposées permettent une suspension temporaire des examens PPH, il serait important que l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil bénéficie d'autres éléments de flexibilité tels que la possibilité de limiter les demandes en termes de domaine technologique et le nombre de demandes par déposant. Tout en reconnaissant les avantages du PPH, la délégation estimait qu'il devrait s'agir d'une procédure facultative. L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil avait signé des accords de PPH avec certains offices, mais il concentrait ses efforts sur la réduction des retards dans l'examen des demandes de brevet. Cela ne laissait guère de place à l'intégration officielle du PPH dans le PCT à ce stade.

68. La délégation de Singapour a pris note que les programmes de partage du travail offraient des avantages aux offices de propriété intellectuelle ainsi qu'aux déposants. D'après l'expérience de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, les travaux d'examen relatifs à une demande correspondante pourraient servir de référence utile pour produire des rapports nationaux de qualité. Les arrangements relatifs à la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet (PPH) et le partage du travail régional pour la délivrance des brevets, comme la coopération de l'ASEAN en matière d'examen des brevets (ASPEC) avaient également permis aux déposants d'obtenir des brevets plus rapidement et plus efficacement, offrant aux entreprises un accès plus rapide et plus efficace aux marchés. La délégation était également satisfaite de la précision selon laquelle la proposition n'affecterait pas la souveraineté nationale, ce qui avait également été l'expérience de Singapour. Elle a appuyé l'objectif de la proposition figurant dans le document. Étant donné que le rôle de l'Asie dans les chaînes de valeur mondiales continuait de croître, la délégation voyait une valeur dans l'établissement de programmes visant à accélérer la croissance de la propriété intellectuelle et de l'innovation dans la région et au-delà. Elle s'est également félicitée du fait que la proposition envisageait des éléments de flexibilité tels qu'un mécanisme de participation ou de renoncement volontaire, une suspension temporaire de l'offre de traitement accéléré si la charge de travail nationale devenait écrasante, et la possibilité d'exiger une taxe de la part des déposants. Ces éléments de flexibilité étaient importants, en particulier pour les offices de propriété intellectuelle de petite et moyenne taille, pour gérer une charge de travail accrue et maintenir des normes élevées dans les rapports de brevets, ainsi que pour les offices qui pourraient avoir besoin de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre le programme. Ces éléments de flexibilité offraient également à chaque office la possibilité d'élargir ses réseaux à son propre rythme et d'éviter d'imposer des obligations pouvant être difficiles à respecter dans un délai donné. En conclusion, la délégation a appuyé les objectifs de la proposition. L'expérience de Singapour en matière de partage du travail avait été positive et ces programmes avaient bénéficié aux innovateurs en facilitant leur entrée sur les marchés mondiaux. La délégation attendait donc avec intérêt les débats pour faire avancer la proposition.

69. La délégation de la Fédération de Russie a souligné l'importance de la proposition pour améliorer l'efficacité du système du PCT et rationaliser les travaux des offices. Étant donné que le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) participait au réseau de Patent Prosecution Highway (PPH), y compris au programme PPH mondial et au PCT-PPH, la délégation a appuyé la proposition d'intégration officielle du PPH dans le système du PCT. Cependant, elle souhaitait analyser les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution et aux Instructions administratives concernant une éventuelle augmentation de la charge de travail administrative. Elle considérait qu'il serait opportun d'estimer le nombre de demandes soumises au ROSPATENT qui pourraient faire l'objet d'un examen dans le cadre du PPH, étant donné que ces demandes devraient bénéficier d'un statut spécial accordé par ROSPATENT pour être examinées avant les autres.

70. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle avait cru comprendre qu'il n'y avait pas de partage du travail supplémentaire dans le cadre de l'intégration proposée du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT par rapport à ce qui existait déjà dans le cadre du PCT durant la phase nationale. La seule différence que la proposition apporterait était l'octroi d'un traitement préférentiel sous forme d'un traitement ne respectant pas l'ordre d'arrivée des demandes fondé sur une conclusion positive d'un rapport international. Le PCT avait été envisagé comme un système impartial qui pouvait être utilisé par les déposants indépendamment de la brevetabilité des inventions. Dans le système du PCT, les rapports internationaux étaient de nature non contraignante, ce qui signifiait qu'aucun déposant du PCT ne pouvait revendiquer un traitement préférentiel sur la base des résultats de ces rapports. Le système du PCT ne partait pas du principe que l'objectif principal de tout office de brevets était de délivrer des brevets rapidement, mais plutôt de statuer sur des demandes déposées auprès de lui en temps utile, ce qui donnait lieu à la fois à des octrois et des refus. L'intégration proposée du PPH dans le PCT

encourageait une situation gagnant-gagnant pour les administrations chargées de la recherche internationale délivrant plus de citations de catégorie "A" et pour les déposants optant pour l'utilisation de ces administrations, ce qui pourrait nuire gravement à la qualité des rapports internationaux. Cela conduirait également à une situation où l'administration chargée de la recherche internationale la plus rapide déciderait de l'ordre de traitement pour les demandes entrées dans la phase nationale dans d'autres ressorts juridiques. Il y avait également un risque que le système du PCT lui-même soit réduit à n'être qu'un outil garantissant un traitement plus rapide durant la phase nationale. La mise en œuvre de la proposition permettrait de creuser davantage l'écart entre les déposants étrangers et les déposants locaux dans les ressorts juridiques où les titres délivrés à des déposants étrangers sont plus nombreux que ceux délivrés à des déposants locaux. En outre, une conclusion négative dans le rapport de recherche internationale avait une valeur plus convaincante qu'une conclusion positive; un rapport contenant uniquement des citations de la catégorie "A" indiquait simplement que l'administration chargée de la recherche internationale n'avait pas pu trouver de citations affectant l'admissibilité du brevet et avait décidé de mettre un terme à la recherche. Il n'y avait pas de réduction de la charge de travail pour un office national étant donné qu'une base de données différente, une stratégie de recherche ou une connaissance d'une langue différente aiderait à trouver des citations plus pertinentes. En outre, dans certains cas, les conclusions positives figurant dans le rapport de recherche internationale étaient écartées au cours de la phase nationale. Malgré une conclusion négative dans les rapports, certains brevets étaient délivrés au cours de la phase nationale en raison d'objections surmontées au moyen de modifications ou en raison de différences quant à la nouveauté ou à l'activité inventive dans les différents ressorts juridiques. La délégation a souligné que le système du PCT devrait offrir des conditions équitables dans la phase nationale pour toutes les parties prenantes. En revanche, seuls les déposants qui déposaient une demande auprès d'offices de brevets relativement rapides pourraient tirer parti de l'infrastructure dans le cadre du PPH. Pour les petits innovateurs à travers le monde, notamment ceux des pays en développement, il serait difficile d'assumer les coûts élevés liés au choix des administrations les plus dynamiques afin de tirer parti du PPH proposé dans le cadre du PCT, en particulier le coût de l'affectation de juristes compétents à différents endroits et le coût de la traduction, etc. Un traitement accéléré pourrait également conduire à davantage d'actions en justice, compte tenu de l'énorme écart entre les mécanismes de recours et les coûts entre les ressorts juridiques. La délégation estimait par ailleurs que le programme du PPH n'était pas conforme à la mission de l'OMPI consistant à "jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace, favorisant l'innovation et la créativité dans l'intérêt de tous." La Journée mondiale de la propriété intellectuelle en 2021 avait pour thème "Propriété intellectuelle et PME : commercialisez vos idées". Si le système du PCT facilitait la délivrance plus rapide de brevets à des sociétés multinationales de plus grande taille sur la base de conclusions favorables obtenues des offices de brevets les plus prompts, cela n'encouragerait pas les petits innovateurs en attente du traitement de leur demande à obtenir des brevets dans différents pays. Le traitement accéléré dans le cadre du PPH perturbait également la disponibilité des résultats de l'examen d'autres offices qui complétaient les travaux des offices, qui auraient été disponibles dans le cours normal de la procédure. Il était communément admis qu'il existait de graves lacunes dans les compétences techniques entre les différents offices qui constituaient la base des programmes de renforcement des capacités de l'OMPI, dans lesquels les offices de brevets bien établis et de niveau avancé contribuaient au renforcement des capacités des petits offices et de ceux des pays en développement. L'intégration du PPH dans le PCT n'était pas conforme au Plan d'action de l'OMPI pour le développement et compromettrait les recommandations concernant les travaux futurs reconnus dans la feuille de route du PCT visant à fournir une assistance technique aux offices afin d'éliminer les différences en matière de capacités de recherche et d'examen et d'accès à l'information. La délégation a noté que certains offices appliquaient déjà le PPH dans le cadre de programmes bilatéraux. Compte tenu du fait que la proposition incluait une option de participation volontaire ou de renoncement à participer, il n'y aurait pas de changement dans la situation après la mise en œuvre de la proposition en ce qui concernait ces offices. Au contraire, l'intégration formelle

du PPH dans le PCT modifierait la structure de base du PCT qui offrait actuellement un traitement égal à tous les déposants. Même avec les options de renoncement, les effets négatifs demeurerait. Un tel traitement préférentiel ne pouvait pas faire partie de la législation du PCT étant donné qu'il était contraire à l'esprit du PCT et contraire aux idéaux de l'OMPI. Une telle intégration dans le cadre du PCT offrirait également un pouvoir plus coercitif au programme PPH, affaiblissant encore la position des pays en développement dans les négociations commerciales. La délégation n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition. Elle a par ailleurs fait observer que les offices récepteurs ne déclaraient pas toutes les administrations internationales compétentes pour effectuer des recherches sur les demandes internationales déposées auprès de leur office respectif. À l'heure actuelle, pour la majorité des demandes, l'administration chargée de la recherche internationale était la même que l'office récepteur. À cet égard, l'Inde avait présenté une proposition visant à une meilleure répartition de la charge de travail entre les administrations internationales à la douzième session du groupe de travail (document PCT/WG/12/18). La délégation considérait qu'il s'agissait d'une étape importante qui pourrait aider à améliorer la qualité des rapports sans modifier le PCT et sans discrimination à l'égard de certains déposants.

71. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a déclaré que l'OEB pouvait appuyer les propositions de modification des règles 52*bis* et 78*bis*, à condition que la variante "opter pour une participation volontaire" s'applique. La solution de "participation volontaire" permettrait aux offices désignés de décider quand les dispositions devraient s'appliquer à leur office, ce qui permettrait de répondre aux besoins exprimés par certaines délégations. Les offices désignés devaient également disposer d'une certaine souplesse pour décider des conditions dans lesquelles ils choisissaient de participer. En ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Instructions administratives, l'OEB estimait qu'une exigence selon laquelle un examen accéléré devrait être soumis aux revendications sans faire l'objet d'observations dans le cadre VIII devrait être ajoutée à l'instruction 901. Cette exigence correspondait à la pratique habituelle du Patent Prosecution Highway (PPH) et figurait dans la proposition examinée par le groupe de travail en 2014 (voir le document PCT/WG/7/21).

72. La délégation du Canada a approuvé la proposition. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) était un partenaire dans le cadre d'accords bilatéraux de PPH et participait au PPH mondial. L'OPIC avait observé des avantages du PPH similaires à ceux dont il était rendu compte dans le document pour ce qui est de l'augmentation des taux d'acceptation et de la réduction du temps d'attente. De plus, le Canada n'avait pas connu d'incidence négative sur sa souveraineté nationale dans le cadre de son PPH ou de l'accord PCT-PPH, et la délégation considérait qu'il n'en serait pas autrement de l'intégration du PPH dans le PCT.

73. La délégation de la Chine a déclaré que l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) examinait encore la proposition et a suggéré d'effectuer une analyse de l'incidence probable de la proposition sur la charge de travail des offices.

74. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle pouvait, sur le principe, appuyer l'intégration proposée du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT. L'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) participait au PPH mondial et menait un programme pilote bilatéral de PPH avec l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle. Dans l'ensemble, l'Office allemand des brevets et des marques avait eu des expériences positives de sa participation au réseau PPH. La délégation s'est félicitée des éléments de flexibilité prévus dans le nouveau règlement d'exécution proposé avec les options de "participation volontaire" ou de "réserve" et la possibilité pour les offices de suspendre provisoirement l'examen accéléré. Elle préférait actuellement la variante de "participation volontaire" dans les règles 52*bis*.b) et 78*bis*.b), l'Allemagne étant encore en train d'évaluer les conséquences sur le droit national des modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution et aux Instructions administratives. En ce qui concerne le contenu normatif des modifications proposées, la délégation avait cru comprendre que la proposition d'instruction 901 des Instructions

administratives contenait les principales exigences normatives en matière d'examen accéléré. Elle a donc demandé s'il serait préférable d'incorporer les exigences détaillées pour un examen accéléré dans l'instruction 901 proposée dans le règlement d'exécution, par exemple, au lieu des règles 52*bis*.1.a) et 78*bis*.1.a).

75. La délégation du Danemark a souscrit à la proposition d'intégration formelle du PPH dans le PCT comme elle l'avait fait lorsque le groupe de travail avait précédemment débattu de la proposition. L'utilisation du Patent Prosecution Highway (PPH) et sa couverture géographique avaient considérablement augmenté depuis sa création en 2006. D'après l'expérience tirée de la participation de l'Office danois des brevets et des marques au programme PPH en 2008, la délégation estimait que le PPH avait renforcé l'efficacité du traitement des demandes et abouti à l'octroi de droits de brevet plus solides. Elle a souligné que le PPH augmentait la qualité parce que l'examineur de l'office reprenant l'instruction de la demande recevait l'état de la technique que l'examineur d'un office précédent avait découverte et que celui-ci ne pouvait donc pas être pire que ce que l'examineur antérieur avait révélé.

76. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la proposition en général, mais s'est dite préoccupée par la capacité des offices à gérer les augmentations de la charge de travail dans certains domaines technologiques particuliers. L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (NZIPO) faisait partie du programme PPH mondial avec 64 examinateurs dans quatre grands domaines technologiques, la plus petite équipe comprenant huit examinateurs. La charge de travail et la capacité d'un office de propriété intellectuelle à traiter une demande de PPH reçue pouvaient dépendre de la technologie. La délégation s'est donc enquis de la possibilité pour un office de suspendre l'examen accéléré de demandes portant uniquement sur certains domaines technologiques ou bien d'indiquer des critères supplémentaires d'acceptation des demandes qu'un office avait la capacité de traiter. De cette manière, un office resterait tout de même en mesure d'accélérer l'examen des demandes concernant des technologies où il n'y avait pas de difficultés à faire face à la charge de travail. Par ailleurs, la délégation a expliqué que le NZIPO avait reçu des demandes de PPH avant l'expiration du délai prévu à l'article 22. Dans ce cas, la délégation a demandé si d'autres offices traitaient ces demandes PPH en tant que demande expresse au titre de l'article 23.2 afin qu'un office désigné puisse procéder à l'examen d'une demande internationale.

77. La délégation de la France a déclaré que la proposition d'intégration formelle du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT ne concernait pas directement l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), car un déposant devait passer par la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets (OEB) pour obtenir une protection par brevet en France au moyen du PCT. La délégation a néanmoins appuyé le principe de la proposition compte tenu de l'incidence potentiellement positive sur les utilisateurs français dont les demandes entraient dans la phase nationale auprès d'un office de propriété intellectuelle qui ne disposait pas d'un accord de PPH avec l'OEB, lequel office appliquerait le PPH pour les demandes selon le PCT dans le cadre des dispositions générales de la proposition. Enfin, la délégation a informé le groupe de travail qu'un programme de PPH entre l'INPI et l'Office des brevets du Japon (JPO) avait débuté le 1^{er} janvier 2021, ce qui était le premier accord de PPH impliquant l'INPI.

78. La délégation du Portugal a informé le groupe de travail que l'Institut portugais de la propriété industrielle (INPI) avait signé des accords bilatéraux de procédure accélérée d'examen des demandes de brevet avec l'Institut mexicain de la propriété industrielle et l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle et préparait un accord bilatéral de PPH avec l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil. L'INPI faisait également partie du réseau PPH mondial. L'INPI étant un petit office de propriété intellectuelle, il avait une expérience limitée du PPH, mais cette expérience avait été positive. La délégation a donc souscrit à la proposition d'intégration du PPH dans le PCT, qui, selon elle, présentait plusieurs avantages et mérites.

79. Le représentant de l'École latino-américaine de propriété intellectuelle (ELAPI) a déclaré qu'il était important d'intégrer le Patent Prosecution Highway (PPH) dans le système du PCT. Contrairement aux préoccupations exprimées par certains États membres, l'EPAPI ne pensait pas que la mise en œuvre de la proposition aurait un effet sur la souveraineté nationale. Le PPH permettait d'accélérer le traitement des demandes de brevet lorsque la délivrance était hautement probable, de réduire le temps et le coût du traitement et de l'octroyer dans la phase nationale. Cela améliorerait l'accessibilité des nouvelles technologies aux marchés, facilitant le cadre réglementaire pour la commercialisation de produits à travers de multiples frontières. La proposition permettrait également de repositionner le système du PCT en tant que moyen rapide, valable et fiable d'obtenir une protection par brevet des nouvelles technologies dans le monde entier. Enfin, le PPH ne couvrirait que les inventions remplissant les critères de brevetabilité tels qu'évalués et reconnus par au moins un office conformément aux normes du PCT. La normalisation des procédures de protection des inventions dans différents pays renforcerait les accords internationaux et favoriserait la commercialisation des nouvelles technologies et la diffusion des connaissances connexes, en égalisant les chances des innovateurs qui résolvent des problèmes techniques qui vont au-delà des frontières nationales.

80. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) s'est félicité de l'amélioration proposée et de l'expansion du système de procédure accélérée d'examen des demandes de brevet (PPH) dans la mesure où il devrait permettre d'économiser des coûts et des mesures à l'intention des utilisateurs durant la phase nationale. Cependant, il était important de maintenir la qualité de la recherche internationale pour la fiabilité du système du PPH. Le représentant s'est donc dit préoccupé par le fait que les différences de qualité des rapports de recherche internationale entre administrations chargées de la recherche internationale risquaient de créer une situation injuste parmi les déposants. Avec l'intégration formelle du PPH dans le PCT, le représentant a déclaré que la JIPA souhaiterait également offrir un moyen de maintenir et d'améliorer la qualité de la recherche internationale.

81. Le représentant de l'Intellectual Property Owners Association (IPO) a déclaré que l'IPO appuyait officiellement l'intégration du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le système du PCT parallèlement à la normalisation de bon nombre des exigences du PPH. Cela rationaliserait et simplifierait la procédure pour les déposants en réduisant la multitude d'accords bilatéraux qui ne seraient plus nécessaires.

82. Le Secrétariat, en réponse à la question de la délégation de l'Allemagne concernant l'incorporation des exigences pour l'examen accéléré de la section 901 des Instructions administratives dans le règlement d'exécution, a indiqué qu'elle examinerait les questions de rédaction avec les États-Unis d'Amérique dans le cadre de tout autre travail entrepris sur la proposition décidé par le groupe de travail. En réponse à la suggestion de la délégation de la Chine d'effectuer une analyse de l'incidence probable de la proposition sur la charge de travail des offices, le Secrétariat a indiqué que le Bureau international pourrait procéder à cet examen en partie, mais qu'il ne disposait pas d'informations récentes suffisantes pour traiter l'ensemble du réseau PPH. Toutefois, le Bureau international publiait chaque année un rapport sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale indiquant la proportion de rapports de recherche internationale qui ne contenaient que des citations de catégorie "A", qu'il pourrait ventiler par domaines technologiques. Pour les offices qui fournissaient au Bureau international des informations d'excellente qualité sur la phase nationale comme l'exigeait la règle 95, le Bureau international pourrait également indiquer la proportion de demandes comportant uniquement des citations de catégorie "A" qui entraient dans la phase nationale. Il serait donc possible d'indiquer à certains offices le nombre de demandes pouvant en principe bénéficier d'un traitement accéléré, mais il était impossible de savoir combien de ces cas feraient l'objet d'une demande de PPH. Le Secrétariat a déclaré que le Bureau international serait disposé à effectuer ce travail s'il pouvait être utile au groupe de travail pour aller de l'avant si les États membres décidaient d'approfondir la proposition.

83. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que la plupart des délégations s'étaient prononcées en faveur de la proposition. En réponse à l'observation de la délégation d'Israël sur les autres accords relatifs à la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet (PPH), la délégation des États-Unis d'Amérique ne pensait pas que la proposition aurait des incidences sur les arrangements de PPH déjà en place. En réponse aux préoccupations relatives à la charge de travail et à la demande d'éléments de flexibilité supplémentaires visant à permettre à un office de limiter l'examen accéléré à certains domaines technologiques ou à un nombre limité de dossiers par déposant, la délégation a indiqué qu'elle pourrait examiner ces possibilités. À cet égard, une idée pourrait consister à ce qu'un office indique d'autres restrictions dans une notification de "participation volontaire" au Bureau international. S'agissant des observations formulées par la délégation du Brésil au sujet de la charge de travail globale, les demandes de PPH avaient contribué à accroître l'efficacité au sein de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) étant donné que ces demandes avaient fait l'objet d'une présélection avant l'examen, et nécessitaient par conséquent moins de modifications et prenaient moins de temps à traiter qu'une demande standard. La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec l'interprétation de la proposition faite par la délégation de l'Inde et considérait que le PPH représentait un bon exemple du type de coopération que le Traité de coopération en matière de brevets devrait adopter. Elle n'était pas d'accord non plus avec les observations sur les disparités de traitement entre les déposants et elle a souligné que le PPH avait simplement pour but de simplifier et de rationaliser la procédure en matière de brevets pour tous les déposants dans toutes les situations, ainsi que pour les offices. En ce qui concerne la demande de l'Office européen des brevets d'ajouter une exigence pour l'examen accéléré dans l'instruction 901 selon laquelle les revendications ne devraient faire l'objet d'aucune observation dans le cadre n° VIII, la délégation a dit pouvoir l'envisager. Une autre manière de prévoir cette exigence pourrait être de permettre aux offices d'ajouter cette condition dans une notification de "participation volontaire" adressée au Bureau international. En réponse à la question de la délégation de la Nouvelle-Zélande, l'USPTO n'envisageait pas une demande de PPH en tant que demande expresse au titre de l'article 23.2) pour traiter une demande internationale, mais la délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu les arguments en faveur d'une interprétation différente. En conclusion, la délégation a pris note de l'appui de la majorité des délégations qui avaient pris la parole et a indiqué qu'elle souhaitait examiner la proposition plus avant avec les coauteurs.

84. La délégation de la République de Corée a remercié les délégations pour leurs observations et leur a demandé de les soumettre par écrit afin de permettre aux auteurs de les examiner plus avant.

85. La présidente a pris acte de l'intérêt suscité par la proposition ainsi que des observations et des préoccupations exprimées par certaines délégations, concernant en particulier la charge de travail des offices, les aménagements prévus et la manière dont la proposition s'articulait par rapport aux objectifs du système PCT. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait besoin de plus de temps pour poursuivre l'examen de la proposition et a invité les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni à passer en revue ces commentaires de manière plus approfondie en vue de soumettre au groupe de travail une proposition révisée lors d'une prochaine session.

86. Le groupe de travail a invité les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni à examiner les observations formulées au cours de la session et à soumettre au groupe de travail une proposition révisée lors d'une prochaine session.

COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE DEMANDES INTERNATIONALES ANTERIEURES

87. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/16.

88. La délégation du Japon a présenté le document en expliquant que la pandémie de COVID-19 avait entraîné de nombreux changements dans l'économie mondiale et la société, l'un d'entre eux étant la numérisation. Afin que le système du PCT puisse continuer à fonctionner normalement durant la pandémie, les offices avaient été amenés à moins s'en remettre aux documents sur papier afin d'éviter les retards éventuels causés par des perturbations des services postaux internationaux. Dans ce contexte, la délégation voyait des possibilités d'améliorer le cadre juridique du PCT et avait proposé de débattre du règlement d'exécution concernant les documents de priorité pour les revendications de priorité fondées sur des demandes internationales antérieures. Lors de la présentation d'un document de priorité, certains offices utilisaient déjà le Service d'accès numérique (DAS) de l'OMPI pour les documents de priorité pour les demandes internationales. Toutefois, d'autres offices n'utilisaient pas le système DAS pour les demandes internationales en raison des coûts et du temps nécessaires pour actualiser leurs systèmes informatiques. Afin de réduire les problèmes découlant du traitement et de la transmission de documents sur papier, la délégation proposait d'utiliser l'exemplaire original comme copie certifiée conforme d'une demande internationale antérieure utilisée comme base d'une revendication de priorité. Bien qu'il y ait trois possibilités présentées au paragraphe 11 du document pour mettre en œuvre cette proposition, la délégation avait une préférence pour l'option iii). La délégation a conclu en déclarant que la proposition atténuerait les problèmes dans les situations où des épidémies empêchaient les offices de transmettre les documents de priorité rapidement ou lorsque les documents de priorité ne pouvaient pas être envoyés en raison de la suspension des services postaux internationaux.

89. Le Secrétariat a évoqué les délibérations sur la proposition menées à la vingt-huitième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT tenue du 24 au 26 mars 2021. Les administrations sont convenues que la troisième option figurant au paragraphe 11 du document semblait être la plus prometteuse si des travaux devaient être entrepris (voir le paragraphe 18 du résumé présenté par le président de la session, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/14/2). Tout arrangement devrait satisfaire aux exigences de l'article 4D.3) de la Convention de Paris et le Secrétariat a souligné deux points essentiels à cet égard. Tout d'abord, la copie à utiliser comme document de priorité devait être certifiée conforme par l'administration qui a reçu cette demande, qui est l'office récepteur dans le cas des demandes internationales. Deuxièmement, les pays pouvaient exiger que la copie soit accompagnée d'un certificat émanant de l'administration qui a reçu la demande établissant la date de dépôt. Le Secrétariat s'est référé à l'interprétation des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union du PCT adoptée en 2004 concernant la certification des documents sous forme électronique, reproduite au paragraphe 8 du document. Cette interprétation permettait de faire preuve de souplesse dans les formes de certification des documents de priorité qui étaient acceptables, qui comprenaient la possibilité d'obtenir la certification collective de plusieurs documents de priorité. L'annexe du document contenait un avant-projet de modification du règlement d'exécution qui pourrait traiter de la manière dont l'option iii) des paragraphes 11 et 13 du document pourrait être mise en œuvre. Il était proposé d'ajouter comme modification de la règle 22 que la transmission de l'exemplaire original devait être considérée comme une certification de la conformité de l'exemplaire original avec la demande internationale déposée. Cette modification permettrait donc d'intégrer une partie de l'interprétation dans le règlement d'exécution sous une forme qui respectait les exigences de l'article 4D.3) de la Convention de Paris. La règle 21.3 proposée permettait au Bureau international de mettre ces copies certifiées à la disposition du service d'accès numérique. Le Secrétariat a souligné que c'était une pratique de longue date des offices de mettre à disposition des copies certifiées conformes qui étaient établies à l'origine par un autre office. La question importante n'était pas de savoir quel office avait mis la copie à disposition mais que l'office récepteur de la demande l'avait certifiée, puis s'était assuré que la certification restait valable. Dans le cas d'un document de priorité sur papier comportant un ruban scellé, l'important était que le ruban reste intact; il n'était pas important de savoir entre combien de mains le document était passé avant de parvenir à l'office qui en avait besoin. En vertu de la règle 17, le Bureau international remettait

des copies certifiées conformes à tous les offices désignés sur la base de la réception d'un exemplaire unique de ce document. Cette proposition serait similaire mais introduirait le mécanisme du service d'accès numérique dans le processus. Le paragraphe 14 du document proposait une interprétation des Assemblées de l'Union du PCT et de l'Union de Paris concernant la reconnaissance de la copie certifiée conforme et l'utilisation du formulaire de requête comme certificat. Si ce point n'était pas strictement nécessaire si les États membres étaient convaincus que les règles et les Instructions administratives étaient appropriées, cela pourrait constituer une reconnaissance utile de ce que le système proposait. Il serait également entendu que ce système serait acceptable non seulement pour les États contractants du PCT, mais aussi pour d'autres membres de l'Union de Paris dont les offices pourraient en principe recevoir de telles copies certifiées conformes par l'intermédiaire du service DAS. Quant à la manière dont le Bureau international fournirait la copie certifiée conforme sous une forme appropriée, cela ferait partie des Instructions administratives. Le Bureau international espérait pouvoir automatiser ce processus, mais cela n'était pas faisable en raison des limitations et des différences de manières dont les différents offices récepteurs transmettaient des exemplaires originaux. Toutefois, le Secrétariat espérait que, dans le cadre des propositions de transformation numérique examinées au cours de la session, tous les contenus échangés entre les offices pourraient être présentés de manière à permettre l'identification et le traitement du contenu avec un degré beaucoup plus élevé d'automatisation. Pour l'heure, le Bureau international devait assembler manuellement les éléments nécessaires, notamment les pages du corps de la demande telles qu'elles avaient été déposées et un exemplaire du formulaire de requête portant le tampon de la date de dépôt apposé par l'office récepteur ou affichant la représentation de la date de dépôt. Cette représentation pouvait être au format XML et émaner d'un Office qui n'imprimait plus, ne tamponnait plus et ne renumérisait plus le formulaire à cet effet. Ce processus manuel prendrait beaucoup de temps pour chaque demande, mais ne serait nécessaire que pour les quelques demandes pour lesquelles la copie certifiée conforme était exigée. Tous les exemplaires originaux seraient marqués comme étant théoriquement accessibles par l'intermédiaire du service d'accès numérique (DAS) et un numéro serait envoyé aux déposants qui pourrait être utilisé comme code d'accès, le plus probablement en ajoutant un nouveau code au formulaire PCT/IB/301 (Notification de la réception de l'exemplaire original). Tout déposant souhaitant utiliser l'exemplaire original en tant que document de priorité intégrerait le code d'accès sur le formulaire de requête de la demande ultérieure, qu'il s'agisse de la demande internationale ou d'une demande nationale postérieure. Lorsque la demande de document serait effectuée par l'intermédiaire du DAS, le Bureau international vérifierait que le code était valable, ce qui déclencherait une réponse indiquant que le document était disponible et serait transmis prochainement. Une mesure serait alors mise en place pour que le Bureau international mette la copie certifiée conforme sous une forme adaptée à son inclusion dans le système d'accès numérique. Le Bureau international transmettrait ensuite la copie certifiée dès que possible, généralement sous un ou deux jours ouvrables. Le principal avantage de l'option iii) était que les offices nationaux n'auraient pas de mise en œuvre ou de travaux opérationnels à effectuer, car ils n'auraient pas à prendre de nouvelles mesures pour préparer les exemplaires originaux et la procédure de certification consisterait simplement à transmettre l'exemplaire original. Les demandes ultérieures ressembleraient à toute autre demande comportant une demande dans le système DAS, le Bureau international s'occupant de récupérer le document dans le système d'accès numérique. De la même manière, le Bureau international n'aurait aucun travail de mise en œuvre à effectuer pour recevoir la demande ultérieure car il utiliserait les procédés automatisés de récupération du système DAS employés pour d'autres copies certifiées conformes. La mise en œuvre et le fonctionnement seraient axés sur les demandes antérieures, sur l'adaptation du formulaire PCT/IB/301 en vue d'inclure un code approprié pour la création d'une copie certifiée conforme devant être déclenchée par une demande valable présentée par l'intermédiaire du service DAS, et l'élargissement des procédures existantes concernant l'envoi de copies certifiées conformes déposées auprès de l'office récepteur du Bureau international par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux copies provenant d'autres demandes. Cette option ne nécessiterait pas que les offices récepteurs adhèrent au service d'accès numérique (DAS), que ce soit en qualité d'office

déposant ou en qualité d'office ayant accès, étant donné que le Bureau international remplirait ces fonctions en vertu de la règle 17. Les offices récepteurs qui agissent déjà en qualité d'offices déposants pourraient continuer à agir en cette qualité, étant entendu que le service d'accès numérique était en mesure de traiter les copies certifiées conformes de la même demande provenant de différentes sources. Le système vérifierait le code d'accès fourni en premier lieu par rapport à la bibliothèque numérique de l'office récepteur, puis par rapport à celle du Bureau international et répondrait en fonction de ce qui fonctionnait. Même s'il restait quelques détails à régler, le Secrétariat estimait que les deux questions clés devaient être débattues à ce stade. Premièrement, il convenait de déterminer si le groupe de travail estimait qu'il devait être donné suite à cette proposition, et, deuxièmement, si les États membres étaient convaincus que les copies certifiées conformes de la manière décrite seraient reconnues comme des documents de priorité valables aux fins du traitement dans la phase nationale conformément à leur législation nationale.

90. La délégation de la République de Corée a souscrit à la proposition parce qu'elle serait plus pratique pour le déposant tout en réduisant la charge de travail des offices récepteurs. Elle a souscrit à l'option iii) parmi les possibilités figurant au paragraphe 11 du document qui n'appellerait pas de modifications majeures des systèmes informatiques ou du règlement d'exécution.

91. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a appuyé la proposition au titre de l'option iii) figurant au paragraphe 11 du document comme base pour un examen plus approfondi, étant donné que la possibilité d'utiliser le service d'accès numérique (DAS) semblait plus pratique. En particulier, elle ne nécessitait pas d'apporter de modifications majeures aux procédures numériques en place et il était souhaitable que ce système de transmission fonctionne de manière aussi fluide que le système DAS à la fois pour les déposants et pour les offices. L'OEB avait néanmoins deux questions concernant la proposition. Premièrement, le représentant a demandé comment le déposant demanderait au Bureau international de mettre la copie certifiée conforme à disposition dans le service d'accès numérique. Deuxièmement, il a demandé des précisions sur la manière dont le déposant devrait réclamer le code d'accès afin de l'utiliser pour la demande ultérieure. Le représentant a également formulé des observations sur la différence entre le libellé du projet de modification de la règle 22.1 et l'interprétation possible des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union du PCT mentionnés au paragraphe 14 du document. Le texte proposé à la règle 22.1 disposait que "les indications portées sur le formulaire de requête de l'exemplaire original ou accompagnant ce formulaire constituent un certificat ...". Toutefois, il était entendu que "a) la transmission de l'exemplaire original constitue une certification de la conformité de cet exemplaire avec la demande; et b) le formulaire de requête, sur lequel sont apposés le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international ... est considéré comme un certificat établi par l'office récepteur". Le représentant a demandé pourquoi cette formulation était différente et a suggéré d'utiliser la même formulation dans la règle.

92. La délégation de l'Inde a approuvé l'option iii) figurant au paragraphe 11 du document, ainsi que les propositions de modification du règlement d'exécution.

93. La délégation du Royaume-Uni a fait part de sa préférence pour l'option iii) présentée au paragraphe 11 du document. En vertu de cette option, il semblait y avoir moins de travail à accomplir pour toutes les parties et elle utilisait le système DAS, qui était une excellente ressource pour l'échange de documents de priorité numériques d'après l'expérience de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni. Compte tenu du nombre relativement faible de demandes concernées, il semblait logique de réutiliser un service existant plutôt que de créer des tâches supplémentaires pour les offices. La délégation espérait que davantage d'offices rejoindraient bientôt le système DAS compte tenu des difficultés récemment rencontrées par les offices en matière de transfert de copies papier des documents de priorité durant la pandémie,

ce qui permettrait de tirer pleinement parti de l'option iii) qui offrait à tous les offices nationaux la possibilité d'accepter des documents de priorité du PCT par cet intermédiaire.

94. La délégation de la Chine a estimé que la proposition contribuerait à réduire la charge de travail de l'office récepteur et à rationaliser les procédures, tout en veillant à ce que les législations nationales soient prises en compte. Parmi les options proposées au paragraphe 11 du document, la délégation a fait part de sa préférence pour l'option iii).

95. La délégation d'Israël a appuyé le concept décrit dans l'option iii) au paragraphe 11 du document et a appuyé les projets de modification du règlement d'exécution présentés dans l'annexe du document.

96. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé les trois options figurant au paragraphe 11 du document concernant l'utilisation de l'exemplaire original d'une demande internationale en tant que copie certifiée conforme d'une revendication de priorité relative à une demande ultérieure. La délégation a souligné l'importance de cette question pour une utilisation plus efficace des demandes selon le PCT, ainsi que pour rationaliser les interactions entre les offices. Elle a appuyé les deux options ii) et iii), et a suggéré de retenir cette dernière en vue de l'adoption d'une décision unifiée entre tous les offices du PCT. Toutefois, étant donné que tous les offices n'interagissaient pas avec le service d'accès numérique, la délégation a suggéré que l'option ii) soit une mesure temporaire avant de passer à l'option iii).

97. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle comprenait les objectifs derrière la proposition figurant dans le document. Cependant, il y avait des détails supplémentaires par rapport au document examiné par la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (document PCT/MIA/28/6) que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) n'était pas en mesure de prendre dûment en considération en raison de la publication tardive du document. Aussi la délégation ne pouvait-elle pas appuyer une recommandation visant à soumettre cette proposition à l'Assemblée générale cette année. En outre, la délégation a exprimé certaines préoccupations à prendre en considération. Premièrement, il ne semblait pas à l'USPTO que l'ampleur du problème justifiait de dépenser des ressources pour trouver une solution. Plus précisément, bien que le document souligne que la question concernait quelque 4000 demandes internationales par an, cela représentait environ 1,5% des demandes selon le PCT déposées d'après les données relatives aux dépôts de 2019. L'USPTO avait reçu entre 100 et 150 cas revendiquant la priorité d'une demande internationale antérieure, et au cours des trois dernières années, l'USPTO n'avait rencontré aucun problème dans la gestion de la nécessité de fournir des copies certifiées conformes dans les demandes selon le PCT déposées ultérieurement. Le paragraphe 12 du document indiquait que la mise en œuvre de l'une quelconque des options proposées nécessiterait des efforts de développement informatique similaires au sein du Bureau international, pour qu'il soit possible de se procurer un exemplaire original et de le présenter comme une copie certifiée conforme et que pour savoir précisément quels seraient les efforts requis, il conviendrait de mener de nouvelles études sur les prescriptions en matière de présentation des contenus. Le paragraphe 12 indiquait également que, dans un premier temps, étant donné les différences de présentation de contenu des exemplaires originaux dans les différents offices récepteurs, le Bureau international devrait assembler les copies certifiées conformes manuellement, ce qui constituerait une charge de travail importante pour chaque demande. Compte tenu du caractère extrêmement limité de cette situation, la délégation s'est demandé s'il s'agissait d'une question qui justifiait des dépenses de ressources pour parvenir à une solution. La délégation continuait également d'avoir des préoccupations juridiques à l'égard de la proposition. Tout d'abord, il n'était pas certain que les options proposées satisfassent aux exigences de la Convention de Paris. Plus précisément, en vertu de l'article 4D.3 de la Convention de Paris, une partie du processus de certification impliquait l'office certificateur fournissant un certificat accompagné du document de priorité. La délégation a noté que les modifications qu'il était proposé d'apporter à la règle 22 prévoyaient que les

indications portées sur le formulaire de requête de l'exemplaire original ou accompagnant ce formulaire constituaient un certificat établi par l'office récepteur, indiquant la date du dépôt international. Toutefois, en raison du manque de temps pour examiner toutes les ramifications juridiques de cette modification de la règle proposée, la délégation n'était pas en mesure de formuler des observations sur la question de savoir si cela satisferait aux dispositions de la Convention de Paris et de sa législation nationale. Elle a néanmoins formulé quelques observations initiales sur cet aspect de la proposition. Dans un premier temps, la délégation a reconnu l'interprétation convenue par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT mentionnée au paragraphe 9 du document, et notamment qu'il appartenait à l'administration compétente fournissant le document de priorité de déterminer ce qui constituait la certification d'un document de priorité. Cela dit, notant qu'un certificat était une exigence de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, une définition de ce terme allant à l'encontre de la Convention de Paris serait problématique. Selon le Oxford English Dictionary, un certificat était généralement défini comme un document officiel attestant un certain fait (an official document attesting a certain fact). La règle proposée suggérait la création d'un certificat avant la création de la copie certifiée conforme. De ce fait, on ne savait pas très bien si l'exigence ou l'objet d'un certificat énoncé à l'article 4D.3) de la Convention de Paris serait satisfait par la règle proposée. S'agissant de la rédaction, la délégation partageait la même préoccupation que l'Office européen des brevets à propos de la différence de formulation entre la modification proposée de la règle 22.1 et l'interprétation proposée figurant au paragraphe 14 du document dans la définition du certificat. À titre d'observation initiale, la définition prévue dans l'interprétation semblait claire et donc préférable à la formulation de la règle proposée. En outre, comme indiqué au paragraphe 12 du document, l'exemplaire original pourrait comprendre des documents soumis après le dépôt initial et l'exemplaire original serait alors transmis aux offices en tant que document ayant été certifié par l'office récepteur en tant que copie authentique de la demande telle qu'elle avait été déposée. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que cette procédure ne serait pas juridiquement appropriée. Enfin, certaines situations ne semblaient pas être prises en compte dans la proposition, par exemple lorsque la date de dépôt était modifiée après la transmission de l'exemplaire original. La transmission de l'exemplaire original étant considérée comme une certification en vertu de la règle proposée, l'effet et le traitement de ces modifications après la transmission n'étaient pas clairs. La délégation comprenait ce que l'Office des brevets du Japon souhaitait accomplir à travers cette proposition, mais compte tenu du caractère extrêmement limité du problème, des ressources nécessaires pour le résoudre et des questions juridiques soulevées, elle a indiqué qu'il serait prématuré de transmettre la proposition à l'Assemblée générale à ce stade.

98. La délégation de la France a fait part de sa préférence pour l'option iii) présentée au paragraphe 11 du document, étant donné qu'elle aurait un impact minimal sur les offices récepteurs et réduirait leur charge de travail. Elle a informé le groupe de travail que l'Institut national de la propriété industrielle participait au système DAS, en qualité d'office déposant depuis le 1^{er} décembre 2020 pour les demandes de brevet déposées depuis le 1^{er} octobre 2019.

99. Le Secrétariat a répondu aux observations formulées par les délégations en confirmant que l'intention, à ce stade, était de décider si le Bureau international devait poursuivre ses travaux sur les détails de la proposition, ce qui comporterait des coûts. En réponse à la question de l'Office européen des brevets sur la manière dont les déposants demanderaient au Bureau international de faire une copie de la demande internationale antérieure mise à disposition dans le système DAS, toutes les demandes internationales en vertu de la règle et des Instructions administratives seraient en principe mises à disposition dans le système DAS. Le déposant devrait utiliser un code d'accès, très probablement le formulaire PCT/IB/301 afin de récupérer une copie du système DAS. Ce n'est qu'à ce moment-là que le Bureau international commencerait à travailler pour mettre la copie de la demande sous une forme appropriée pour le service d'accès numérique. En ce qui concerne la question de la différence de formulation entre la certification et les certificats soulevée par l'Office européen des brevets

et la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a souligné que l'article 4D.3) de la Convention de Paris comportait deux termes différents, à savoir "la copie, certifiée conforme par l'Administration" et "accompagnées d'un certificat". Le Secrétariat estimait qu'un certificat était distinct du processus de certification. En d'autres termes, le certificat était le mode de réalisation physique de la certification, mais le processus de certification était plus qu'un simple certificat. Le certificat devait être joint à l'objet approprié faisant l'objet d'une certification. Le Secrétariat estimait donc qu'il était approprié d'évoquer le certificat et la certification séparément, mais était disposé à travailler davantage sur le libellé des dispositions. L'important était de déterminer s'il pouvait y avoir un accord pour utiliser le formulaire de requête en tant que certificat physique, que certains offices pourraient exiger, et cela ferait l'objet de discussions ultérieures.

100. La présidente a reconnu l'intérêt de la proposition et le soutien dont elle bénéficiait, en particulier s'agissant de l'option iii) visée au paragraphe 11 du document, une délégation indiquant également qu'elle pourrait envisager l'option ii) à titre de mesure provisoire. Dans le même temps, certaines délégations avaient fait part de leurs préoccupations concernant la légalité de la proposition et les questions relatives à sa mise en œuvre et à son fonctionnement, telles que la charge de travail et les coûts. La présidente a donc proposé que le Bureau international examine les observations que les délégations avaient formulées et qu'il collabore avec les parties intéressées en vue de soumettre une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail.

101. La délégation du Japon a remercié les délégations pour leurs observations sur la proposition et a salué la poursuite des discussions sur la question avec le Bureau international et toutes les parties intéressées.

102. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/16 et a invité le Bureau international à travailler avec les parties intéressées pour répondre aux les questions soulevées au cours de la session et à présenter au groupe de travail une proposition révisée à sa prochaine session.

TRAITEMENT DES DEMANDES INTERNATIONALES EN TEXTE INTEGRAL

103. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/8.

104. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que le Bureau international avait l'intention de réviser l'annexe F des Instructions administratives afin de permettre le traitement dans la phase internationale du corps de la demande dans le format texte intégral XML tel que déposé par le déposant ou traité par les offices, ce qui faciliterait ensuite la transition vers la publication internationale en texte intégral. Le Bureau international mettrait à la disposition de tous les offices de propriété intellectuelle par l'intermédiaire de services Web ses outils de conversion DOCX et de comparaison en texte intégral, qui serviraient de référence pour la mise en œuvre du traitement des demandes déposées en format DOCX et assureraient l'harmonisation de la conversion du format DOCX en format XML. Le Secrétariat a invité le groupe de travail à examiner les propositions et les modifications à apporter en conséquence au dépôt et au traitement des demandes internationales, et à se mettre d'accord sur les principes relatifs au développement des logiciels et des processus énumérés au paragraphe 28 du document.

105. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son appui à la transition vers un traitement en texte intégral. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) acceptait déjà les demandes nationales déposées au format DOCX et percevait une taxe pour les corps de demande dans d'autres formats à compter du 1^{er} janvier 2022. La délégation a demandé si la conversion d'une demande internationale en format DOCX au format XML interviendrait à l'office récepteur ou au sein du Bureau international, y compris lorsqu'un office récepteur transférait la demande à l'office récepteur du Bureau international en

vertu de la règle 19.4. Elle a également demandé comment les conditions matérielles d'une demande internationale visée dans la règle 11 s'appliqueraient aux dépôts en format DOCX et elle s'est demandé s'il continuerait à être raisonnable de percevoir des taxes pour les feuilles supplémentaires. La délégation souhaitait également comprendre l'effet juridique des différences, dans la version anglaise, entre les termes "official copy" (copie certifiée conforme) et "official view" (vue officielle). Enfin, la délégation a fait observer que la proposition semblait exiger un format XML reposant sur des DTD conformément à la norme ST.36 de l'OMPI. L'USPTO était attaché à la norme ST.96 de l'OMPI fondée sur des schémas XML et n'avait pas l'intention d'appuyer à la fois les normes ST.36 et ST.96 de l'OMPI, l'obligation d'utiliser les DTD ayant une incidence sur l'aptitude de l'USPTO à déposer des demandes internationales au format XML.

106. La délégation de la République de Corée a appuyé le dépôt et le traitement des documents en format texte intégral. L'Office coréen de la propriété intellectuelle transmettait les demandes internationales au Bureau international au format XML depuis 2005 et transmettait les rapports de recherche et les opinions écrites au format XML depuis 2015. La délégation a fait observer que le dépôt et la transmission des demandes internationales et d'autres documents joints permettaient le traitement des textes en format intégral, la réduction de la charge de travail des offices récepteurs et l'amélioration de l'efficacité du traitement des documents. Elle a également souligné l'importance de l'utilisation d'un format DOCX normalisé pour le convertisseur XML afin d'assurer la cohérence de la conversion et a donc appuyé la mise au point par le Bureau international et la mise à la disposition des offices de propriété intellectuelle de son convertisseur.

107. La délégation d'Israël a appuyé la transition vers le traitement et la publication de toutes les demandes internationales en format texte intégral et les mises à jour nécessaires de l'annexe F des Instructions administratives. L'Office des brevets d'Israël considérait la transition vers le format DOCX et les formats XML comme une priorité et travaillait sur les mesures nécessaires pour effectuer cette transition.

108. La délégation de l'Inde a souscrit à la proposition contenue dans le document. L'Office indien des brevets traitait les demandes dans la phase internationale au format PDF et produisait des rapports de recherche et des opinions écrites en format PDF pour transmission au Bureau international. La délégation a indiqué que l'Office indien des brevets aurait besoin de conseils du Bureau international sur le traitement des demandes en texte intégral afin de mettre en œuvre la proposition.

109. La délégation de la Suède s'est félicitée de la proposition. Toutefois, l'Office suédois de la propriété intellectuelle ne disposait pas des ressources nécessaires pour mettre en œuvre le traitement des demandes internationales en format texte intégral à ce stade.

110. La délégation de l'Allemagne a fait part de son appui au traitement des demandes internationales en format texte intégral. Elle a toutefois souligné plusieurs points importants pour l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA). Premièrement, si la délégation était favorable à ce que le Bureau international fournisse un outil officiel de conversion du format DOCX en format XML auquel toutes les conversions devaient correspondre et appuyait la mise à disposition de cet outil par l'intermédiaire d'un service Web, certains offices recevaient des demandes par l'intermédiaire de leurs propres systèmes de dépôt au lieu d'utiliser le système ePCT pour recevoir des demandes internationales. Selon la proposition, ces offices devraient avoir recours à un service Web tiers et transmettre des données hautement sensibles en dehors de leur office, ce qui ferait que les données quitteraient l'outil de dépôt avant que l'utilisateur n'ait officiellement accepté la transmission. Même si ce tiers était le Bureau international, dans certains pays, cela pourrait être problématique du point de vue juridique et du point de vue de la politique de sécurité publique. C'est pourquoi la délégation a demandé au Bureau international d'envisager de proposer l'outil de conversion comme un microservice à

installer localement, car cela n'impliquerait pas l'envoi de données en dehors du logiciel de dépôt. De même, d'un point de vue technique, la délégation s'est félicitée de l'idée d'utiliser un outil de comparaison unique pour le traitement des modifications apportées à une demande internationale et la création d'une marque. Toutefois, la délégation a demandé au Bureau international d'envisager de créer une solution locale autonome similaire au microservice proposé pour la validation des listages des séquences dans la norme ST.26 car il pourrait être problématique de recourir à un service Web depuis l'intérieur du système de gestion des dossiers d'un office. Elle a également demandé si les offices récepteurs ou le Bureau international effectueraient la conversion en XML des demandes internationales déposées sur papier ou en format images après le passage à un traitement et la publication en texte intégral de toutes les demandes internationales. À cet égard, elle a souligné que la conversion des dépôts sous forme d'images en texte intégral n'était pas toujours simple et devrait être effectuée de manière cohérente. Enfin, la délégation a fait observer qu'une conversion du format XML en images de page ne comportait pas d'informations sur les sauts de page et le nombre de feuilles, ce qui était utile pour calculer le montant de la taxe internationale de dépôt. Le rendu du format XML en images de page devait donc être effectué de manière cohérente par le logiciel de rendu, au sein de l'office récepteur et du Bureau international. En ce qui concerne les difficultés que l'Office allemand des brevets et des marques avait rencontrées pour rendre les différences entre ces trois cas, notamment au moyen du formulaire de requête PCT/RO/101, la délégation a proposé que le Bureau international fournisse un outil officiel de rendu. Elle a également suggéré qu'au moins dans un premier temps, les offices et le Bureau international puissent transmettre et stocker la version PDF de concert avec le fichier DOCX et le fichier XML en cas d'éventuelles divergences.

111. La délégation de la Chine a fait observer que les déposants de la Chine pouvaient utiliser le format PDF, DOCX ou XML pour soumettre des demandes. En ce qui concerne les dépôts électroniques dans un format autre que XML et les dépôts sur papier, l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle proposait un service pour convertir la demande en format XML à des fins de traitement. La délégation a donc demandé au Bureau international de préciser si, dans la proposition, l'office récepteur serait tenu d'utiliser l'outil de conversion fourni par le Bureau international. Si tel était le cas, la délégation estimait que les offices utilisant déjà d'autres convertisseurs devraient pouvoir continuer à les utiliser.

112. La délégation du Royaume-Uni était favorable au traitement des demandes en texte intégral et l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) avait inclus des exigences pour le traitement en texte intégral dans son programme de transformation des demandes nationales. Toutefois, les systèmes existants de l'UKIPO n'étaient pas configurés pour traiter les demandes en texte intégral, de sorte que les solutions élaborées pour les demandes internationales devraient permettre à l'avenir de le faire. Bien que le programme de transformation prenne plusieurs années, la délégation a indiqué que l'UKIPO accordait la priorité aux services des brevets. L'UKIPO entrerait dans la phase de collecte des exigences de son programme de transformation plus tard en 2021 et veillerait à ce que le traitement en texte intégral des demandes internationales soit intégré comme un besoin futur.

113. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a indiqué que l'OEB avait toujours encouragé l'utilisation des communications en texte intégral en raison des avantages inhérents au traitement en texte intégral. À cet égard, l'OEB avait facilité les dépôts par l'intermédiaire du système PATXML, mais avec un succès limité, puisque cela ne concernait qu'environ 1% des demandes. L'OEB avait donc étudié la possibilité pour le déposant de déposer une demande en format DOCX avec une conversion au format XML. Il y avait deux approches pour procéder à la conversion. La première approche, que le Bureau international avait adoptée, consistait à laisser le soin au déposant de convertir le format DOCX en format XML. Dans ce cas, le dépôt légal serait la conversion en format XML. La deuxième solution consistait pour l'office à effectuer la conversion du format DOCX en format XML, le dépôt légal étant le fichier DOCX. L'OEB s'est dit favorable à cette dernière approche dans le

cadre de son projet pilote actuel, étant donné qu'elle était moins contraignante pour les déposants et qu'elle venait, d'une manière générale, à l'appui des efforts déployés pour permettre aux déposants de déposer des demandes dans le format DOCX, en toute confiance et avec un minimum d'efforts. Le représentant a fait observer qu'il existait différents convertisseurs au format XML qui pouvaient poser des problèmes lorsqu'un déposant soumettait une demande ultérieure à un office de deuxième dépôt. Il était donc souhaitable d'harmoniser les convertisseurs utilisés par les différents offices afin de veiller à ce que chaque demande soit traitée de manière cohérente lors de la conversion et dans la présentation des pages de la publication internationale. L'OEB avait donc collaboré avec le Bureau international pour harmoniser ses convertisseurs et procédures de conversion de DOCX respectifs. Le représentant a en outre indiqué que l'OEB estimait que le fichier DOCX devrait être ajouté en tant que nouveau format juridique valable dans l'annexe F, comme proposé dans la proposition de modification correspondante 17/005. La proposition était encore à l'étude, en particulier en ce qui concerne les aspects relatifs à la réception et au traitement des documents déposés postérieurement. L'OEB a en outre souligné l'importance d'assurer la compatibilité entre les convertisseurs de l'OEB et du Bureau international et est convenu que le Bureau international devrait publier les demandes en texte intégral sous forme d'image et en texte intégral et les autres demandes en format image. Enfin, l'OEB a appuyé le passage du Bureau international au traitement et à la publication en texte intégral des demandes. Le représentant a indiqué que l'OEB continuerait à travailler avec le Bureau international pour trouver des solutions aux questions recensées dans le document. En particulier, en ce qui concerne le paragraphe 17 du document relatif à l'obligation pour les offices de fournir au Bureau international une version révisée du corps de la demande en XML, sans balises de modification, lorsque des modifications avaient été déposées au format DOCX; l'OEB n'était pas encore en mesure de fournir ce format XML. Si l'harmonisation de la conversion des demandes internationales était effectivement en cours, il restait à déterminer comment les offices recevraient et traiteraient les modifications apportées en format DOCX en tant que documents déposés postérieurement, ce qui était la principale raison pour laquelle la proposition de modification correspondante 17/005 était en suspens. En conclusion, l'OEB s'efforçait de travailler de concert avec le Bureau international pour trouver un moyen d'aller de l'avant sur ces questions en souffrance.

114. La délégation de la Norvège était, dans l'ensemble, favorable à la proposition. En sa qualité d'office récepteur, l'Office norvégien de la propriété industrielle recevait des demandes internationales en texte intégral et les transmettait en tant que telles. La délégation a déclaré que la Norvège examinait toujours la question de la correction des erreurs dans la conversion des documents; les erreurs mineures de conversion pouvaient être considérées comme des erreurs de traduction et, de ce fait, l'Office norvégien de la propriété industrielle pouvait autoriser leur correction en tant qu'Office désigné, que ces corrections soient effectuées durant la phase internationale ou la phase nationale. Néanmoins, les erreurs importantes de conversion qui excluaient l'objet de la demande, comme les formules manquantes, ne devraient pas être traitées de la même manière que les erreurs mineures de conversion et, si l'objet faisait défaut dans la demande telle qu'elle avait été déposée, il ne devrait pas être introduit ultérieurement dans la demande. Dans le document, la délégation a pris note que le déposant devrait accepter une copie authentique de la conversion en texte intégral, et a souligné que la responsabilité pour les principales erreurs de conversion devrait incomber au déposant et être gérée par ce dernier, par exemple, au moyen de la possibilité de déposer des parties manquantes en vertu de la règle 20.5.

115. La délégation de la France a appuyé le principe du traitement des demandes en format texte intégral et a indiqué que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) utilisait déjà le convertisseur DOCX du Bureau international pour ses demandes nationales. L'INPI envisageait de passer à un traitement dématérialisé des demandes internationales. Compte tenu de l'expérience de l'INPI en ce qui concerne le convertisseur DOCX du Bureau international, l'utilisation de ce convertisseur ne devrait pas poser de problème pour les

demandes internationales, et l'INPI coopérait étroitement avec l'Office européen des brevets et le Bureau international à cet égard.

116. Le représentant de l'École latino-américaine de la propriété intellectuelle (ELAPI) a indiqué que le traitement des demandes internationales en format texte intégral bénéficierait à tous les offices du PCT, en normalisant et en accélérant le traitement des demandes. Cependant, le traitement en texte intégral représenterait également un défi pour de nombreux offices de propriété intellectuelle d'Amérique latine, qui aurait besoin d'un délai suffisant et d'une formation adéquate pour assurer la transition vers le traitement en texte intégral, ainsi que pour les déposants et les conseils en brevets qui devraient avoir la certitude que les informations contenues dans les demandes déposées au format XML seraient protégées par l'office. Les déposants pourraient également avoir des doutes quant au traitement XML de documents tels qu'un pouvoir ou une cession de droits. Selon l'alinéa b du paragraphe 1 du document PCT/WG/12/10, les objectifs à long terme des services en ligne du PCT étaient "d'améliorer la définition et la mise en œuvre des normes relatives aux données de telle sorte que le Bureau international et les offices nationaux puissent traiter les demandes de manière cohérente, quelle que soit leur source". S'appuyant sur cet objectif, le représentant a déclaré que les déposants devaient savoir si les offices seraient tenus, dans la phase nationale, de traiter les demandes internationales au format XML ou si cela serait laissé à la discrétion de chaque office national.

117. Le Secrétariat a reconnu l'appui général dont bénéficiait la proposition et la nécessité pour le Bureau international de travailler avec les offices de propriété intellectuelle et des groupes d'utilisateurs nationaux afin de veiller à ce que les processus et les systèmes permettant le traitement en texte intégral soient souhaitables et avantageux pour les déposants. Le Secrétariat a souligné l'importance de la fiabilité et de la cohérence du convertisseur et a indiqué qu'il travaillerait avec les offices et les groupes d'utilisateurs à ce sujet. En réponse aux observations de la délégation de l'Allemagne concernant la transmission d'informations confidentielles à un tiers, le Secrétariat a indiqué qu'il examinerait la possibilité d'établir un convertisseur adopté comme norme internationale commune afin qu'il puisse être intégré dans une installation locale. En ce qui concerne la question de savoir qui procédait à la conversion du format DOCX en format XML, le Secrétariat estimait que la conversion devait être faite dès le départ, dans le cadre du processus de dépôt, et déterminer si cela serait considéré comme le fait du déposant ou de l'office relevait essentiellement de la théorie. Le Secrétariat a souligné que le dépôt initial auprès de l'office récepteur devrait contenir le fichier converti au format XML et que le déposant devrait savoir à quoi la demande convertie et tout rendu au format XML ressembleraient. Le Secrétariat a indiqué qu'il lui faudrait examiner la question juridique de savoir si le format original de la demande internationale était le format DOCX ou XML, mais ce qui semblait plus important était que les erreurs étaient rares, qu'elles étaient recensées et corrigées à un stade précoce et qu'elles pouvaient être rectifiées à tout moment. Les règles relatives au contenu du dépôt initial et à la manière de corriger toute erreur de conversion étaient donc de la plus haute importance. S'agissant de la question du rendu, le Secrétariat estimait qu'il était important de disposer d'outils communs de rendu. Le Secrétariat a admis la nécessité de vérifier si les taxes par feuille constituaient un outil approprié, mais il était probable que la structure des taxes existante soit encore en place aux premiers stades de la proposition. Concernant les observations sur les ressources dont les offices avaient besoin pour mettre en œuvre le traitement en texte intégral, le Secrétariat a reconnu que de nombreux offices disposaient de ressources limitées pour mettre en œuvre les dispositions proposées dans le document. Il était donc important de produire des outils communs susceptibles de réduire au minimum les tâches que les offices devraient réaliser pour mettre en œuvre les arrangements, tant concernant leurs procédures durant la phase internationale en tant qu'offices récepteurs et qu'administrations chargées de la recherche internationale, que dans la phase nationale ainsi que les travaux généraux de traitement des brevets. Les outils devaient également être faciles pour les offices à mettre en œuvre dans leurs systèmes nationaux afin d'assurer une approche cohérente tout au long du processus.

118. La présidente a pris note de l'intérêt considérable suscité par les propositions contenues dans le document et a confirmé que le Bureau international continuerait à travailler avec les offices et les groupes d'utilisateurs pour traiter les questions qui devaient être prises en compte lors de l'élaboration de ces propositions.

119. Le groupe de travail a pris note en l'approuvant de la direction générale proposée dans le document PCT/WG/14/8 et a invité le Bureau international à continuer de travailler avec les offices et les groupes d'utilisateurs en vue d'atteindre les objectifs exposés dans le document.

SERVICES EN LIGNE DU PCT

120. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/14.

121. Le Secrétariat a présenté le document et informé le groupe de travail que le Bureau international avait diffusé la circulaire C. PCT 1623 le 2 juin 2021 en vue de proposer une modification des Instructions administratives afin de tirer parti du mécanisme de mise en œuvre sécurisé mis en place par le système ePCT afin d'offrir la remise officielle de documents aux déposants sans recourir à des services postaux. Le Secrétariat a rappelé aux offices qu'ils devaient fournir des informations relatives à l'entrée dans la phase nationale en vertu de la règle 95, des informations ou des documents de recherches antérieures en vertu de la règle 23*bis* et des documents du chapitre II en vertu de la règle 71.1.b) et a invité les offices qui avaient besoin d'aide pour mettre en place le processus nécessaire pour le transfert de ces documents ou informations à contacter la Division de la coopération internationale du PCT. En ce qui concerne l'abandon du système PCT-SAFE, le Secrétariat a indiqué que, sous réserve de la finalisation des exigences en matière d'assistance aux déposants avec les offices récepteurs qui continuent d'utiliser le logiciel PCT-SAFE, l'assistance devrait prendre fin le 1^{er} juillet 2022.

122. La délégation de l'Espagne a annoncé que l'Office espagnol des brevets et des marques cesserait d'accepter les demandes internationales déposées par l'intermédiaire du système PCT-SAFE ultérieurement en 2021 et qu'il transmettrait une communication officielle à cet effet au Bureau international.

123. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a indiqué que l'OEB fournissait un service de boîte aux lettres électronique pour envoyer des communications électroniques à des mandataires professionnels, des juristes ou des déposants ayant leur résidence ou leur établissement dans un État contractant de la Convention sur le brevet européen (CBE). L'utilisation de la boîte à lettres électronique avait augmenté au cours de la pandémie de COVID-19, l'OEB envoyant désormais 60% de ses pages par voie électronique. L'OEB étudiait les possibilités de fournir une fonctionnalité similaire aux agents de brevets internationaux des États non parties à la Convention sur le brevet européen. Le représentant a également indiqué que l'OEB collaborait avec le Bureau international pour étudier l'utilisation des notifications électroniques dans le cadre de la circulaire C. PCT 1623. L'OEB s'est félicité du rappel du Bureau international pour que les offices récepteurs transmettent les résultats de recherche et de classement antérieurs lorsqu'ils étaient disponibles, comme l'exigeait la règle 23*bis*2. En ce qui concerne les copies de recherche, dans le cadre du Plan stratégique 2023 de l'OEB, ce dernier travaillait avec le Bureau international à l'expérimentation de l'utilisation des services Web du système ePCT pour recevoir des copies de recherche électroniques et a remercié le Bureau international d'avoir mis en œuvre ce service. Le représentant a déclaré que l'intégration des services Web liés au dépôt électronique était essentielle pour offrir des environnements intégrés couvrant toutes les procédures en matière de brevets. À cet égard, l'OEB était un grand consommateur des services Web du système ePCT, qui avaient été intégrés dans le système de dépôt de brevets européens et il participait activement aux projets de coopération informatique en matière de dépôts. En ce qui concerne l'abandon du système PCT-SAFE, l'OEB a appuyé sa mise hors service car le système ePCT avait déjà été intégré

dans la plateforme de dépôt électronique du système eOLF 2.0 depuis le 1^{er} avril 2021. En outre, l'OEB avait annoncé l'abandon du système de dépôt CMS car les fonctionnalités avaient été intégrées dans la plateforme de dépôt électronique eOLF 2.0. Cependant, étant donné que le plug-in du système PCT-SAFE était encore utilisé dans le système eOLF, le représentant a demandé au Bureau international d'examiner attentivement la date de mise hors service proposée du 1^{er} juillet 2022 afin de veiller à ce que la mise hors service du système PCT-SAFE soit coordonnée avec les activités de coopération informatique entre l'OEB et les États contractants de la Convention sur le brevet européen, en particulier celles qui reposaient sur les plug-ins de PCT-SAFE pour le dépôt des demandes internationales.

124. La délégation de la République de Corée considérait que les initiatives liées aux systèmes informatiques amélioreraient l'efficacité au sein du Bureau international et des offices de propriété intellectuelle. La délégation a, en particulier, déclaré que les services de machine à machine seraient essentiels pour améliorer l'efficacité des procédures d'échange de données et de travail des entreprises. Elle s'est félicitée de la décision du Bureau international concernant le système PCT-SAFE et a indiqué qu'il serait possible de développer d'autres services électroniques du PCT grâce à l'économie des coûts de maintenance de PCT-SAFE. La délégation a toutefois ajouté que la migration des utilisateurs coréens vers le système ePCT serait difficile et a demandé l'appui du Bureau international pour la faciliter. La délégation a indiqué en outre qu'elle coopérerait avec le Bureau international sur d'autres activités de collaboration en matière d'informatique.

125. La délégation de l'Inde considérait que les services informatiques étaient hautement bénéfiques. Elle a fait observer que l'Office indien des brevets, en sa qualité d'office récepteur, avait commencé à enregistrer toutes les copies certifiées conformes des documents de priorité dans le Service d'accès numérique de l'OMPI depuis mars 2020 et que l'Office indien des brevets n'envoyait plus de copies physiques au Bureau international. La délégation a ajouté que le système eSearchCopy de concert avec le service de transfert de taxes de l'OMPI avait aidé l'Office indien des brevets à transmettre les documents aux administrations chargées de la recherche internationale en temps opportun. Elle a en outre déclaré que depuis mars 2020, l'utilisation du service d'accès numérique de l'OMPI et des services de dépôt ePCT avait augmenté à l'Office indien des brevets.

126. La délégation d'Israël a indiqué que l'Office des brevets d'Israël utilisait largement tous les services en ligne du PCT et prévoyait de cesser d'accepter les dépôts par l'intermédiaire du système PCT-SAFE. L'Office des brevets d'Israël proposerait également des conseils et des ateliers aux utilisateurs pour la transition vers le système ePCT.

127. La délégation du Royaume-Uni a rappelé au groupe de travail que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) était l'un des rares offices qui continuaient d'utiliser le système PCT-SAFE. Elle a néanmoins annoncé qu'une analyse de rentabilité avait été effectuée pour recommander le passage au système ePCT à compter de juillet 2021. La délégation a indiqué que l'UKIPO commencerait par intégrer la solution de dépôt, tandis que les fonctions de traitement de bout en bout seraient examinées plus tard dans le cadre d'un programme de transformation plus large.

128. La délégation du Chili a déclaré que l'Institut National de la propriété industrielle (INAPI) avait été un chef de file de l'utilisation du système ePCT en Amérique latine et avait publié un guide dédié au système ePCT en espagnol en 2021. L'INAPI avait également collaboré avec le Bureau international en 2020 pour dispenser une formation sur l'utilisation du système ePCT, qui avait permis d'accepter toutes les demandes internationales déposées en ligne. La délégation a remercié le Bureau international pour son soutien et a encouragé la coopération entre le Bureau international et d'autres pays concernant le traitement des demandes dans le système ePCT.

129. Le Secrétariat a confirmé que le Bureau international apporterait un appui aux offices et aux déposants pour la transition depuis le système PCT-SAFE. En outre, l'abandon du système PCT-SAFE signifiait que le plug-in PCT pour le logiciel eOLF utilisé à l'Office européen des brevets et par certains offices des membres de la Convention sur le brevet européen arriverait également en fin de vie. Le Secrétariat a toutefois précisé que cela ne devait pas nécessairement intervenir à partir de la même date et que le Bureau international travaillait avec l'Office européen des brevets pour s'assurer qu'un service efficace pouvait être maintenu pendant que les offices élaboraient et mettaient en œuvre les systèmes de remplacement nécessaires. Le Bureau international pourrait continuer de prendre en charge les plug-ins pour autant qu'il n'y ait pas de changements significatifs, mais cela ne devrait pas durer, juste le temps de permettre une adaptation des systèmes tout en veillant à ce que les déposants disposent de l'appui nécessaire pour passer à des options de dépôt plus modernes.

130. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/14.

PROJET PILOTE DE RETOUR D'INFORMATION SUR LES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE

131. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/12.

132. La délégation du Royaume-Uni a présenté le document en déclarant qu'elle estimait que la mise en place d'un système permettant aux offices désignés de fournir un retour d'information constructif sur les résultats d'une recherche internationale constituerait un outil utile pour améliorer la qualité de la recherche internationale, qui profiterait à son tour aux offices désignés. L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO), de concert avec IP Australia, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et, plus récemment, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, avaient participé à un projet pilote à petite échelle pour démontrer le potentiel d'un tel système. Dans le cadre du projet pilote, l'UKIPO a fourni des retours d'information sur 20 demandes entrées dans la phase nationale, chacune des administrations chargées de la recherche internationale participantes ayant effectué la recherche internationale sur cinq de ces demandes. Ces administrations chargées de la recherche internationale ont fait des commentaires à l'UKIPO sur les retours d'information reçus et sur la manière dont ils pourraient être améliorés, en indiquant par exemple toute autre information qu'il pourrait être utile de recevoir d'un office désigné. Le projet pilote avait révélé que des citations supplémentaires et des informations sur tout élargissement dans le domaine de la recherche durant l'examen en phase nationale constituaient les aspects les plus utiles des retours d'information, bien qu'il eût été utile de disposer d'un raisonnement plus poussé ayant motivé la citation d'un état de la technique supplémentaire ou l'élargissement du domaine de la recherche. La délégation a indiqué qu'une meilleure compréhension de la manière dont l'examen national au Royaume-Uni par rapport à la pratique recommandée dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international aurait été utile pour les autres participants au projet pilote, par exemple, indiquer les raisons pour lesquelles l'examineur jugeait nécessaire d'élargir le champ de recherche. Une administration chargée de la recherche internationale a estimé que le projet pilote serait plus profitable aux administrations chargées de la recherche internationale si l'office national fournissant le retour d'information effectuait une recherche complète et indépendante, puis comparait les résultats des deux recherches. Enfin, le retour d'information a été fourni dans certains cas sur les revendications modifiées plutôt que sur les revendications originales examinées par l'administration chargée de la recherche internationale. Il s'agissait d'une question essentielle qu'il conviendrait de traiter dans tout service de retours d'information à l'échelle du PCT. La délégation a remercié les administrations chargées de la recherche internationale qui avaient participé au projet pilote et a annoncé que l'Office des brevets d'Israël avait fait part de son souhait de participer au projet pilote et a invité les autres administrations chargées de la recherche internationale à envisager de participer. En conclusion, elle a indiqué qu'elle souhaitait savoir si les offices estimaient qu'un service de retours d'information à l'échelle du PCT serait bénéfique pour les

examineurs des administrations chargées de la recherche internationale. Un moyen possible de fournir ce service pourrait consister à mettre en place un onglet sécurisé dans PATENTSCOPE afin de permettre aux examinateurs de l'office désigné d'accéder à la recherche internationale et de fournir des retours d'information sur la qualité de la recherche internationale.

133. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation du Royaume-Uni d'avoir mis en place le projet pilote et d'avoir mobilisé des ressources afin d'améliorer les travaux des administrations chargées de la recherche internationale participantes. La participation au projet pilote avait été bénéfique pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) en raison des retours d'information reçus, et la délégation espérait que l'UKIPO avait également bénéficié des commentaires que l'USPTO avait pu formuler.

134. La délégation de l'Australie a remercié l'UKIPO d'avoir lancé le projet pilote et s'est dite favorable à une approche collaborative dans les procédures du PCT visant à faire en sorte que les travaux dans la phase internationale fonctionnent le plus efficacement possible. La participation au projet pilote constituait un moyen pratique pour l'IP Australia d'apporter ce soutien. Le projet pilote avait également fourni des retours d'information utiles à l'IP Australia car ceux-ci mettaient en évidence une éventuelle différence dans la pratique dans le cas de revendications de portée générale. La délégation a conclu en encourageant d'autres administrations chargées de la recherche internationale à participer aux futurs cycles du projet pilote.

135. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël souhaitait participer au prochain cycle du projet pilote et avait déjà pris contact avec l'UKIPO sur cette question. Elle estimait que la réception de retours d'information de la phase nationale et la comparaison avec les produits de la phase internationale seraient d'une grande utilité puisque la comparaison des rapports constituait l'une des principales composantes de l'évaluation de la qualité du travail effectué par les examinateurs de brevets. La délégation a également indiqué qu'un certain nombre de projets pilotes locaux comparant des rapports avaient déjà été menés à petite échelle.

136. La délégation de la Chine a appuyé le projet pilote et attendait avec intérêt le partage de ses résultats des offices participants à l'avenir.

137. La délégation de la Suède a salué le projet pilote comme moyen de parvenir à une qualité stable et harmonisée de la recherche internationale, tout en se demandant si le coût administratif d'un système de retour d'information pourrait l'emporter sur les avantages. Il serait également nécessaire de réfléchir aux questions figurant dans les formulaires de retour d'information si le projet pilote était mis en œuvre à plus grande échelle.

138. La délégation de l'Inde s'est félicitée des efforts déployés par l'UKIPO et les autres offices participant au projet pilote et espérait que cette étape pourrait conduire à la création d'un système de retours d'information dans lequel les offices désignés pourraient fournir des retours d'information sur le travail effectué par les administrations chargées de la recherche internationale durant la phase internationale. Elle a salué le projet pilote en tant qu'étape positive dans l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale, qui n'impliquait pas de dépenses initiales pour les déposants ou de traitement préférentiel pour certains déposants, contrairement au Patent Prosecution Highway (PPH), et respectait toutefois le principe de souveraineté nationale. La délégation se demandait ce que serait l'utilité du projet pilote de retour d'information sur les rapports de recherche internationale si les octrois se faisaient plus rapidement en raison de l'examen accéléré de la phase nationale grâce au système PCT-PPH, c'est-à-dire avant même de recevoir le retour d'information sur le rapport de recherche. En outre, la délégation a fait part de son intérêt pour la question de savoir si

l'initiative de retours d'information de l'UKIPO avait contribué à réduire la portée des revendications, par rapport à la portée au moment de l'ouverture de la phase nationale dans les offices participants.

139. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a déclaré que l'OEB espérait en apprendre davantage sur la manière dont le projet pilote évoluait et sur la manière dont les offices participants utilisaient les informations fournies pour améliorer leurs services et leurs produits. Cela serait utile pour évaluer la valeur ajoutée du projet pilote.

140. La délégation du Royaume-Uni a remercié les délégations de leurs observations et de leur intérêt pour le projet pilote. S'agissant des coûts, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni avait limité le nombre de demandes par administration chargée de la recherche internationale à cinq afin de maintenir les ressources supplémentaires nécessaires au projet pilote à leur minimum. Toutefois, il convenait de prendre les coûts en considération s'il était décidé d'élargir le projet pilote. En réponse à la délégation de l'Inde, concernant l'utilité des retours d'information, si le déposant avait modifié les revendications en vue d'un traitement accéléré dans le cadre du système du PCT-PPH, la délégation du Royaume-Uni estimait qu'un système de retours d'information sur les rapports de recherche internationale pouvait aller de pair avec la procédure PCT-PPH. Lorsque les déposants modifiaient leur demande dans la phase internationale afin d'accélérer l'examen de leur demande dans la phase nationale, il serait toujours souhaitable que l'office désigné fournisse des retours d'information sur la recherche internationale initiale avant les modifications.

141. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/12.

SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT

142. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/7.

143. Le Secrétariat a présenté le document en rappelant les objectifs du Service de transfert de taxes de l'OMPI visant à réduire les frais de virement bancaire et les risques découlant des fluctuations des taux de change, à simplifier le traitement des transactions et à réduire les coûts administratifs liés aux revendications des administrations chargées de la recherche internationale en vertu de la règle 16.1.e). Il y avait 64 offices participants au 31 mai 2021, transférant des taxes de recherche à au moins certaines administrations chargées de la recherche internationale pour lesquelles ils étaient compétents. Quatorze de ces Offices participaient en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, recevant des taxes de recherche de certains offices récepteurs par l'intermédiaire du Bureau international. Le Secrétariat examinait la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI avec les administrations chargées de la recherche internationale qui n'y participaient pas actuellement, à l'exception des quatre qui étaient compétentes uniquement pour leurs ressortissants et leurs résidents. La part des taxes de recherche transférées par l'intermédiaire du Bureau international était passée à 97,7% au cours des trois dernières années, mais le Service de transfert de taxes de l'OMPI n'en tirerait pas pleinement parti tant que toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les offices récepteurs n'y participeraient pas, étant donné que maintenir deux procédures de gestion des taxes de recherche et continuer à traiter les revendications en vertu de la règle 16.1.e) engendraient des coûts. Le Bureau international avait invité presque tous les offices récepteurs ayant reçu depuis 2016 une demande internationale désignant une administration chargée de la recherche internationale qui participe au Service de transfert de taxes, et assurerait un suivi de ces invitations et trouverait des solutions à tous les problèmes susceptibles d'empêcher la participation d'un office récepteur. Le Secrétariat a ajouté que plusieurs administrations chargées de la recherche internationale avaient indiqué qu'elles souhaiteraient qu'il devienne obligatoire pour tous les offices récepteurs pour lesquels elles

étaient compétentes pour agir en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale, et le paragraphe 10 du document expliquait comment cela pourrait être possible.

144. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a indiqué que le Service de transfert de taxes de l'OMPI fonctionnait bien, 98% des taxes de recherche du PCT pour l'OEB étant transférés via le Bureau international. L'OEB avait pour objectif de faire en sorte que la plupart du reste des offices récepteurs qui avaient désigné l'OEB comme une administration compétente chargée de la recherche internationale puissent adhérer au Service de transfert de taxes de l'OMPI d'ici à la fin de 2021. L'OEB était de l'avis du Bureau international que tous les offices devaient participer afin d'optimiser les avantages du Service de transfert de taxes de l'OMPI, car ce n'est qu'à partir de ce moment-là que les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale n'auraient plus à traiter les virements et les recettes provenant de paiements effectués au bénéfice ou en provenance de plusieurs offices, mais uniquement ceux au bénéfice et en provenance du Bureau international. Cela simplifierait considérablement le processus actuel. Le représentant a donc encouragé les offices qui ne participaient pas encore au Service de transfert de taxes de l'OMPI à adhérer dès que possible. L'OEB s'est félicité de toute initiative du Bureau international visant à fournir des informations quasiment en temps réel sur les différentes étapes des paiements et des transferts de taxes aux déposants et à tous les offices concernés, avec des validations mettant immédiatement en évidence tout écart entre les montants reçus ou transférés et les montants attendus compte tenu des données bibliographiques disponibles. L'OEB partageait également l'espoir du Bureau international que ce service permettrait la perception de taxes par un office pour le compte d'un autre. Il espérait également que, dans un avenir proche, un lien entre le service de transfert de taxes de l'OMPI et le service eSearchCopy pourrait être créé. Cela permettrait de s'assurer que, pour toute copie de recherche reçue, l'administration chargée de la recherche internationale recevrait toujours du Bureau international le bon montant pour la taxe de recherche correspondante, indépendamment du fait que la taxe de recherche ait été transférée en temps voulu par l'office récepteur au Bureau international. L'OEB estimait qu'un tel lien serait extrêmement bénéfique pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale.

145. La délégation de la République de Corée a expliqué que l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) participait au Service de transfert de taxes de l'OMPI depuis 2020 et avait fait l'expérience de la procédure simplifiée de transmission des taxes entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, consistant à envoyer des informations relatives au paiement des taxes au Bureau international au format XML. C'est pourquoi la délégation a appuyé le Service de transfert de taxes de l'OMPI et a invité les autres offices à y adhérer. Elle a demandé au Bureau international de fournir davantage de détails sur l'utilisation du système ePCT pour envoyer des informations sur le paiement des taxes et sur la manière dont les autres offices transmettaient ces informations, et a demandé s'il existait d'autres moyens d'envoyer des informations relatives au paiement des taxes dans le format XML. Par exemple, de nombreux offices utilisaient le système d'échange de données informatisées du PCT (PCT EDI), qui pourrait être utilisé pour envoyer des données sur le paiement des taxes au format XML. La délégation a demandé si transmettre des informations sur les taxes présentait des avantages pour les offices récepteurs utilisant le système ePCT, étant donné que de nombreux offices n'avaient pas de difficultés à transmettre des informations relatives aux taxes indépendamment du système ePCT. Elle a également demandé si les informations relatives au paiement des taxes étaient automatiquement transmises ou si chaque office devait créer et transférer des informations dans le système d'échange de données informatisées du PCT et les envoyer au Bureau international. La délégation a par ailleurs demandé au Bureau international si le système de paiement des taxes avait été conçu exclusivement pour les offices et si les taxes étaient payées mensuellement ou pour chaque demande. En conclusion, la délégation a déclaré que la mise au point d'un système de paiement de taxes par l'intermédiaire du système ePCT devrait être soigneusement examinée.

146. La délégation de l'Arabie saoudite estimait que le service serait bénéfique pour tous les offices et a indiqué que l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle, agissant en qualité d'office récepteur, avait mis en œuvre avec succès les transferts dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI.

147. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël (ILPO) faisait partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI depuis 2018. L'ILPO transférait les taxes de recherche au profit de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'offices récepteurs, et recevait les taxes de recherche des offices récepteurs du Bureau international et de l'USPTO lorsque ceux-ci agissaient en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. La délégation a appuyé le concept général du Service de transfert de taxes de l'OMPI; elle continuait à voir les avantages que celui-ci offrait et était favorable à des travaux futurs visant à perfectionner ce service.

148. La délégation de l'Inde a déclaré que l'Office indien des brevets participait au Service de transfert de taxes de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur. Elle a salué et appuyé les plans du Bureau international visant à fournir un mécanisme de paiement immédiat des taxes en rapport avec de nouvelles demandes ou des demandes déposées par l'intermédiaire du système ePCT, ainsi que pour le paiement de taxes supplémentaires ou de taxes d'examen préliminaire international par les déposants.

149. La délégation du Japon a remercié le Bureau international pour les efforts qu'il avait déployés pour mettre en œuvre le Service de transfert de taxes de l'OMPI afin d'atténuer les risques liés aux fluctuations des taux de change. Elle était par conséquent favorable à l'initiative du Bureau international sur cette question, qui réduisait la charge de travail de l'Office des brevets du Japon (JPO) agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'office récepteur. La délégation a en outre indiqué que, depuis que le Service de transfert de taxes de l'OMPI avait été mis en œuvre, l'Office des brevets du Japon avait vérifié tous les mois les paiements et avait réglé les différences avec le Bureau international, ce qui rendait les procédures relatives aux paiements de taxes plus simples. La délégation estimait en outre que davantage d'administrations chargées de la recherche internationale et d'offices récepteurs pourraient tirer parti du service et a indiqué que cela permettrait au JPO d'en évaluer l'utilité.

150. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les améliorations visant à accroître l'efficacité du Service de transfert de taxes de l'OMPI, en particulier l'augmentation du nombre d'offices participants. Elle était satisfaite du fonctionnement du Service de transfert de taxes de l'OMPI jusqu'à présent, qui avait permis à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique d'automatiser les procédures de transfert de taxes et de réduire le besoin d'interventions manuelles avec les améliorations qui en découlaient en termes d'efficacité et de réduction des coûts. La délégation a également indiqué que toutes les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour les demandes déposées auprès de l'USPTO en qualité d'office récepteur participaient à ce service, à l'instar des trois quarts des offices récepteurs qui avaient désigné l'USPTO comme administration compétente chargée de la recherche internationale pour leurs demandes. Elle a encouragé les offices qui ne faisaient pas encore partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI à envisager de participer et a en outre appuyé l'orientation future visée au paragraphe 15 du document.

151. En réponse à la question de la délégation de la République de Corée sur l'utilisation du système ePCT pour fournir des informations relatives au paiement, le Secrétariat a précisé que la fonction de génération de fichiers XML dans le cadre du système ePCT était destinée aux offices utilisant le système ePCT comme principal outil de traitement. Les offices récepteurs qui traitent les exemplaires originaux et les paiements dans leurs systèmes locaux devaient continuer à générer les données localement et à les transférer au moyen du système PCT -EDI,

bien qu'un service Web ePCT puisse être proposé s'il y avait une demande en faveur d'une automatisation du traitement par cette voie. Concernant l'intégration du service de transfert de taxes de l'OMPI avec le service eSearchCopy, il s'agissait d'une priorité et le Bureau international discuterait des exigences spécifiques avec les offices concernés.

152. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/7 et a invité le Bureau international à poursuivre le développement du service de transfert de taxes de l'OMPI afin de l'étendre et de l'améliorer, en tenant compte des observations formulées au cours de la session.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'EQUIPE D'EXPERTS CHARGEE DE LA NORME RELATIVE AUX LISTAGES DE SEQUENCES

153. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/5.

154. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a présenté le document en rappelant que l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences avait été créée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS) en 2010 afin d'établir une recommandation concernant la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language) pour adoption en tant que norme de l'OMPI. En 2016, le CWS avait adopté une norme sur la base de cette recommandation, dénommée norme ST.26 de l'OMPI. La révision la plus récente de la norme ST.26 de l'OMPI (version 1.4) a été adoptée en 2020 à la huitième session du CWS (voir le document CWS/8/6 Rev.), qui contenait en particulier des révisions concernant les qualificatifs en texte libre dans des langues autres que l'anglais. Concernant les révisions du cadre juridique du PCT, les modifications du règlement d'exécution aux fins de la mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI avaient été approuvées à la treizième session du groupe de travail en octobre 2020 et seraient soumises à l'Assemblée générale à sa prochaine session qui se tiendrait du 4 au 8 octobre 2021. Le Bureau international a consulté l'équipe d'experts pour établir une circulaire contenant des propositions de modification des instructions administratives du PCT qui sera publiée prochainement. La date d'entrée en vigueur de la norme ST.26 de l'OMPI était initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2022 à la suite de l'adoption du scénario dit du "big bang" dans lequel tous les offices devaient passer de la norme ST.25 à la norme ST.26 en même temps, la date du dépôt international constituant la date de référence pour déterminer laquelle des deux normes devrait s'appliquer. Cependant, étant donné que l'Assemblée générale n'adopterait les modifications du règlement d'exécution qu'en octobre 2021, l'équipe d'experts avait examiné la possibilité de reporter la date d'entrée en vigueur afin de donner plus de temps aux offices de brevets pour mettre en œuvre toute modification nécessaire de leur législation. La plupart des offices avaient appuyé le report de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, sous réserve que le scénario dit du "big bang" soit respecté. Concernant les outils d'édition et de validation, le Bureau international avait mis au point un outil d'édition et de validation destiné aux déposants, dénommé WIPO Sequence, qui serait disponible sous la forme d'une application de bureau autonome, et un outil de validation destiné aux offices de propriété intellectuelle dénommé WIPO Sequence Validator, qui serait intégré dans les systèmes informatiques de chaque office de propriété intellectuelle. Ces deux outils étaient disponibles pour téléchargement sur le site Web de l'OMPI. En mai 2021, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'OEB avaient fourni au Bureau international une liste indiquant les fonctions considérées comme obligatoires pour les outils, de concert avec des fonctionnalités moins urgentes, des fonctionnalités dont il serait agréable de disposer, qui pourraient être retirées des outils si elles ne pouvaient être mises en place ou mises en œuvre différemment d'ici à la fin de la période de garantie. L'OEB a invité les membres de l'équipe d'experts, avant la fin du mois de juin 2021, soit à fournir des retours d'information sur la liste par l'intermédiaire du forum wiki, en particulier en ce qui concerne la définition d'un produit minimum viable, soit à proposer une autre définition de produit minimum viable.

155. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée des efforts déployés par l'Office européen des brevets (OEB), le Bureau international et les autres offices membres de l'équipe d'experts en vue de la mise en œuvre de la norme ST.26. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) disposait d'une équipe d'experts interne élargie travaillant à la mise en œuvre de la norme ST.26 dans son cadre juridique, à son développement informatique et à l'élaboration d'une formation à l'intention des parties prenantes internes et externes. La délégation a regretté que l'Assemblée ne soit pas en mesure d'adopter les modifications du règlement d'exécution pour mettre en œuvre la norme ST.26 dans le cadre juridique du PCT avant sa prochaine session, en octobre 2021. Si la date du "big bang" était restée fixée au 1^{er} janvier 2022, il y aurait eu un très petit délai entre l'adoption et la mise en œuvre. Compte tenu des récentes discussions au sein de l'équipe d'experts, la délégation était favorable au report de la date dite du "big bang" au 1^{er} juillet 2022. La délégation a reconnu que cela pourrait présenter des inconvénients pour certains offices qui avaient accompli des progrès importants dans la mise en œuvre de la norme ST.26, mais au vu des préoccupations de certains offices au sujet du temps consacré à la mise en œuvre de la norme ST.26 et de la disponibilité de WIPO Sequence, la délégation estimait qu'un report de six mois était dans l'intérêt de toutes les parties pour garantir la mise en œuvre couronnée de succès de la norme ST.26. S'agissant du développement de WIPO Sequence, la délégation a relevé que l'USPTO et l'OEB semblaient être les seuls offices à effectuer des essais approfondis de cet outil. En tant que seul instrument disponible pour la création d'un listage des séquences conforme immédiatement après le passage à la norme ST.26, il était essentiel que cet outil fonctionne correctement pour permettre aux déposants de générer un listage des séquences satisfaisant aux exigences en matière de divulgation. La délégation a donc encouragé tous les offices à commencer à tester l'outil et à examiner la liste des fonctions essentielles que l'OEB et l'USPTO avaient mises à disposition sur le wiki de l'Équipe d'experts chargée du listage des séquences.

156. Le Secrétariat a reconnu que l'Assemblée générale serait uniquement en mesure d'adopter les modifications du règlement d'exécution pour mettre en œuvre la norme ST.26 de l'OMPI dans le cadre du PCT à sa session d'octobre 2021. Afin de garantir que tous les États et offices aient le temps d'achever les travaux préparatoires, le Bureau international recommandait de reporter la date du "big bang" du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} juillet 2022. Le Secrétariat a indiqué que l'Équipe d'experts chargée du listage des séquences examinerait cette recommandation et a invité toute délégation intéressée dont les offices n'étaient pas encore participants à prendre part aux débats au sein de cette instance.

157. La délégation de la France a indiqué que la transition vers le format XML de la norme ST.26 pour la présentation des listages des séquences ne devrait pas poser de difficultés pour l'Institut national de la propriété industrielle en France, qui accepterait ce format pour les demandes selon le PCT à compter du 1^{er} juillet 2022. La délégation a donc appuyé le report du "big bang" pour le passage à la norme ST.26.

158. La délégation du Chili a appuyé le report de six mois jusqu'au 1^{er} juillet 2022 et le passage à la norme ST.26 de l'OMPI pour la présentation des listages des séquences. Elle a également suggéré qu'il pourrait y avoir un système de dépôt des listages des séquences similaire au Service d'accès numérique de l'OMPI (DAS) où les offices pourraient examiner les listages des séquences.

159. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/5.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

160. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/4.

161. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a présenté le document informant le groupe de travail du bilan de la troisième réunion de l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT qui s'était tenue du 17 au 21 mai 2021. Premièrement, concernant l'objectif B, l'équipe d'experts était parvenue à un consensus sur les projets de modifications des règles 34 et 36, quelques détails mineurs demeurant en souffrance. Deuxièmement, s'agissant de l'objectif C, un consensus s'était dégagé sur les exigences techniques et d'accès pour la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la documentation en matière de brevets et il ne restait qu'à décider d'une date limite; tous les documents de brevet figurant dans la documentation minimale du PCT publiés après cette date devraient être mis à disposition dans un format en texte intégral se prêtant à des recherches en texte intégral. Troisièmement, concernant l'objectif D sous la direction de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), l'équipe d'experts était parvenue à un consensus sur les conditions pour que la littérature non-brevet soit acceptée dans la documentation minimale du PCT, ainsi que sur la manière de conserver la littérature non-brevet dans le temps. Cependant, la question importante de savoir s'il devrait exister des critères différents pour inclure l'état de la technique lié aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT n'avait pas été tranchée. En ce qui concerne les travaux futurs, l'équipe d'experts était convenue de convoquer une quatrième session en décembre 2021 afin de poursuivre les débats sur les propositions de modification du règlement d'exécution et les modifications à apporter aux Instructions administratives qui seraient soumises à la Réunion des administrations internationales instituées vertu du PCT en 2022. L'objectif serait de présenter ces propositions à la quinzième session du groupe de travail en mai/juin 2022. Le représentant a remercié l'USPTO pour son excellente coopération ainsi que pour la participation active et constructive de toutes les administrations internationales et des offices ayant le statut d'observateur concernés par les travaux de l'équipe d'experts.

162. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié l'Office européen des brevets (OEB) pour la direction de l'équipe d'experts et pour la coordination et l'organisation de ses réunions. Concernant l'objectif D dirigé par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) concernant la recommandation de conditions et de normes requises pour la révision, l'ajout et la tenue à jour de la littérature non-brevet et de l'état de la technique découlant de savoirs traditionnels, la délégation a indiqué qu'un consensus s'était dégagé à la troisième réunion de l'équipe d'experts sur tous les critères et normes proposés. Pour le seul critère pour lequel l'équipe d'experts n'était pas parvenue à un consensus, un seul office avait des objections constantes que l'USPTO s'efforcerait de traiter dans le cadre de discussions bilatérales avec ce dernier avant la quatrième session de l'équipe d'experts prévue en décembre 2021. L'USPTO publierait également un document actualisé concernant les critères relatifs à la littérature non-brevet et à l'état de la technique découlant des savoirs traditionnels avant ladite session. La délégation restait convaincue que l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT serait en mesure d'approuver un ensemble de critères pour l'évaluation et l'inclusion de la littérature non-brevet dans la documentation minimale du PCT que l'USPTO pourrait présenter à la session de l'année prochaine de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT. Après quoi, l'équipe d'experts pourrait commencer à évaluer les titres à inclure dans la documentation minimale du PCT sur la base des critères approuvés.

163. La délégation de la Chine a remercié les offices participant à l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT de leurs efforts et a pris note des progrès accomplis en la matière.

164. La délégation de la France a remercié l'équipe d'experts d'avoir permis à l'Institut national de la propriété industrielle de participer à la récente réunion de l'équipe d'experts en qualité d'observatrice et a appuyé ses travaux futurs.

165. La délégation de la Fédération de Russie a remercié l'Office européen des brevets d'avoir établi le document et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) d'avoir examiné l'objectif D concernant les questions relatives à l'inclusion de la littérature non-brevet dans la documentation minimale du PCT. Elle a également remercié l'Office indien des brevets d'avoir établi un document sur la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde à l'occasion de la dernière session de l'équipe d'experts. Les sessions de l'équipe d'experts tenues en décembre 2020 et mai 2021 en format virtuel avaient permis à l'équipe d'experts d'accomplir des progrès substantiels sur tous les objectifs. S'agissant de l'objectif B, la délégation a appuyé la proposition de modification des règles 34 et 36. S'agissant de l'objectif C, la délégation a appuyé les exigences techniques proposées et ne voyait pas de nombreuses difficultés pour leur mise en œuvre. S'agissant de l'accès aux collections nationales de brevets dans la documentation minimale du PCT, la délégation a souscrit à l'idée de mettre les documents à disposition dans un format de texte intégral se prêtant à la recherche à compter du 1^{er} janvier 2021, compte tenu du délai de transition de 10 ans dont le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT) disposerait pour mettre les collections nationales de données en conformité avec ces exigences. Concernant l'objectif D, la délégation a appuyé la proposition de l'USPTO visant à mettre en place un système volontaire d'administrations internationales procédant à des vérifications annuelles des métadonnées et de l'accès à la littérature non-brevet dans la documentation minimale du PCT afin de garantir l'accès électronique et des références exactes aux revues.

166. La délégation du Japon a remercié l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour leur travail au sein de l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT. En dépit des progrès au sein de l'équipe d'experts sur les objectifs B et C, la délégation ne pensait pas que les travaux sur ces deux objectifs soient suffisamment aboutis pour dire qu'il se dégagait un consensus sur ces questions. Elle s'est également félicitée de la marche à suivre proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'objectif D.

167. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/4.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION DANS LE CADRE DU PCT MENE PAR LES OFFICES DE L'IP5

168. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/4.

169. Le représentant de l'Office européen des brevets a rendu compte de l'état d'avancement du troisième projet pilote de recherche et d'examen en collaboration entre les offices de l'IP5. Le projet pilote était divisé en trois phases : une phase préparatoire allant de 2016 à 2018 consacrée à la mise en place du cadre procédural et technique du projet pilote, une phase opérationnelle entre juillet 2018 et juin 2020 dédiée au traitement des demandes selon le PCT dans le cadre du dispositif de collaboration, et une phase d'évaluation afin d'analyser les résultats et de formuler des recommandations à l'intention des directeurs des offices de l'IP5 en juin 2022. Au cours de la phase opérationnelle, 468 demandes ont été traitées. Pour la phase d'évaluation, les offices de l'IP5 évalueraient les demandes internationales entrant dans les phases nationale et régionale qui avaient été traitées en collaboration dans le cadre du projet pilote sur la base d'un ensemble convenu d'indicateurs qualitatifs et opérationnels. Le Bureau international réaliserait également une enquête auprès des participants au projet pilote au moyen d'un questionnaire convenu par les offices de l'IP5. En outre, chaque office de l'IP5 consulterait ses propres groupes d'utilisateurs afin d'obtenir un retour d'information.

170. La délégation de la Chine a salué le travail accompli par l'Office européen des brevets dans la gestion du projet pilote et par le Bureau international en matière d'automatisation et d'autres aspects du projet pilote ainsi que le soutien général apporté. La délégation a indiqué que l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine était en train d'évaluer le

projet pilote et était disposée à prendre en compte les suggestions et les commentaires en vue de fournir un meilleur service aux déposants à l'avenir.

171. La délégation de l'Arabie saoudite a salué le projet pilote et espérait que l'évaluation produirait des résultats positifs. Elle a indiqué que l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle entamerait un programme bilatéral de recherche en collaboration avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle le 1^{er} juillet 2021. Dans le cadre de ce programme, les deux offices échangent des informations sur les demandes de brevet, ce qui pourrait contribuer à accélérer l'examen des demandes. Une collaboration fructueuse pourrait permettre d'étendre le programme à d'autres offices à l'avenir.

172. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/4.

COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

173. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/17.

174. Le Secrétariat a présenté le document en mettant en évidence les activités d'assistance technique liées au PCT présentées dans ses annexes I et II. En 2020, 57 activités ont été menées, auxquelles ont participé plus de 4700 participants originaires de 101 États membres du PCT ou offices de propriété intellectuelle. Au cours du premier semestre de 2021, 23 événements ont réuni quelque 1200 participants provenant de plus de 22 États membres du PCT. S'agissant de la fourniture d'une assistance technique à distance, les événements de cette nature ont accueilli davantage de participants provenant d'un plus grand nombre d'endroits. Par ailleurs, il avait été possible d'ajuster le format de diffusion pour permettre une participation virtuelle efficace en faisant preuve de souplesse et d'agilité à tous les niveaux dans le choix des plateformes de diffusion, en s'appuyant sur l'expertise et en tenant compte des besoins du public ainsi que des capacités et des questions informatiques. En ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine informatique, les conditions de travail déclenchées par la pandémie de COVID-19 avaient été une incitation à renforcer la portée et la rapidité de la numérisation et de l'automatisation des processus, des services et des outils. En raison des différentes vagues de la pandémie dans le monde, certaines activités prévues qui avaient démarré en 2020 avaient dû être reportées. Le document faisait également brièvement rapport des activités relatives au développement des systèmes de brevets dans les pays en développement autres que celles ayant une incidence directe sur l'utilisation du PCT dans ces pays. Ces activités ont été menées par d'autres secteurs du Bureau international, tels que le Secteur de l'infrastructure et des plateformes, plus particulièrement en charge du programme 13 "Bases de données mondiales" et le programme 15 "Solutions opérationnelles pour les offices de propriété intellectuelle". Dans le cadre du programme 15, le Bureau international a officiellement lancé sa suite logicielle WIPO IP Office Suite pour l'administration des offices de propriété intellectuelle le 20 avril 2021, la Jordanie devenant le premier État membre à utiliser cet outil. En outre, le document faisait le point sur les discussions sur l'assistance technique au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement", comme indiqué au paragraphe 10. Il s'agissait notamment de discussions sur la diffusion de futurs webinaires. La pandémie du COVID-19 avait engendré des changements dans la manière dont le Bureau international fournissait une assistance technique, des changements qui devraient se poursuivre encore un certain temps. Pour donner suite aux enseignements tirés de ces changements, le Secrétariat a noté qu'il semblait y avoir matière à discussion et à réflexion sur le contenu, les formats et d'autres aspects, tels que la pertinence, l'efficacité et la viabilité du modèle de prestation des webinaires dédiés à l'assistance technique dans le cadre du PCT, y compris les rapports connexes.

175. La délégation de la Chine a indiqué que l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) avait organisé des séminaires itinérants ayant accueilli plus de

400 participants. Grâce à des financements mis à disposition par les fonds fiduciaires de l'OMPI et à l'aide étrangère de la Chine, la CNIPA avait dispensé une formation dans les États du Golfe et d'autres régions au moyen d'enregistrements audio en raison de la pandémie de COVID-19, organisant 13 séminaires en ligne auxquels avaient participé plus de 130 personnes. La CNIPA avait également mis au point des cours de formation en anglais.

176. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/17.

FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

A) COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

177. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/13.

178. Le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'il avait effectué des enregistrements et des exposés présentés lors de la manifestation parallèle virtuelle qui s'était tenue le 10 juin 2021 sur le site Web de l'OMPI¹. La manifestation parallèle comprenait un exposé du Bureau international sur les progrès réalisés dans la mise au point d'un système de gestion de l'apprentissage en ligne en nuage (LMS) pour la gestion de la formation des examinateurs de brevets et un exposé de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL) sur la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité des brevets fondé sur le logiciel libre Moodle. S'agissant de l'assistance technique que l'IP Australia avait fournie aux offices de l'ASEAN jusqu'à la fin de 2020 dans le cadre de la formation régionale des examinateurs de brevets (RPET) et du programme régional de parrainage des examinateurs de brevets (Regional Patent Examiner Mentoring – RPEM), le Secrétariat s'est demandé comment organiser au mieux une assistance technique à l'intention des offices de manière efficace, rapide et durable. À cet égard, il a proposé d'effectuer une enquête décrite au paragraphe 21 du document auprès des petits offices et des offices de taille moyenne. Cette enquête porterait sur les politiques de formation, les méthodes de gestion et les infrastructures correspondantes, les besoins d'assistance technique en vue de l'élaboration de telles politiques, méthodes et infrastructures, et la manière dont cette assistance technique et l'offre de formations pourraient être organisées de manière opportune et efficace.

179. La délégation du Chili a souligné le rôle central du Bureau international pour la formation des examinateurs et la nécessité de mieux coordonner la formation, notamment le cadre de politique générale. Tous les offices n'avaient pas les mêmes besoins et la formation ne pouvait pas être appliquée de la même manière dans les différents offices, comme la délégation avait pu le constater dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. La délégation a en outre suggéré que certains offices puissent coopérer sur une base ad hoc avec le Bureau international afin de dispenser une formation adaptée à leurs besoins spécifiques.

180. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a déclaré qu'en sa qualité d'office donateur, l'OEB appuyait sans réserve la nécessité d'une meilleure coordination de la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond. L'OEB estimait qu'il était important que les possibilités de formation soient utilisées efficacement, que les examinateurs de brevets individuels aient acquis des compétences en rapport avec la description de leur poste, que les activités de formation proposées par les offices donateurs répondent aux exigences institutionnelles des bénéficiaires de la formation, et que ces activités et résultats de l'apprentissage fassent l'objet d'un suivi tout comme les collaborations en matière de formation entre les offices donateurs et les bénéficiaires. L'OEB a par conséquent appuyé la proposition visant à réaliser une enquête auprès des offices de petite et moyenne taille en vue de recueillir des informations et de mieux comprendre les besoins des offices en matière de politiques de formation, d'infrastructure de gestion de la formation et d'infrastructure connexe.

¹ https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=64588.

181. La délégation d'Israël a indiqué qu'elle était disposée à répondre à l'enquête proposée au paragraphe 21 visant à améliorer les politiques et la gestion en matière de formation. Ces dernières années, le nombre d'examineurs chargés de l'examen quant au fond à l'Office des brevets d'Israël avait considérablement augmenté dans plusieurs cycles de recrutement, ce qui exigeait la mise en place d'un programme de formation complet à l'intention des examineurs. L'Office des brevets d'Israël avait mis en place une infrastructure de formation durable et pérenne qui s'adressait à tous les examineurs, de niveau débutant jusqu'à ceux déjà compétents et expérimentés. La délégation a indiqué que l'Office des brevets d'Israël serait ravi de partager ses connaissances et son expérience avec d'autres offices de petite et moyenne taille et serait également intéressé par l'examen de nouveaux outils d'amélioration dans ce domaine.

182. La délégation de la Chine a indiqué que l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) avait suivi le projet consacré à la coordination de la formation des examineurs de brevets, avait pris part aux discussions et agissait en qualité d'office donateur, contribuant au contenu de la formation et à l'évaluation des systèmes internes.

183. La délégation de l'Arabie saoudite a salué les efforts déployés pour renforcer les capacités et la formation des examineurs. L'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle préparait des programmes pour les nouveaux examineurs en matière d'examens quant à la forme et quant au fond. La délégation a donc fait part de son intérêt à ce que la SAIP puisse bénéficier des possibilités de formation décrites dans le document.

184. La délégation de la France a souligné l'importance de la formation des examineurs, étant donné que l'Institut national de la propriété industrielle en France avait vu le nombre de ses examineurs augmenter pour atteindre 120. La délégation a donc appuyé l'initiative du Bureau international visant à mener une enquête auprès des offices de petite et moyenne taille en matière d'assistance technique.

185. La délégation de l'Iraq a informé le groupe de travail que l'Iraq était au stade final de l'adhésion au PCT. Le Département de la propriété industrielle de l'Organisation centrale de normalisation et de contrôle de qualité (COSQC) au sein du Ministère de la Planification en Iraq s'est récemment élargi avec davantage de divisions et de services en raison de la nécessité de traiter davantage de brevets. L'augmentation du nombre de demandes de brevet avait rendu nécessaire l'adhésion de l'Iraq au PCT. Aussi la délégation avait-elle sollicité l'aide du Bureau international pour permettre la formation du personnel technique et administratif chargé de recevoir et d'examiner les demandes de brevet nationales et internationales.

186. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/13 et a invité le Bureau international à réaliser une enquête selon les indications figurant au paragraphe 21 du document, en tenant compte des observations formulées au cours de la session.

B) QUESTIONNAIRE SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES D'APPRENTISSAGE EN LIGNE POUR LA FORMATION DES EXAMINEURS CHARGES DE L'EXAMEN DES BREVETS QUANT AU FOND

187. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/15.

188. Le Secrétariat a rendu compte des résultats combinés de la circulaire C. PCT 1588 datée du 27 février 2020 et de la circulaire C. PCT 1620, datée du 6 avril 2021, toutes deux portant sur l'utilisation des ressources en ligne pour la formation des examineurs chargés de l'examen des brevets quant au fond. Le Bureau international avait publié une analyse statistique et une compilation des observations des 43 réponses reçues aux deux circulaires sur la page Web de la session. Cette analyse avait introduit deux corrections par rapport aux chiffres figurant dans le document. En ce qui concerne le paragraphe 9 du document,

27 offices ont répondu qu'ils avaient établi une politique sur l'utilisation obligatoire ou volontaire des ressources d'apprentissage en ligne, tandis que 16 offices ont répondu qu'ils n'avaient pas mis en place une telle politique. Au paragraphe 10 du document, pour 17 des 27 offices dotés d'une politique, l'utilisation des ressources d'apprentissage en ligne était obligatoire pour la formation initiale des examinateurs, et pour huit de ces offices elle l'était également pour la formation postérieure à la formation initiale. Pour six de ces offices, l'utilisation des ressources en ligne n'était pas obligatoire, mais uniquement volontaire. D'après l'examen de l'accès aux ressources d'apprentissage en ligne mises en place par certains offices, seul l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique accordait un accès complet à toutes les ressources en ligne, tandis que les autres offices fournissaient un accès choisi, sur la base, par exemple, d'accords bilatéraux entre les offices. Cependant, 10 des offices fournissant du contenu d'apprentissage en ligne n'accordaient pas d'accès aux utilisateurs extérieurs. Les paragraphes 18 à 21 du document traitaient des facteurs susceptibles de déterminer si un office partageait des ressources en ligne et suggéraient de créer une base de données indépendante pour les ressources en ligne avec un accès aux utilisateurs accrédités. En ce qui concerne la compilation des ressources d'apprentissage en ligne à disposition sur le site Web, les offices estimaient qu'il s'agissait de ressources précieuses, mais ces ressources manquaient d'unités de formation axées sur la technologie. Le Bureau international avait tenu un atelier sur les inventions mises en œuvre par ordinateur en 2020, qu'il envisageait de mettre à la disposition du public pour répondre à ce besoin.

189. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) avait élaboré de vastes ressources en ligne pour la formation de ses examinateurs, dont la plupart étaient accessibles à d'autres offices et du public sur le site Web de l'USPTO. La délégation a appuyé la création d'un registre indépendant des ressources de l'OMPI en ligne, tel que décrit aux paragraphes 16 à 21 du document, à condition qu'il s'agisse d'une base de données de ces ressources présentée sans modifications ou observations.

190. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) n'utilisait pas actuellement les ressources en ligne lors de la formation de ses examinateurs mais avait dispensé des séances de formation virtuelles durant la pandémie du COVID-19, qu'elle avait enregistrées pour ceux qui n'étaient pas en mesure d'y participer. Les visualisations ultérieures avaient été peu nombreuses, la plupart des examinateurs préférant opter pour la manifestation en direct car elle leur donnait la possibilité d'interagir et de poser des questions au formateur. Dans cet esprit, la délégation a suggéré que la pandémie était une occasion unique de mener des activités de formation en direct plus efficacement à l'intention des autres offices, en plus de la création d'une base de données indépendante permettant aux offices de partager leurs ressources en ligne. Par exemple, un espace pourrait être créé afin de permettre aux offices de faire connaître la formation qu'ils pouvaient fournir à d'autres offices sur des éléments spécifiques du rôle de l'examineur. Si le document mettait en évidence certains problèmes liés aux sessions virtuelles, comme le décalage horaire, il y avait également de nombreux avantages, en particulier pour un office pouvant partager sa pratique avec de nombreux autres offices en même temps. La délégation a donc demandé si d'autres offices étaient disposés à appuyer cette entreprise et, dans l'affirmative, si ce serait quelque chose que le Bureau international souhaiterait promouvoir. S'agissant de la base de données des ressources en ligne, la délégation a appuyé l'idée, mais l'UKIPO n'avait pas encore de ressources à déposer. Pour l'UKIPO, des ressources axées sur la formation technique seraient les plus utiles, telles que des experts partageant leurs connaissances sur des technologies et des conseils spécifiques sur l'endroit où il était possible de trouver des divulgations pertinentes dans ces domaines, ou une formation détaillée sur la manière d'interpréter et d'utiliser correctement les modèles de classification. Pour la base de données proposée, il s'agirait idéalement de formations portant sur des thèmes d'application générale, quels que soient les outils de recherche utilisés ou le cadre juridique sous-jacent.

191. La délégation d'Israël a indiqué que l'Office des brevets d'Israël (ILPO) avait une politique en place sur l'utilisation volontaire des ressources d'apprentissage en ligne pour la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond et a encouragé les examinateurs à participer à des programmes externes d'apprentissage en ligne afin d'élargir leurs connaissances et de se perfectionner. L'ILPO reconnaissait le temps consacré à l'apprentissage dans le cadre des heures de travail rémunérées et la participation à des formations comme un facteur contribuant au montant de la prime d'incitation. Son personnel fonctionnant quasiment à 100% en télétravail durant la pandémie de COVID-19, l'ILPO avait été contraint d'utiliser des vidéos en direct pour la formation. Cependant, la délégation a déclaré que l'apprentissage en ligne ne pouvait pas remplacer les conférences en présentiel, étant donné que l'interaction avec le conférencier et les autres examinateurs était irremplaçable. L'ILPO souhaitait contribuer et partager les connaissances en vue de la création d'une base de données indépendante des ressources en ligne, comme indiqué aux paragraphes 16 à 21 du document, mais l'ILPO n'envisageait pas actuellement d'étendre l'utilisation de l'apprentissage en ligne.

192. La délégation de la France a reconnu que les ressources en ligne étaient importantes pour la formation des examinateurs et a informé le groupe de travail que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) mettait au point ses propres ressources en ligne sous la désignation MOOC INPI afin de sensibiliser le public, par exemple les petites et moyennes entreprises ainsi que les jeunes entreprises. L'INPI organisait également régulièrement des séminaires en ligne pour la formation interne de ses examinateurs. En conclusion, la délégation a souscrit à la création d'une base de données indépendante des ressources en ligne.

193. Le Secrétariat a remercié les délégations de leur intérêt pour la création par le Bureau international d'une base de données des ressources en ligne et a précisé que le Bureau international établirait un document de réflexion sur cette idée pour la quinzième session du groupe de travail.

194. Le groupe de travail a pris note des résultats de l'enquête sur les ressources d'apprentissage en ligne pour la formation des examinateurs de brevets chargés de l'examen quant au fond et a invité le Bureau international à établir des propositions en vue de la création d'un registre indépendant des ressources d'apprentissage en ligne, en tenant compte des questions mentionnées dans le document PCT/WG/14/15 et de celles soulevées au cours de la session.

QUESTIONS DIVERSES

195. Le Bureau international a indiqué que la quinzième session du groupe de travail était provisoirement prévue pour mai/juin 2022.

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

196. Le groupe de travail a pris note du contenu du résumé présenté par la présidente dans le document PCT/WG/14/18 et du fait que le rapport officiel figurerait dans le rapport de la session.

CLOTURE DE LA SESSION

197. La présidente a prononcé la clôture de la session le 17 juin 2021.

198. Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)/ MEMBERS OF THE PATENT COOPERATION TREATY (PCT) WORKING GROUP

1. ÉTATS/STATES

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)*

ALBANIE/ALBANIA

Brunilda CUKO (Ms.), Patent Examiner, General Directorate of Industrial Property (GDIP),
Tirana
brunilda.cuko@dppi.gov.al

Adelina SUBASHI (Ms.), Specialist, Patent Examiner, General Directorate of Industrial Property
(GDIP), Tirana
adelina.subashi@dppi.gov.al

ALGÉRIE/ALGERIA

Lotfi BOUDJEDAR (M.), directeur des brevets, Direction des brevets, Institut national algérien
de la Propriété Industrielle (INAPI), Alger
l.boudjedar@inapi.org

Fatima Zohra BOUGUERRA (Mme), cheffe d'études, Direction générale de développement et
de la compétitivité industrielle de l'industrie, Alger
f.bouguera@industrie.gov.dz

ALLEMAGNE/GERMANY

Gustav SCHUBERT (Mr.), Head, Legal Affairs, Patents and Utility Models Section, German
Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich
gustav.schubert@dpma.de

Katja BRABEC (Ms.), Senior Advisor, International IT Cooperation, German Patent and Trade
Mark Office (DPMA), Munich

Sebastian HUISSMANN (Mr.), Patent Examiner, German Patent and Trade Mark Office
(DPMA), Munich
sebastian.huissmann@dpma.de

Jan TECHERT (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed ALTHROWI (Mr.), Director, PCT Department, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
mthrowi@saip.gov.sa

Faridah BUKHARI (Ms.), Executive Director, Executive Department of Operations Support, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
fbukhari@saip.gov.sa

Abdulrahman ALSHUQAIR (Mr.), PCT Officer, PCT, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
saip@saip.gov.sa

ARMÉNIE/ARMENIA

Vardan AVETYAN (Mr.), Chief Specialist Examiner, Inventions and Utility Models Department, Ministry of Economy of the Republic of Armenia, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Sean APPLGATE (Mr.), Director, Domestic Policy and Legislation, IP Australia, Florey
sean.applegate@ipaustralia.gov.au

Henry BOLTON (Mr.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Woden
henry.bolton@ipaustralia.gov.au

Kathy WONG (Ms.), Supervising Examiner, Patent Examination, Pharmaceuticals, Customer Service Division, Woden
kathy.wong@ipaustralia.gov.au

Alexander MCCAFFERY (Mr.), Policy Officer, IP Australia, Canberra
alexander.mccaffery@ipaustralia.gov.au

Oscar GROSSER-KENNEDY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
oscar.grosser-kennedy@dfat.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Hannes RAUMAUF (Mr.), Head, Patent Services and PCT, Austrian Patent Office, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
hannes.raumauf@patentamt.at

Renate BISCHINGER (Ms.), Officer, Patent Services and PCT, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
renate.bischinger@patentamt.at

Irene HUBER (Ms.), Officer, Patent Services and PCT, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
irene.huber@patentamt.at

Gloria MIRESCU (Ms.), Examiner, Austrian Patent Office, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
gloria.mirescu@patentamt.at

Hedvig-Cornelia PONGRACZ (Ms.), Officer, Patent Services and PCT, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
hedvig-cornelia.pongracz@patentamt.at

Julian SCHEDL (Mr.), Expert, Austrian Patent Office, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
julian.schedl@patentamt.at

Peter WALTER (Mr.), Examiner, Austrian Patent Office, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
peter.walter@patentamt.at

Maria ZOGLMEYR (Ms.), Officer, Patent Services and PCT, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
maria.zoglmeyr@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gulnara RUSTAMOVA (Ms.), Advisor to the Chairman of the Board, Intellectual Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku
g.rustamova@copat.gov.az

Sevinj ZEYNALOVA (Ms.), Head Patent Examiner, Patent and Trademarks Examination Center, Invention, Utility Model and Industrial Design Examination Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku
sevinj@bk.ru

BÉLARUS/BELARUS

Aleksandr MAZANIK (Mr.), Leading Specialist, Examination Center of Industrial Property, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
alex-mazanik@yandex.ru

BÉNIN/BENIN

Gbêjona Mathias AGON (M.), directeur général, Agence nationale de la propriété industrielle (ANaPI), Ministère de l'industrie et du commerce, Cotonou
magon@gouv.bj

Cyrille HOUNDJE (M.), chef, Division des signes distinctifs, Agence nationale de la propriété industrielle (ANaPI), Ministère de l'industrie et du commerce, Cotonou
cymas25@yahoo.fr

BRÉSIL/BRAZIL

Gisela SILVA NOGUEIRA (Ms.), General Coordinator of the PCT, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro
gisela@inpi.gov.br

Marcia Cristiane Martins RIBERO LEAL (Ms.), Deputy Coordinator of PCT, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro
marcia.leal@inpi.gov.br

Jeferson MONTEIRO ROSA (Mr.), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro
jefmont@inpi.gov.br

Leonardo GOMES DE SOUZA (Mr.), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro
leogomes@inpi.gov.br

Lais TAMANINI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
lais.tamanini@itamaraty.gov.br

BURKINA FASO

Wennepousdé Philippe OUEDRAOGO (M.), chef du département de la documentation technique et de l'informatique, Centre national de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, Ouagadougou

Emmanuel ZONGO (M.), chef du département du transfert de technologies, Centre national de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, Ouagadougou
manudizongo@yahoo.fr

CANADA

Tania NISH (Ms.), Program Manager, International (PCT-PPH), Innovation, Science and Economic Development Canada, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau
tania.nish@canada.ca

Anne-Julie BOIVIN (Ms.), Project Coordinator, Patent Cooperation Treaty, Innovation Science Economic Development Canada, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau
anne-julie.boivin@canada.ca

Scott CURDA (Mr.), Project Coordinator, Policy, International Affairs, Patent Cooperation Treaty, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Ottawa
scott.curda@canada.ca

CHILI/CHILE

Henry CREW ARAYA (Sr.), Jefe, Departamento de Tratado de Cooperación en materia de Patentes (PCT), Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago de Chile
hcrew@inapi.cl

Maria Pilar RIVERA AGUILERA (Sra.), Encargada de Calidad, Subdirección de Patentes, Departamento de Tratado de Cooperación en materia de Patentes (PCT), Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile
mrivera@inapi.cl

Martin CORREA (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
macorrea@subrei.gob.cl

CHINE/CHINA

DONG Cheng (Ms.), Deputy Director General, Patent Examination Cooperation, Guangdong Center of the Patent Office, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

SUN Hongxia (Ms.), Director, International Cooperation Department, National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

YANG Ping (Ms.), Senior Program Administrator, International Cooperation Department, National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

ZHONG Yan (Mr.), Senior Program Administrator, International Cooperation Department, National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

WU Boxuan (Mr.), Program Administrator, International Cooperation Department, National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

FU Anzhi (Ms.), Staff, National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

ZHENG Xu (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Marcela RAMIREZ (Sra.), Directora, Nuevas Creaciones, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.
emramirez@sic.gov.co

Catalina CARRILLO RAMÍREZ (Sra.), Asesora Jurídica, Superintendencia Adjunta de Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.
ccarrillor@sic.gov.co

Carlos AMAYA (Sr.), Consultor, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.
c.camaya@sic.gov.co

Juan Camilo ESCOBAR (Sr.), Asesor, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC),
Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.
jcescobar@sic.gov.co

Yesid Andrés SERRANO (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Guillaume GONAT (M.), conseiller, Mission permanente, Genève
guillaume2gonat@gmail.com

DANEMARK/DENMARK

Flemming Kønig MEJL (Mr.), Head, International Secretariat, Danish Patent and Trademark
Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

Theis Bødker JENSEN (Mr.), Senior Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of
Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Ghada SALAH (Ms.), Agriculture Patent Examiner, Egyptian Patent Office, Academy of
Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Higher Education and Scientific
Research, Giza

Nehal METAWEA (Ms.), Patent Examiner, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific
Research and Technology (ASRT), Ministry of Higher Education and Scientific Research, Giza

Marwa MOUSSA (Ms.), Pharmaceutical Patent Examiner, Intellectual Property Trainer,
Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of
Higher Education and Scientific Research, Giza

EL SALVADOR

Katia CARBALLO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial
del Comercio (OMC), Ginebra

Coralia OSEGUEDA (Sra.), Counselor, Permanent Mission of El Salvador to WTO, Ministry of
Economy of El Salvador, Geneva
coralia.osequeda@economia.gob.sv

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World
Trade Organization (WTO), Geneva

ESPAGNE/SPAIN

María José DE CONCEPCIÓN SÁNCHEZ (Sra.), Subdirectora General, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
maria.deconcepcion@oepm.es

Leopoldo BELDA SORIANO (Sr.), Jefe de Área de Patentes de Mecánica General y Construcción, Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid

Raquel SAMPEDRO-CALLE (Sra.), Jefa del Área Jurídica y Patente Europea y PCT, Oficina Española de Patentes y Marcas, Industria, Comercio y Turismo, Madrid
raquel.sampedro@oepm.es

Elena LADERA GALÁN (Sra.), Técnico Superior Jurista, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Tarragona
elena.ladera@oepm.es

Isabel SERIÑÁ (Sra.), Consejera Técnica, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
isabel.serina@oepm.es

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles PEARSON (Mr.), Director, International Patent Legal Administration (IPLA), United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
charles.pearson@uspto.gov

Richard COLE (Mr.), Deputy Director, International Patent Legal Administration (IPLA), United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
richard.cole@uspto.gov

Michael NEAS (Mr.), Deputy Director, International Special Programs, Office of International Patent Cooperation, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
michael.neas@uspto.gov

Jesus HERNANDEZ (Mr.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Paolo TREVISAN (Mr.), Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
paolo.trevisan@uspto.gov

Bryan LIN (Mr.), Senior Legal Examiner, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Boris MILEF (Mr.), Senior Legal Examiner, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
boris.milef@uspto.gov

Marina LAMM (Ms.), Intellectual Property Attaché, Multilateral Economic and Political Affairs,
Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURAVLEV (Mr.), Head, International Cooperation Center, Federal Institute of
Industrial Property (FIPS), Moscow
azhuravlev@rupto.ru

Lyubov SENCHIKHINA (Ms.), Head, International Patent Cooperation Division, Federal Institute
of Industrial Property (FIPS), Moscow
otd29ch@rupto.ru

Olga DARINA (Ms.), Senior Researcher, Division for the Development of Intellectual Property
Information Resources, Classification Systems and Standards, Federal Institute of Industrial
Property (FIPS), Moscow
otd3226@rupto.ru

Evgeniia KOROBENKOVA (Ms.), Senior Expert, Multilateral Cooperation Division, Federal
Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
rospat198@rupto.ru

FINLANDE/FINLAND

Jani PÄIVÄSAARI (Mr.), Head, Patents and Trademarks Division, Finnish Patent and
Registration Office (PRH), Helsinki
jani.paivasaari@prh.fi

Mika KOTALA (Mr.), Head of Unit, Patents and Trademarks, Finnish Patent and Registration
Office (PRH), Helsinki

FRANCE

Elodie DURBIZE (Mme), responsable, Pôle affaires internationales, Institut national de la
propriété industrielle (INPI), Courbevoie
edurbize@inpi.fr

Jonathan WITT (M.), ingénieur examinateur et chargé d'affaires internationales, Institut national
de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Josette HERESON (Mme), conseillère politique, Mission permanente, Genève

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), première conseillère, Genève
premierconseiller@gabon-onug.ch

GÉORGIE/GEORGIA

Merab KUTSIA (Mr.), Head of Department, Department of Inventions and New Varieties and Breeds, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta
mkutsia@sakpatenti.gov.ge

Khatuna TSIMAKURIDZE (Ms.), International Affairs Officer, International Relations Department, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta
ktsimakuridze@sakpatenti.gov.ge

GHANA

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Mo Lambrou MAURER (Ms.), Head, Department of International Affairs, Hellenic Industrial Property Organization (HIPO), Athens

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoqueatemala.ch

HONGRIE/HUNGARY

Katalin MIKLO (Ms.), Head, Patent Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
katalin.miklo@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Sameer SWARUP (Mr.), Deputy Controller of Patents and Designs, Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
sameer.swarup@nic.in

Rekha VIJAYAM (Ms.), Deputy Controller of Patents and Designs, Office of the Controller General of Patents, Designs and Trade Marks (CGDTM), Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
rekha.ipo@nic.in

Bimi G. B. (Ms.), Assistant Controller of Patents and Designs, Office of the Controller General of Patents, Designs and Trademarks (CGDTM), Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, Dwarka
bimigb.ipo@nic.in

Ravisankar MEDICHERLA (Mr.), Assistant Controller of Patents & Designs, Indian Patent Office, Ministry of Commerce and Industry, Chennai
ravisankar.ipo@nic.in

Atiqullah MOHAMMED (Mr.), Assistant Controller of Patents and Designs, Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
matiqullah.ipo@nic.in

Harish RAJ (Mr.), Member, Indian Patent Office, Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
harishraj.ipo@nic.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Indra ROSANDRY (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
indra.rosandry@mission-indonesia.org

Ditya Agung NURDIANTO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
ditya.nurdianto@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR (Mr.), Deputy, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran
anasimfar@gmail.com

Bahareh GHANOON (Ms.), Legal Officer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran
bahareghanoon@gmail.com

Bahram HEIDARI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
b.heidari@mfa.gov.ir

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART (Mr.), Director, Patent Cooperation Treaty Division, Israel Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem
michaelb@justice.gov.il

Barry NEWMAN (Mr.), Deputy Director, Patent Cooperation Treaty Division, Israel Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem
baruchn@justice.gov.il

Nitzan ARNY (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva
counselor@geneva.mfa.gov.il

Tamara SZNAIDLEDER (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Loredana GUGLIELMETTI (Ms.), Head, Patent Division, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General for the Fight against Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
loredana.guglielmetti@mise.gov.it

Ivana PUGLIESE (Ms.), Senior Patent Examiner, Patent Division, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
ivana.pugliese@mise.gov.it

Manuela CAPRARA (Ms.), Patent Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
uibm.pct@mise.gov.it

Alessandro DE PAROLIS (M.), RO/IT PCT Team Member, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
alessandro.deparolis.ext@mise.gov.it

Claudia FEDERICI (Ms.), Patent Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
claudia.federici@mise.gov.it

Rosamaria MANGIACASALE (Ms.), Patent Examiner, RO/IT PCT Team Member, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
rosamaria.mangiacasale.ext@mise.gov.it

Tiziana ZUGLIANO (Mme), Attaché, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

HIRAKAWA Yuka (Ms.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office, (JPO), Tokyo

INAGAKI Ryoichi (Mr.), Deputy Director, Examination Policy Planning Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

KANEKI Yoichi (Mr.), Deputy Director, Examination Policy Planning Office, Administrative Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

OKAYAMA Taichiro (Mr.), Deputy Director, Examination Standards Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

YOKOTA Kunitoshi (Mr.), Deputy Director, Office for International Applications under the Patent Cooperation Treaty, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

HATSUKI Ryuji (Mr.), Assistant Director, Examination Policy Planning Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

MARU Yoshihiko (Mr.), Assistant Director, Office for International Applications under the Patent Cooperation Treaty, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

MUNAKATA Tetsuya (Mr.), Assistant Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

SUZUKI Tomoyuki (Mr.), Assistant Director, Examination Standards Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

SAITO Haruka (Ms.), Staff, Office for International Applications under the Patent Cooperation Treaty, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

UEJIMA Hiroki (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Altynay BATYRBKOVA (Ms.), Head, Department on Inventions, Utility Models and Selection Achievements, Department for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Lyazzat TUTESHEVA (Ms.), Senior Examiner, Division on Formal Examination of Applications for Inventions and Selection Achievements, Department for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

KENYA

David NJUGUNA (Mr.), Manager, Patent, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi
dnjuguna@kipi.go.ke

Dennis MUHAMBE (Mr.), Counsellor, Trade, Permanent Mission, Geneva
dmuhambe@kenyamission.ch

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Estebes NARYNBAEV (Mr.), Leading Specialist, Legal Department, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

Meerim TOROBKOVA (Ms.), Senior Specialist, Division for Examination of Industrial Property Objects, Examination Department, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Mmari MOKOMA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Rasa SVETIKAITE (Ms.), Justice and Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
rasa.svetikaite@urm.lt

MADAGASCAR

Hanta Niriana RAHARIVÉLO (Mme), chef du service de brevet et de dessin ou modèle industriel, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Antananarivo
rhantaniriana@yahoo.fr

Solofonantoanina RAVALIARIJAONA (M.), responsable des affaires juridiques, Coordination juridique, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Antananarivo
nantoaninasolofo@gmail.com

MALAISIE/MALAYSIA

Norahzlida BUSRAH (Ms.), Intellectual Property Officer, Patent Formality and International Application Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur
norahzlida@myipo.gov.my

MEXIQUE/MEXICO

Ayari FERNÁNDEZ SANTA CRUZ (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial I(IMPI) Ciudad de México

Sonia HERNÁNDEZ ARELLANO (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
sonia.hernandez@impi.gob.mx

José de Jesús HERNÁNDEZ ESTRADA (Sr.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
jose.hernandez@impi.gob.mx

Eulalia MÉNDEZ MONROY (Sra.), Directora, Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial IMPI), Ciudad de México
eulalia.mendez@impi.gob.mx

Hosanna MORA GONZÁLEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Jessica SÁNCHEZ VAZQUEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
jessica.sanchez@impi.gob.mx

Claudia Lynette SILIS ÁLVAREZ (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
claudia.solis@impi.gob.mx

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
pescobar@sre.gob.mx

NAMIBIE/NAMIBIA

Vivienne E KATJUONGUA (Ms.), Registrar, Chief Executive Officer, Windhoek
vivienne@bipa.na

NICARAGUA

María Fernanda GUTIÉRREZ GAITÁN (Sra.), Consejera, Propiedad Intelectual, Misión Permanente, Ginebra

NORVÈGE/NORWAY

Mathias HILDERSHAVN (Mr.), Legal Adviser, Patent e-Department, Legal Section, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
mjh@patentstyret.no

Mattis MÅLBAKKEN (Mr.), Legal Adviser, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
mma@patentstyret.no

Inger RABBEN (Ms.), Senior Examiner, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
ira@patentstyret.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Neroli AYLING (Ms.), Team Leader, Chemistry Team, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington
neroli.ayling@iponz.govt.nz

Warren COLES (Mr.), Patents Team Leader, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington
warren.coles@iponz.govt.nz

OUGANDA/UGANDA

Abraham Onyait AGEET (Mr.), Senior Patent Examiner, Patents, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Kampala

James Tonny LUBWAMA (Mr.), Manager, Patents and Industrial Designs, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Kampala

Allan Mugarura NDAGIJE (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
alanndagije@gmail.com

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Ikrom ABDUKADIROV (Mr.), Head, Department of Inventions and Utility Models, Intellectual Property Agency, Ministry of Justice of the Republic of Uzbekistan, Tashkent
i.abdukadirov@ima.uz

Nargiza RAMAZONOVA (Ms.), Head, International Cooperation Department, Intellectual Property Agency under the Ministry of Justice of the Republic of Uzbekistan, Tashkent
icd@ima.uz

Karel-Ieronim MAVLYANOV (Mr.), Senior Patent Examiner, Group of Industrial Technologies and Construction, Department of Inventions and Utility Models, Intellectual Property Agency, Ministry of Justice of the Republic of Uzbekistan, Tashkent
k.mavlyanov@bk.ru

Nilufar RAKHMATULLAEVA (Ms.), Top examiner, Department of Inventions and Utility Models, Intellectual Property Agency, Ministry of Justice of the Republic of Uzbekistan, Tashkent
info@ima.uz

PÉROU/PERU

Cristóbal MELGAR PAZOS (Sr.), Ministro, Misión Permanente, Ginebra
cmelgar@onuperu.org

Sofia MIÑANO SUAREZ (Sra.), Coordinadora del Area de Patentes, Direccion de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPÍ), Presidencia del Consejo de Ministros (PCM), Lima
sminano@indecopi.gob.pe

Liliana del Pilar Palomino DELGADO (Sra.), Subdirectora de la Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPÍ), Presidencia del Consejo de Ministros (PCM), Lima

Rocio Flores MONTERO (Sra.), Especialista 1, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPÍ), Presidencia del Consejo de Ministros (PCM), Lima
rflores@indecopi.gob.pe

PHILIPPINES

Lolibeth MEDRANO (Ms.), Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPÍL), Department of Trade and Industry, Taguig City
lolibeth.medrano@ipophil.gov.ph

Maria Cristina DE GUZMAN (Ms.), Chief, Agricultural Biotechnology Examination Division, Patent Cooperation Treaty Section, Publication and Registry Unit and Records Management Unit, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPÍL), Department of Trade and Industry, Taguig City
cristina.deguzman@ipophil.gov.ph

Ann EDILLON (Ms.), Assistant Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Department of Trade and Industry, Taguig City
ann.edillon@ipophil.gov.ph

Chamlette GARCIA (Mr.), Division Chief, Utility Model Examination Division, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Department of Trade and Industry, Taguig City
chamlette.garcia@ipophil.gov.ph

Felipe CARIÑO (Mr.), Minister, Permanent Mission, Geneva
felipe.carino@dfa.gov.ph

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jayroma.bayotas@dfa.gov.ph

POLOGNE/POLAND

Piotr CZAPLICKI (Mr.), Director, Biotechnology and Chemistry Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
piotr.czaplicki@uprp.gov.pl

Jolanta WAZ (Ms.), Head, International Applications Division, Receiving Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Arkadiusz KWAPISZ (Mr.), Examiner, Patent Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
arkadiusz.kwapisz@uprp.gov.pl

Paulina GORTAT (Ms.), Formalities Officer, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Lukasz JANKOWSKI (Mr.), Formalities Officer, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Susana ARMÁRIO (Ms.), Head, Department of External Relations, Directorate of External Relations and Legal Affairs, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Vanessa COUTO (Ms.), Executive Officer, Department of External Relations, Directorate of External Relations and Legal Affairs, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Francisco SARAIVA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Catarina AFONSO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Kassem FAKHROO (Mr.), Attaché commercial, Permanent Mission, Geneva
geneva@moci.gov.qa

Raed AL MADANI (Mr.), Intellectual Property Specialist, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Yasser SAADA (Mr.), Head, International Treaty Section, Directorate of Industrial and Commercial Property Protection (DCIP), Ministry of Internal Trade and Consumer Protection, Damascus
yassersaada@gmail.com

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KWON Min Jeong (Ms.), Deputy Director, Patent System Administration Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

LEE Jumi (Ms.), Deputy Director, Information & Customer Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
jumi.lee@korea.kr

PARK Si-young (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Olga CICINOVA (Ms.), Head, Workflow Division, Patents Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
olga.cicinov@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivanna RAMÍREZ (Sra.), Técnico PCT, Departamento de Invenciones, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Ministerio de Industria, Comercio y Mipymes, Santo Domingo
i.ramirez@onapi.gob.do

Bernarda BERNARD (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
bbernard@mirex.gob.do

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVA (Ms.), Director, Patent Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague
eschneiderova@upv.cz

Eva KRAUTOVÁ (Ms.), PCT Officer, Patent Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague
ekrautova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Monica SOARE-RADA (Ms.), Head, European Patents and International Applications Bureau, Patents Administration Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
monica.soare@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Andrew BUSHELL (Mr.), Senior Legal Advisor, Legal Section, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
andrew.bushell@ipo.gov.uk

Jan WALTER (Mr.), Senior Intellectual Property Adviser, Permanent Mission, Geneva
jan.walter@fcdo.gov.uk

Nancy PIGNATARO (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
nancy.pignataro@fcdo.gov.uk

RWANDA

Blaise RUHIMA MBARAGA (Mr.), Division Manager, Office of the Registrar General (IPR), Rwanda Development Board (RDB), Kigali

Kellen TWINAMATSIKO (Ms.), Patent Examiner, Office of the Registrar General (IPR), Rwanda Development Board (RDB), Kigali

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sharmaine WU (Ms.), Director, Patents, Designs and Plant Varieties Department (PDPV), Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
sharmaine_wu@ipos.gov.sg

Benjamin TAN (Mr.), Counsellor (IP), Permanent Mission, Geneva
benjamin_tan@ipos.gov.sg

Genevieve KOO (Ms.), Senior Executive, Registry of Patents, Designs and Plant Varieties Protection, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
genevieve_koo@ipos.gov.sg

Debra LONG (Ms.), Senior Executive, International Engagement Department, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
debra_long@ipos.gov.sg

Kathleen PEH (Ms.), Senior Executive, International Engagement Department, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

Lily LEE (Ms.), Principal Assistant Director, Registries of Patents, Design and Plant Varieties, Singapore

Peishan LIANG (Ms.), Principal Assistant Director, International Engagement, Policy and Engagement Cluster, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

LO Seong Loong (Mr.), Principal Patent Examiner, Patent Search and Examination, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
seongloong.lo@iposinternational.com

CHEN Jiahe (Mr.), Patent Examiner, Search and Examination Unit, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
jiahe.chen@iposinternational.com

CHEN Xiuli (Ms.), Patent Examiner, Search and Examination Unit, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

Judia KOK (Ms.), Manager, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
judia_kok@ipos.gov.sg

Ailing TEO (Ms.), Patents Examiner, Singapore, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
ailing.teo@iposinternational.com

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Lukrécia MARČOKOVÁ (Ms.), Director, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
lukrecia.marcokova@indprop.gov.sk

Milan PANČÍK (Mr.), Patent Examiner, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
milan.pancik@indprop.gov.sk

Miroslav GUTTEN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
miroslav.gutten@mzv.sk

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Alojz BARLIČ (Mr.), Patent Examiner, Patent Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana
alozj.barlic@uil-sipo.si

Stanislav KALUZA (Mr.), Patent Examiner, Patent Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

Vitka ORLIČ ZRNEC (Ms.), Patent Examiner, Patent Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana
vitka.orliczrnc@uil-sipo.si

Barbara REŽUN (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
barbara.rezun@gov.si

SOUDAN/SUDAN

Iman ATABANI (Ms.), Registrar General, Intellectual Property Office (IPO-SUDAN), Ministry of Justice, Khartoum
iman.atabani.58@gmail.com

Nadia MUDAWI (Ms.), Senior Legal Advisor, Trademarks and Patent and Cooperation Division, Intellectual Property Office (IPO-SUDAN), Ministry of Justice, Khartoum
nadiamudawi@hotmail.com

Sahar GASMELSEED (Ms.), Third Secretary, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Patent Department, Swedish Intellectual Property Office (PRV), Ministry of Justice, Stockholm
marie.eriksson@prv.se

Terese SANDSTRÖM (Ms.), Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Intellectual Property Office (PRV), Ministry of Justice, Stockholm
terese.sandstrom@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Renée HANSMANN (Mme), cheffe, Service des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Peter BIGLER (M.), conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Charlotte BOULAY (Mme), conseillère juridique, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), Berne

Tanja JÖRGER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Christoph SPENNEMANN (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Pimchanok PITFIELD (Ms.), Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Watcharakorn PRANEE (Mr.), Patent Examiner, Professional Level, PCT Receiving Office, Patent Office, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
ajarntar@gmail.com

Narumon SRIKUMKLIP (Ms.), Head, PCT Receiving Office, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Bangkok
narumon.s@ipthailand.go.th

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Folasade BISHOP (Ms.), Technical Examiner, Intellectual Property Office, Office of the Attorney General and Ministry of Legal Affairs, Port of Spain
folasade.bishop@ipo.gov.tt

TURQUIE/TURKEY

Serkan ÖZKAN (Mr.), Industrial Property Expert, Patent Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ministry of Industry and Technology, Ankara
serkan.ozkan@turkpatent.gov.tr

Ceren BORA ORÇUN (Ms.), Industrial Property Expert, Patent Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ministry of Industry and Technology, Ankara
ceren.bora@turkpatent.gov.tr

UKRAINE

Olena DANYLOVA (Ms.), Head, Department of Quality Assurance and Improvement of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Development of Economy, Trade and Agriculture of Ukraine, Kyiv
o.danilova@ukrpatent.org

Ivan KRAMAR (Mr.), Leading Expert, Department of Quality Assurance and Improvement of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Development of Economy, Trade and Agriculture of Ukraine, Kyiv
i.kramar@ukrpatent.org

Volodymyr RYSAK (Mr.), Deputy Head, Department of International and Public Relations, , State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Development of Economy, Trade and Agriculture of Ukraine, Kyiv
v.rysak@ukrpatent.org

Antonina ZHUZHNEVA (Ms.), Head, Department of International of Applications for Inventions and Utility Models, State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Development of Economy, Trade and Agriculture of Ukraine, Kyiv
antonina_zhuzhneva@ukrpatent.org

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON (Mr.), Vice-Director, Taastrup
ggr@npi.int

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT
ORGANISATION (EPO)

Michael FRÖHLICH (Mr.), Director, International and European Legal Affairs, PCT, Munich
mfroehlich@epo.org

Camille-Rémy BOGLIOLO (M.), Chef de département, Affaires PCT, Munich
cbogliolo@epo.org

Dirk GEIVAERTS (Mr.), Head of Department, Front Office, The Hague
dgeivaerts@epo.org

Nikolaos CHARDALIAS (Mr.), Administrator, Cooperation and Patent Academy, Munich
nchardalias@epo.org

Johanna GUIDET (Mme.), Administratrice, Gestion des pratiques et procédures, Munich
jguidet@epo.org

Emmanuelle TANG (Mme.), Juriste, Affaires PCT, Munich
etang@epo.org

VISEGRAD PATENT INSTITUTE (VPI)

Johanna STADLER (Ms.), Director, Budapest
director@vpi.int

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS/MEMBER STATES OF THE PARIS UNION

BURUNDI

Déo NIYUNGEKO (M.), directeur, Département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme, Bujumbura
niyubir@gmail.com

Consolatte CONGERA (Ms.), conseillère, Département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme, Bujumbura

Jean Claude GAHUNGU (Mr.), conseiller, Département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme, Bujumbura
gahungujc74@gmail.com

Alice MAHIMANA (Ms.), conseillère, Département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme, Bujumbura
nahalice2021@gmail.com

Evelyne NGIRAMAHORO (Mme), conseiller, Département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme, Bujumbura
evelynengiramahoro@yahoo.fr

IRAQ

Saleen ALMAHDI (Ms.), Senior Chemist, Industrial Property Department, Central Organizations for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning, Baghdad
saleenpatent@gmail.com

AAISHA HAJI (Ms.), Senior Chief Engineer, Industrial Property Department, Central Organizations for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning, Baghdad
aaishaalenze@yahoo.com

Hameedah Abid KADHIM (Ms.), Senior Chief Chemist, Industrial Property Department, Central Organizations for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning, Baghdad
hameedapatent@yahoo.com

Sahar MAHMOOD (Ms.), Patent Examiner, Industrial Property Department, Central Organizations for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning, Baghdad
saharfattah8686@gmail.com

SUHA AL-GHARRAWI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
suhaalgarrawi@gmail.com

JAMAÏQUE/JAMAICA

Cheryl SPENCER (Ms.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Rashaun WATSON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Chandika POKHREL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Muhammad Salman Khalid CHAUDHARY (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
salman_khalid9@hotmail.com

URUGUAY

Sandra VARELA COLLAZO (Sra.), Encargada de área Patentes y Tecnología, Área de Patentes y Tecnología, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
sandra.varela@miem.gub.uy

Christian LEROUX (Sr.), Jefe del Departamento de Acuerdos y Negociaciones de la Subsecretaría de Desarrollo del Espacio de Libre Comercio., Departamento de Acuerdos y Negociaciones de la Subsecretaría de Desarrollo del Espacio de Libre Comercio, Montevideo
cleroux@aladi.org

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUÑOZ TÉLLEZ (Ms.), Coordinator, Health, Intellectual Property and Biodiversity Program, Geneva
munoz@southcentre.int

Nirmalya SYAM (Mr.), Senior Program Officer, Health, Intellectual Property and Biodiversity Program (HIBP), Geneva
syam@southcentre.int

Vitor IDO (Mr.), Program Officer, Health, Intellectual Property and Biodiversity Program, Geneva
ido@southcentre.int

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Damien Sagbo Salihou HODONOU (M.), examinateur, Brevet en chimie, Direction des brevets et autres créations techniques (DBCT), Yaoundé

Debbe Salem ZEINE (M.), chef du service des brevets et des obtentions végétales, direction des brevets et autres créations techniques (DBCT) Yaoundé

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Mousaab ALFADHALA (Mr.), Director, Filing and Granting Department, Patent Office, The Secretariat General of the Cooperation Council for the Arab States of the Gulf, Riyadh
malfadhala@gccsg.org

Ghada ALOTAIBI (Ms.), Specialist, Filing and Granting Department, Patent Office, The Secretariat General of the Cooperation Council for the Arab States of the Gulf, Riyadh
galotaibi@gccsg.org

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Dmitry ROGOZHIN (Mr.), Director, Examination Department, Moscow

Aurelia CEBAN (Ms.), Deputy Director, Examination Department, Moscow

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG (M.), Senior Economist, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oscar MONDEJAR ORTUNO (Mr.), First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

ONUKI Toshifumi (Mr.), Observer, Tokyo

Mincheol KIM (Mr.), Delegate, Seoul

mckim@gviplaw.com

TAKAO Matsui (Mr.), Council, Tokyo

YAMASAKI Kazuo (Mr.), Member, patent committee, TOKYO

k_yamasaki@nakapat.gr.jp

International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Noel COURAGE (Mr.), Toronto

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/

International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Stefano GOTRA (Mr.), European and Italian Patent Attorney, Member of CET 3 Group of FICPI, Parma

stefano.gotra@bugnion.eu

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/

Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

Emmanuel SAMUELIDES (Mr.), Member, European Patent Practice Committee (EPPC), Athens

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Dean HARTS (Mr.), Co-Chair, International Patent Law and Trade Committee, St Paul

dmharts@mmm.com

Wayne JAESCHKE (Mr.), Esq., West Chester

wjaeschk@its.inj.com

4. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Arab Society for Intellectual Property (ASIP)
EmadMajd KHADDASH (Ms.), Manager, Amman
mkhaddash@tagorg.com

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
Mary DRABNIS (Ms.), Chair, Patent Cooperation Treaty Issues, Baton Rouge
mdrabnis@mcglinchey.com

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)
Saniye Ezgi ERCAN (Ms.), Head of Delegation, Brussels
delegations@elsa.org
Maja RACIC (Ms.), Head of Delegation, Brussels
academicactivities@elsa.org
Costanza DONA DALLE ROSE (Ms.), Delegate, Brussels
donadallerosec@gmail.com
Božo ČOVIĆ (Mr.), Delegate, Brussels
bozocovicul@gmail.com
Gabriel PAULUS (Mr.), Delegate, Brussels
gabriel.paulus@auslandsdienst.at
Anhelina SPILNYK (Ms.), Delegate, Brussels
angie.spilnyk@gmail.com
Liza TSNOBILADZE (Ms.), Delegate, Brussels
liztsnobiladze@gmail.com

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIFI)
Luis HENRIQUEZ (Mr.), Secretario, Caracas
lhenriquezsecretario@asifi.org

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)
Ricardo CARDOSO DA COSTA BOCLIN (Mr.), Board Member, Board of Directors, Rio de Janeiro
rboclin@clarkemodet.com.br

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)/European Chemical Industry Council (CEFIC)
Bettina WANNER (Ms.), Business Europe, Monheim
bettina.wanner@bayer.com

Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Kanako MURAKAMI (Ms.), Vice Chairperson of International Patent Committee, Hyogo
murakami.kanako@ah.mitsubishielectric.co.jp

AKIYAMA Satoshi (Mr.), Vice Chairperson, International Patent Committee, Nagoya
satoshi.akiyama@brother.co.jp

IMAI Shuichiro (Mr.), Chairperson, Tokyo
s.imai87@kurita-water.com

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

HAMAI Hidenori (Mr.), Member, Tokyo

NAKAMURA Toshio (Mr.), Member, Tokyo

SAWADA Yuko (Ms.), Member, Tokyo

TAKAHASHI Nobuhiro (Mr.), Member, Tokyo

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Komal KALHA (Ms.), Associate Director, Intellectual Property and Trade Policy, Geneva
k.kalha@ifpma.org

Luca DEPLANO (Mr.), Associate Manager, Geneva

Intellectual Property Latin American School (ELAPI)

Faber Augusto DÁVILA LEAL (Mr.), Member, Managua

faber.leal@gmail.com

Sebastián SÁNCHEZ POLANCO (Mr.), Chief Executive Officer, Buenos Aires
direccion@elapi.org

Sobeyda LAZO BRENES (Ms.), Member, Managua

sobeyl@hotmail.com

Rodrigo Leonel ORTIZ ORTIZ (Mr.), Member, Santiago de Chile

National Intellectual Property Organization (NIPO)

Amreen TANEJA (Ms.), Programme Officer, New Delhi

amreen.taneja@nipo.in

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: DONG Cheng (Mme/Mrs.), (Chine/China)

Secrétaire/Secretary: Michael RICHARDSON (M./Mr.), (OMPI/WIPO)

**IV. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Lisa JORGENSON (Mme/Ms.), vice-directeur général, Secteur des brevets et de la technologie/Deputy Director General, Patents and Technology Sector

Christine BONVALLET (Mme/Ms.), directrice, Division de la coopération internationale du PCT/Director, PCT International Cooperation Division

Janice COOK ROBBINS (Mme/Ms.), directrice, Division des finances/Director, Finance Division

Michael RICHARDSON (M./Mr.), directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/
Director, PCT Business Development Division

Konrad Lutz MAILÄNDER (M./Mr.), chef, Section de la coopération en matière d'examen et de formation, Division de la coopération internationale du PCT/Head, Cooperation on Examination and Training Section, PCT International Cooperation Division

Peter WARING (M./Mr.), Conseiller principal, Division du développement fonctionnel du PCT/Senior Counsellor, PCT Business Development Division

Thomas MARLOW (M./Mr.), administrateur principal chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Senior Policy Officer, PCT Business Development Division

Jérôme BONNET (M./Mr.), administrateur chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/ Policy Officer, PCT Business Development Division

[Fin de l'annexe et du document]